



HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2023-011

PUBLIÉ LE 18 JANVIER 2023

Sommaire

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Service eau et environnement

74-2023-01-05-00004 - ARRÊTÉ n° DDT-2023-0305 portant déclaration d'intérêt général et autorisation environnementale relatives à la mise en œuvre des plans de gestion de la végétation et des matériaux solides de l'Arve et de ses affluents partie aval du bassin versant dans les communes d'AMANCY, ANNEMASSE, ARBUSIGNY, ARENTHON, ARRACHES LA FRASSE, ARTHAZ-PONT DE NOTRE DAME, AYZE, BONNEVILLE, BRIZON, CHATILLON SUR CLUSES, CLUSES, CONTAMINE-SUR-ARVE, CORNIER, CRANVES-SALES, ETEAUX, ETREMBIERES, FAUCIGNY, FILLIERE, GAILLARD, LA CHAPELLE RAMBAUD, LA MURAZ, LA ROCHE-SUR-FORON, LE GRAND-BORNAND, LE REPOSOIR, MARIGNIER, MARNAZ, MONNETIER MORNEX, MONT SAXONNEX, NANCY SUR CLUSES, NANGY, PERS-JUSSY, REIGNIER-ESERY, SAINT-JEAN-DE-THOLOME, SAINT-LAURENT, SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, SAINT-SIGISMOND, SAINT-SIXT, SCIENTRIER, SCIONZIER, THYEZ, VETRAZ-MONTHOUX, VOUGY (38 pages)

Page 3

74-2023-01-12-00005 - Arrêté préfectoral n°DDT-2023-0001 portant autorisation environnementale relative à l'aménagement de la retenue de Proclou, au prélèvement d'eau dans le lac 1730 et au renforcement du réseau neige sur la commune de MORZINE (86 pages)

Page 42

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2023-01-05-00004

ARRÊTÉ n° DDT-2023-0305 portant déclaration
d'intérêt général et autorisation
environnementale relatives à la mise en œuvre
des plans de gestion de la végétation et des
matériaux solides de l'Arve et de ses affluents
partie aval du bassin versant dans les communes
d'AMANCY, ANNEMASSE, ARBUSIGNY,
ARENTHON, ARRACHES LA FRASSE,
ARTHAZ-PONT DE NOTRE DAME, AYZE,
BONNEVILLE, BRIZON, CHATILLON SUR CLUSES,
CLUSES, CONTAMINE-SUR-ARVE, CORNIER,
CRANVES-SALES, ETEAUX, ETREMBIERES,
FAUCIGNY, FILLIERE, GAILLARD, LA CHAPELLE
RAMBAUD, LA MURAZ, LA ROCHE-SUR-FORON,
LE GRAND-BORNAND, LE REPOSOIR,
MARIGNIER, MARNAZ, MONNETIER MORNEX,
MONT SAXONNEX, NANCY SUR CLUSES,
NANGY, PERS-JUSSY, REIGNIER-ESERY,
SAINT-IEAN-DE-THOLOME. SAINT-LAURENT.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux aquatiques et pêche

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 05 janvier 2023

ARRÊTÉ n° DDT-2023-0305

portant déclaration d'intérêt général et autorisation environnementale relatives à la mise en œuvre des plans de gestion de la végétation et des matériaux solides de l'Arve et de ses affluents – partie aval du bassin versant

42 communes : AMANCY, ANNEMASSE, ARBUSIGNY, ARENTHON, ARRACHES LA FRASSE, ARTHAZ-PONT DE NOTRE DAME, AYZE, BONNEVILLE, BRIZON, CHATILLON SUR CLUSES, CLUSES, CONTAMINE-SUR-ARVE, CORNIER, CRANVES-SALES, ETEAUX, ETREMBIERES, FAUCIGNY, FILLIERE, GAILLARD, LA CHAPELLE RAMBAUD, LA MURAZ, LA ROCHE-SUR-FORON, LE GRAND-BORNAND, LE REPOSOIR, MARIGNIER, MARNAZ, MONNETIER MORNEX, MONT SAXONNEX, NANCY SUR CLUSES, NANGY, PERS-JUSSY, REIGNIER-ESERY, SAINT-JEAN-DE-THOLOME, SAINT-LAURENT, SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, SAINT-SIGISMOND, SAINT-SIXT, SCIENTRIER, SCIONZIER, THYEZ, VETRAZ-MONTHOUX, VOUGY

Bénéficiaire : syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A)

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L181-1 à L181-31, L214-1 à L214-19, R181-1 à R181-56, D211-10, R214-6 à R214-28, R214-42 à R214-56 relatifs aux opérations sur les milieux aquatiques soumises à autorisation ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;

VU les articles L215-15 et L215-18 du code de l'environnement relatifs aux opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau menées dans le cadre d'un plan de gestion ;

VU l'article R214-44 du code de l'environnement relatif aux opérations d'urgence ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L211-7 et R214-88 à R214-103 relatifs aux opérations déclarées d'intérêt général ou d'urgence ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L151-36 à L151-40 relatifs aux déclarations d'intérêt général (DIG) ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 77 69
Mél. : ddt-see@haute-savoie.gouv.fr

W:\Environnement\Eau\01_Travaux\Plans_gestion\Arve_et_Eau_noire\DIG_PdG
boisements-sédiments_Arve aval et affluents_SM3A_2021\04-arrêté_autorisation\
ARP_DDT_2023_0305.odt

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-27 relatifs aux enquêtes publiques concernant les décisions susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L113-1 à L113-7 relatifs aux espaces boisés classés (EBC) ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2014237-0008 du 25 août 2014 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre du IV de l'article L414-4 du code de l'environnement (« deuxième liste départementale ») ;

VU l'arrêté n° PREF/DCRL/BCLB-2017-103 du 29 décembre 2017 modifiant le cadre des compétences statutaires (GEMAPI) du SM3A ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1130 du 23 juin 2018 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arve ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté n° 22-065 du 21 mars 2022 approuvant le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

VU l'arrêté n° 2011034-0008 du 3 février 2011 fixant les dispenses de déclaration préalable de coupe dans les espaces boisés classés à conserver (EBC) ;

VU l'arrêté-cadre "Sécheresse" n° DDT-2022-0710 du 16 mai 2022 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse ;

VU la délibération du comité syndical du SM3A de la séance du 29 avril 2021 approuvant le plan de gestion des boisements et des matériaux solides sur l'Arve et ses affluents – partie aval du bassin versant de l'Arve et la demande de déclaration d'intérêt général et autorisant Monsieur Bruno FOREL à engager les démarches réglementaires nécessaires ;

VU la décision de l'autorité environnementale (DREAL Auvergne Rhône-Alpes) n° 2020-ARA-KKP-2877 du 12 février 2021, après examen au cas par cas, concluant que le projet dénommé "plan de gestion de la végétation et des matériaux solides de l'Arve et de ses affluents" sur les communes du bassin versant Arve aval (département de la Haute-Savoie), présenté par le SM3A, n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

VU le dossier déposé le 09 juin 2021 présentant une demande d'autorisation environnementale relative à la mise en œuvre des plans de gestion de la végétation et des matériaux solides de l'Arve et de ses affluents – partie aval du bassin versant sur 42 communes : AMANCY, ANNEMASSE, ARBUSIGNY, ARENTHON, ARRACHES LA FRASSE, ARTHAZ-PONT DE NOTRE DAME, AYZE, BONNEVILLE, BRIZON, CHATILLON SUR CLUSES, CLUSES, CONTAMINE-SUR-ARVE, CORNIER, CRANVES-SALES, ETEAUX, ETREMBIERES, FAUCIGNY, FILLIERE, GAILLARD, LA CHAPELLE RAMBAUD, LA MURAZ, LA ROCHE-SUR-FORON, LE GRAND-BORNAND, LE REPOSOIR, MARIGNIER, MARNAZ, MONNETIER MORNEUX, MONT SAXONNEX, NANCY SUR CLUSES, NANGY, PERS-JUSSY, REIGNIER-ESERY, SAINT-JEAN-DE-THOLOME, SAINT-LAURENT, SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, SAINT-SIGISMOND, SAINT-SIXT, SCIENRIER, SCIONZIER, THYEZ, VETRAZ-MONTHOUX, VOUGY, enregistré au guichet unique de police de l'eau sous le n° GUN : 0100000519, présenté par le SM3A, représenté par son

président Monsieur Bruno FOREL, sis 300 chemin des Prés Moulin 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, par lequel il sollicite une déclaration d'intérêt général ;

VU l'accusé de réception du 5 juillet 2021 ;

VU l'avis provisoire favorable de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de l'Arve du 16 juillet 2021 assorti de préconisations et des avis techniques de FNE et de la FDPPMA 74 ;

VU l'avis de la cellule prévention des risques du service aménagement-risque de la DDT du 19 juillet 2021 ;

VU l'avis du pôle aménagement du service aménagement-risque de la DDT du 23 juillet 2021 ;

VU les avis techniques de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Savoie (FDPPMA 74) du 29 juillet 2021 et du 06 janvier 2022 ;

VU l'avis favorable de France Nature Environnement (FNE) du 04 août 2021 ;

VU l'avis favorable de l'agence régionale de santé (ARS) du 13 août 2021 avec des prescriptions ;

VU l'avis technique du service de restauration des terrains en montagne (RTM) du 17 août 2021 ;

VU l'absence d'avis de l'office français de la biodiversité (OFB) ;

VU la demande de compléments transmise par la DDT le 18 octobre 2021 et la réponse apportée par le SM3A le 14 décembre 2021 ;

VU la demande d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public fluvial (DPF) de l'Arve déposée le 24 janvier 2022 par le SM3A ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-00613 du 22 avril 2022 portant ouverture de l'enquête publique du lundi 16 mai 2022 au vendredi 17 juin 2022 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 04 juillet 2022, recensant 3 contributions et émettant un avis favorable à la réalisation du projet, assorti de recommandations relatives à la mise en œuvre des mesures de réduction (concertation et information (MR10 et MR11), gestion des espèces invasives (MR8) et respect et communication des plannings de travaux (MR9)) ;

VU l'arrêté n° DDT-2022-1210 du 31 août 2022 portant autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public fluvial (DPF) de l'Arve pour la mise en œuvre des plans de gestion des matériaux solides et des boisements de berge du DPF de l'Arve, délivrée au SM3A pour une durée de 10 ans ;

VU les observations et compléments du pétitionnaire du 23 novembre 2022 sur le projet d'arrêté pour lequel il a été sollicité par courriel le 09 novembre 2022 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés en cours de mise en œuvre, relatifs à la gestion sédimentaire et des boisements de berge sur le bassin versant de l'Arve aval, sont compatibles avec cet arrêté et continuent de s'appliquer ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés rentrent dans les catégories fixées à l'article L211-7 du code de l'environnement et qu'ils participent à l'atteinte des objectifs fixés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'entretien de l'Arve aval et de ses affluents est soumis à autorisation et entre dans le cadre des plans de gestion visés par l'article L215-15 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les plans de gestion proposés vont dans le sens des intérêts défendus par la législation sur l'eau et la prévention des inondations, en particulier au regard de la gestion du transport solide et de l'entretien des berges nécessaires au maintien de la capacité hydraulique des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique de l'Arve et de ses affluents ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arve ;

CONSIDÉRANT que la nature et la typologie des travaux envisagés ne portent pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 des Aravis, Massif du Bargy, Vallée de l'Arve, Les Frettes massif des Glières, Le Salève ;

CONSIDÉRANT que la localisation, la nature et la typologie des travaux envisagés ne sont pas de nature à porter atteinte aux objectifs de conservation des espèces et des habitats présents au sein des APPB FR3800225-Moyenne Vallée de l'Arve, FR3800616-Toubière de Balme, FR3800218-Marais du pont Neuf, FR3800226-Petit Salève, FR3800607-Bois de la Vernaz et des Iles d'Arve et que le projet respecte les dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral correspondant ;

CONSIDÉRANT que la localisation, la nature et la typologie des travaux envisagés ne sont pas de nature à porter atteinte aux sites inscrits (RUINES DU CHÂTEAU DE FAUCIGNY ET LEURS ABORDS, VILLAGE D'ÉSERY) et classé (LAC BÉNIT) ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés et les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visée à l'article L211-7 du code de l'environnement, compte tenu des enjeux de sécurité ainsi que de préservation du fonctionnement du cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires riverains ne sont pas en capacité d'effectuer par eux-mêmes, ni dans de bonnes conditions, les travaux nécessaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux à réaliser n'entraînent aucune expropriation et que le SM3A ne prévoit pas de demander de participation financière aux propriétaires intéressés ;

CONSIDÉRANT que l'intervention du SM3A est légitime, du fait de ses compétences ;

CONSIDÉRANT le refus tacite le 28 septembre 2022 compte tenu des échanges nécessaires avec le bénéficiaire pour finaliser l'arrêté ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Refus tacite

Le refus tacite est rapporté.

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

ARTICLE 2 - Objet et localisation des travaux

Le bassin versant de l'Arve aval occupe tout ou partie des territoires de 42 communes : AMANCY, ANNEMASSE, ARBUSIGNY, ARENTHON, ARRACHES LA FRASSE, ARTHAZ-PONT DE NOTRE DAME, AYZE, BONNEVILLE, BRIZON, CHATILLON SUR CLUSES, CLUSES, CONTAMINE-SUR-ARVE, CORNIER, CRANVES-SALES, ETEAUX, ETREMBIERES, FAUCIGNY, FILLIERE, GAILLARD, LA CHAPELLE RAMBAUD, LA MURAZ, LA ROCHE-SUR-FORON, LE GRAND-BORNAND, LE REPOSOIR, MARIGNIER, MARNAZ,

MONNETIER MORNEX, MONT SAXONNEX, NANCY SUR CLUSES, NANGY, PERS-JUSSY, REIGNIER-ESERY, SAINT-JEAN-DE-THOLOME, SAINT-LAURENT, SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, SAINT-SIGISMOND, SAINT-SIXT, SCIENTRIER, SCIONZIER, THYEZ, VETRAZ-MONTHOUX, VOUGY, situées en Haute-Savoie (cf. annexe 1).

Le territoire des opérations d'entretien couvre le bassin versant de l'Arve depuis le débouché de la rivière dans la plaine de Cluses marquée par le Pont-Vieux à l'amont, jusqu'à la frontière franco-suisse en aval.

Le territoire est scindé en deux entités cohérentes distinctes (cf. annexe 1) :

- l'Arve depuis la confluence avec le Borne jusqu'à la frontière franco-suisse. Ce secteur constitue le secteur A dans la suite du document ;
- l'Arve depuis le débouché de la rivière dans la plaine de Cluses, marquée par le Pont-Vieux à l'amont et la confluence avec le Borne à l'aval. Ce secteur constitue le secteur B dans la suite du document.

Les bassins versants de l'Arve amont (jusqu'à Cluses), du Giffre, du Borne, de la Menoge et du Foron du Chablais genevois font l'objet d'autorisation loi sur l'eau et de DIG indépendantes pour les opérations d'entretien des cours d'eau.

Le présent arrêté autorise les opérations d'entretien des matériaux solides et des boisements de berge sur l'Arve aval et ses affluents, sans modification majeure du milieu.

Les interventions d'entretien visent :

- la gestion sédimentaire permettant d'assurer l'entretien des ouvrages de régulation du transport solide et l'entretien du lit des cours d'eau, lorsque ces derniers sont soumis à une sédimentation chronique afin de :
 - préserver ou améliorer le fonctionnement naturel des cours d'eau vis-à-vis du transport solide ;
 - protéger les personnes et les biens contre les inondations.

L'enjeu du plan de gestion des matériaux solides est ainsi de mettre en œuvre une gestion équilibrée du transport solide permettant de concilier les enjeux environnementaux et les enjeux de protection contre les inondations.

- la gestion des boisements de berge permettant d'assurer une "restauration" de la ripisylve par des opérations de gestion de la végétation à l'issue desquelles les boisements de berge ne suscitent ou n'aggravent aucun risque sur des enjeux, assurent leur fonction écologique, permettent l'ombrage du lit et la protection des berges, tout en ne perturbant pas les usages.
"L'entretien" de la ripisylve, qui fait suite aux opérations de "restauration", a pour but de maintenir une situation qui corresponde à l'état souhaité.

Les interventions peuvent être réalisées sur tous les cours d'eau du bassin versant de l'Arve aval.

ARTICLE 3 – Bénéficiaire de l'autorisation environnementale et de la déclaration d'intérêt général

Le syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A), sis 300 chemin des Prés Moulin 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, représenté par son président monsieur Bruno FOREL, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 et de la déclaration d'intérêt général (DIG) associée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Le bénéficiaire assure la maîtrise d'ouvrage de la réalisation des travaux d'entretien décrits ci-après.

ARTICLE 4 - Caractéristiques des travaux autorisés

Les opérations d'entretien sont détaillées dans les plans de gestion des matériaux solides (cf. article 4-1) et des boisements de berge (cf. article 4-2) de l'Arve aval et de ses affluents.

L'ensemble de ces plans prévoit une gestion équilibrée et globale des cours d'eau en question ayant pour objectif principal une meilleure gestion du risque inondation.

Nature des travaux concernés par les plans de gestion sédimentaire et des boisements de berge :

- curage des matériaux du fond du lit (retour à l'équilibre) ;
- réinjection de matériaux ;
- entretien des bancs ;
- curage des matériaux en fond d'ouvrages ;
- gestion des embâcles ;
- mise en place d'une ripisylve fonctionnelle (dérésinement si nécessaire) ;
- gestion des espèces invasives.

4-1 Plan de gestion des matériaux solides de l'Arve aval et de ses affluents

Les principaux objectifs du plan de gestion des matériaux solides sont :

- la protection des personnes et des biens contre les inondations en s'assurant du maintien :
 - d'un profil en long du lit mineur des cours d'eau permettant de réduire les risques de débordements vers les enjeux ;
 - de la capacité hydraulique des lits mineurs des cours d'eau ;
 - des fonctionnalités des ouvrages de rétention des matériaux solides ou bacs à matériaux de manière à ce que ces derniers assurent pleinement leurs rôles en période de crue ;
 - de la fonctionnalité des ouvrages hydrauliques (protections de berges, digues, ...) ;
- la préservation ou l'amélioration du fonctionnement naturel des cours d'eau vis-à-vis du transport solide ;
- le maintien du profil en long de l'Arve par :
 - le maintien d'un profil de référence localisé établi afin d'éviter l'incision trop importante des tronçons pour lesquels le fonctionnement naturel de l'Arve est compatible avec la protection des enjeux vis-à-vis des crues ;
 - la mise en œuvre d'interventions de remobilisation des matériaux ou de réinjection sur les secteurs déficitaires si l'analyse technico-économique est favorable ;
- la réalisation des opérations de curages en urgence lors de la survenue de crues.

Le plan de gestion des matériaux solides définit des objectifs en rapport avec les profils de référence et les probabilités d'évolution du profil en long du lit mineur de l'Arve et de ses principaux affluents.

L'atlas des sites potentiels de gestion des matériaux solides est présenté en annexe 5.

Sur l'axe Arve, les profils de référence par tronçon sont présentés en annexes 3 et 12, le profil en long de référence de l'Arve aval étant celui de 2015.

Localement, en fonction des aménagements réalisés pour la protection contre les crues, les profils de référence sont adaptés (vérifiés par des levés topographiques) de manière à ce que les ouvrages puissent assurer les fonctions de protection pour le niveau de crue pour lequel ils ont été dimensionnés.

Les principaux affluents de l'Arve aval, ne disposent pas tous d'un profil topographique précis à respecter. Certains d'entre eux disposent de repères visuels permettant d'orienter les mesures de gestion. Ce réseau de repères peut être complété.

Les opérations d'entretien des matériaux solides consistent donc en :

- la remobilisation de bancs :
 - si le banc est végétalisé, une dévégétalisation avec évacuation et/ou broyage sur place (en fonction des volumes et de la taille des bois) des déchets végétaux est impérative ;

- une remobilisation et scarification du banc : création de saillis dans les matériaux graveleux ou décompactage des matériaux du banc de façon à casser le pavage de surface. Le banc travaillé à l'étiage doit être rendu submersible pour favoriser la mobilité des sédiments lors des crues ;
- le curage du lit du cours d'eau en respectant le profil de référence ;
- le curage/hydrocurage de matériaux en fond d'ouvrages (à faire en priorité par le gestionnaire de l'ouvrage) ;
- la gestion des embâcles ;
- la réinjection des matériaux pouvant être réinjectés sur les sites identifiés, ou évacuation des matériaux par les entreprises.

Les fiches actions sont classées selon trois grandes typologies (cf. annexes 13, 14, 15 et 16) :

- ouvrage : ces fiches, associées à des ouvrages existants (bacs de décantation et plages de dépôt avec aménagements artificiels), présentent les modalités d'entretien et de curage de ces ouvrages ;
- linéaire de curage : ces fiches présentent les linéaires de cours d'eau (tronçon favorisant le dépôt naturel) où un curage peut s'avérer nécessaire et les modalités d'intervention le cas échéant ;
- linéaire de réinjection : ces fiches présentent les linéaires de cours d'eau propices à la réinjection de matériaux et les modalités d'intervention.

Les interventions se font majoritairement post-événement ayant contribué à combler le lit mineur. Toutefois, des interventions préventives peuvent avoir lieu dans le cas d'obstruction localisée du lit ou d'un ouvrage qui conduirait à augmenter les risques d'inondation des enjeux.

4-1-1 Gestion des ouvrages de régulation

Les modalités de curages des bacs de rétention des matériaux gérés par le SM3A (localisés en annexe 2) visent à maintenir la capacité de rétention de l'ouvrage afin d'éviter tout débordement. La côte de fond correspond soit à un radier existant, le cas échéant, au niveau bas de l'ouvrage de sortie (généralement un busage ou un dalot), soit au lit pavé lorsqu'il s'agit d'une simple dépression créée en lit mineur du cours d'eau.

Le déclenchement de l'opération est lié au dépassement d'une cote ou d'une hauteur de dépôt/revanche.

Le SM3A réalise un suivi visuel à fréquence variable. L'installation de repères sur les ouvrages permet d'estimer visuellement leur remplissage. Lorsque cela n'est pas possible et pour les plages de dépôt présentant un grand linéaire un suivi par levé topographique terrestre peut être nécessaire.

Lorsque la configuration le permet, un dispositif adapté est mis en place afin d'éviter le départ de matières en suspension (MES) dans le cours d'eau (cf. article 12-1).

Les opérations d'entretien des ouvrages liés aux traversées de cours d'eau par les voiries ne sont pas intégrées au plan de gestion, le responsable de la voirie étant le gestionnaire de ces ouvrages.

4-1-2 Gestion des tronçons en exhaussement

Les interventions visent à concilier le fonctionnement naturel du transport solide tout en maintenant un niveau de sécurité satisfaisant des enjeux.

Les tronçons identifiés sont localisés en annexe 2 et les fiches "action" sont présentées en annexe 15.

Le déclenchement de l'intervention est laissé à la discrétion du bénéficiaire après prise en compte du contexte (connaissance du cours d'eau, menace sur les enjeux à proximité, réflexion sur le profil en long moyen...).

Les opérations de curage visent à dégager les matériaux excédentaires en lit mineur selon un profil de référence (cf. annexes 3 et 12) sur l'Arve, et une méthode "vieux fond, vieux bords" sur les affluents. En fonction des besoins, un levé topographique avant travaux est réalisé afin que les curages permettent de retrouver la pente recherchée du lit mineur et faciliter le transit des matériaux.

Les curages se font autant que possible depuis les berges.

La mise en place d'un système permettant d'éviter le départ de MES (cf. article 12-1) dans le cours d'eau est positionné lorsqu'il est possible d'isoler les écoulements (batardeau, dérivation temporaires, ...).

✓ **Remobilisation des matériaux dans le lit**

La remobilisation consiste à remanier les matériaux sédimentaires des bancs hors d'eau du lit mineur, au droit du site d'entretien, afin d'augmenter leur capacité à être remobilisés naturellement par le cours d'eau. Les sédiments ne sont donc pas extraits du cours d'eau.

Les interventions à prévoir sont de plusieurs natures :

- en cas de végétalisation trop importante du banc, le banc est au préalable dévégétalisé ;
- en fonction de l'altitude par rapport au lit du cours d'eau, deux solutions sont privilégiées :
 - si le banc est situé en moyenne à moins de 50 cm au-dessus du fil d'eau étiage, le banc est scarifié en surface (création de sillons dans le sens de l'écoulement) afin de favoriser la mobilité naturelle des sédiments au cours des crues ;
 - si le banc est situé à plus de 50 cm au-dessus du fil d'eau d'étiage, le banc doit être arasé à 50 cm maximum au-dessus du fil d'eau d'étiage afin de garantir sa mise en eau régulière.
- aménagement d'un chenal d'écoulement préférentiel favorisant la reprise des matériaux excédentaires : soit par l'orientation du flux vers le stock de matériaux à reprendre, soit par anticipation de la dynamique alluviale naturelle.

Dans le cas de la remobilisation, le bénéficiaire s'assure que le cours d'eau présente une bonne continuité de son transit sédimentaire en aval avant d'envisager ce type d'opération.

4-1-3 Devenir des matériaux solides excédentaires

Autant que possible, les matériaux sont directement remobilisés dans le cours d'eau afin de répondre au principe de continuité du transit sédimentaire. S'ils ne peuvent être remobilisés sur place, ils peuvent être réinjectés sur des sites propices à la réinjection (cf. annexes 2 et 16), stockés temporairement ou repris par l'entreprise.

✓ **La réinjection des matériaux**

Les matériaux à réinjecter doivent répondre à différents critères :

- une qualité physico-chimique compatible avec le milieu récepteur ;
- une qualité granulométrique compatible avec le milieu récepteur et une quantité compatible avec sa capacité de transport, et ne risquant pas de colmater des zones de frai existantes ou potentielles, ou de porter atteinte aux populations d'invertébrés sur le linéaire aval au chantier, notamment en évitant de réinjecter massivement des matières trop fines inférieures à 2 mm de diamètre type argiles et limons ;
- les contraintes technico-économiques et de distance des sources aux points de réinjection (problématique de qualité de l'air).

Les critères d'analyse des matériaux avant réinjection sont présentés en annexe 18.

Les matériaux sont positionnés de manière à assurer une garantie de résultat de reprise. Dans le cas contraire, ils sont remobilisés mécaniquement.

Les modalités de réinjection des matériaux grossiers et fins sont précisées en annexe 17.

Le site REINJ01 doit être compatible avec les prescriptions de l'arrêté de l'APPB "Moyenne vallée de l'Arve".

Le point REINJ02 situé à l'amont direct du chenal réalisé en 2022 n'est utilisé que s'il ne perturbe pas le bon fonctionnement de ce chenal. Le volume à réinjecter est limité à 200 m³ ponctuellement, à partir de 2024, uniquement si les conditions le permettent et que la réinjection ne porte pas atteinte au milieu aquatique constitué par le chenal.

Le point REINJ0258 à MAGLAND est supprimé (en dehors du périmètre de cet arrêté).

Les matériaux présentant les bonnes caractéristiques peuvent être réinjectés comme il suit :

Réinjection dans le lit en eau lorsque les conditions de l'Arve sont favorables

La réinjection en direct, pendant le curage, est à privilégier pour rationaliser les coûts (reprise de matériaux).

Cependant, pour faire face à la problématique de manque d'espace de stockage, le SM3A prévoit de disposer de 13 sites de réinjection sur le bassin de l'Arve aval afin que les matériaux puissent être réinjectés directement après curage (à distance raisonnable) (cf. annexes 2 et 17).

Lors des crues courantes ou suite à un épisode pluvieux important ou lors des périodes de fonte des neiges, la remise en suspension naturelle des matériaux fins est importante. La technique consiste alors à profiter de ces conditions naturelles pour procéder à la réinjection de matériaux directement dans le lit vif. Ils sont alors directement poussés, à l'aide d'une chargeuse ou d'un tracteur, dans le lit de l'Arve.

Réinjection hors du lit en eau par organisation des matériaux sur les atterrissements de l'Arve

Ce mode opératoire consiste à organiser les matériaux à réinjecter en épis sur les atterrissements de l'Arve, hors d'eau, à l'aide d'une pelle mécanique et/ou d'un bull, de manière à ce que ces derniers soient repris progressivement lors des crues.

Le volume de matériaux possiblement réinjectable avec cette technique est plus important.

Les remblais ainsi positionnés doivent être repris par le cours d'eau dans l'année, et ne doivent pas se pérenniser (trop massifs pour les crues), ni se fixer (pas de reprise de végétation).

Les matériaux issus du curage ne peuvent pas être utilisés pour rehausser le sommet des berges à proximité des sites de curage.

✓ ***Problématique des matériaux fins***

Lorsque les sédiments fins sont majoritaires (exemple : matériaux trop limoneux ou argileux, inférieurs à 2 mm), leur réinjection suit le protocole détaillé en annexes 17 et 18.

Si les conditions ne permettent pas la réinjection, les matériaux fins peuvent aussi être valorisés (épandage, réemploi (aménagements paysagers, production de matériaux...)) ou suivre la filière appropriée (stockage en décharge agréée).

✓ ***Problématique des matériaux contaminés ou pollués***

Sauf si un traitement des sédiments curés est appliqué et permet d'assurer la non dispersion d'espèces invasives, la réinjection de matériaux contaminés est interdite.

Si les sédiments extraits sont contaminés par les espèces exotiques envahissantes (EEE) (cf. article 12-4) et ne peuvent être traités efficacement ou s'ils présentent des caractéristiques chimiques défavorables à la réinjection, ils sont évacués en suivant la filière appropriée.

✓ **Le stockage temporaire**

Des matériaux peuvent être mis en stockage temporaire à proximité de zones travaillées, en attendant d'être évacués. Le SM3A privilégie des parcelles communales ou lui appartenant. Ces stocks implantés à proximité des cours d'eau sont disposés de manière à rester hors d'atteinte des crues et ne doivent pas devenir pérennes.

La réinjection différée s'effectue à partir de stocks constitués quand la réinjection directe n'a pas été possible. Dans ce cas, la réinjection se fait après curage, ce qui nécessite une reprise sur stock. Le SM3A dispose de quatre plateformes situées en bord d'Arve ou à proximité pour stocker en urgence et/ou en quantité des matériaux. Ces plateformes sont localisées en annexe 19.

✓ **La reprise des matériaux par les entreprises**

Lorsque les conditions économiques ne permettent pas le stockage ou la réinjection (distance trop éloignée de sites avec risque d'augmentation du trafic routier et de la pollution de l'air), les matériaux issus du curage sont alors directement valorisés par la filière BTP (le SM3A privilégie les entreprises locales afin de limiter les déplacements).

4-2 Plan de gestion des boisements de berge

Sur le secteur Arve aval, les enjeux à protéger sont :

- les personnes et les biens (réduire le risque inondation) ;
- le patrimoine naturel ;
- les usages ;
- la qualité de l'eau.

Les objectifs de gestion sont :

- limiter les apports de bois mort et les risques d'embâcles dans les ouvrages ;
- maintenir des accès piétons, vélo tout terrain (vtt), aspect paysager ;
- réaliser un abattage sélectif dans les boisements pour éliminer les arbres trop instables, rajeunir et irrégulariser le boisement en conservant les rôles d'une ripisylve fonctionnelle (filtration et ombrage).

Le plan de gestion de la végétation vise à instaurer et maintenir une situation qui corresponde à l'état souhaité. Cet état idéal souhaité est celui dans lequel les boisements de berge ne suscitent ou n'aggravent aucun risque sur des enjeux, assurent leurs fonctions écologiques, permettent l'ombrage du lit et la protection des berges, tout en n'entravant pas les usages.

L'ensemble du réseau hydrographique de cours d'eau du bassin versant de l'Arve aval est concerné par le plan de gestion d'entretien des boisements de berge (cf. annexes 4 et 6).

L'entretien est réalisé principalement depuis les berges des cours d'eau.

Nature des travaux de gestion des boisements de berge :

- restauration des boisements et dérésinement ponctuel ;
- entretien des boisements ;
- mise en place d'une ripisylve fonctionnelle par la plantation d'espèces autochtones ;
- gestion des espèces invasives.

4-2-1 Restauration et entretien des boisements

La restauration et l'entretien visent à rétablir ou maintenir des fonctions, ou supprimer des menaces, au regard des enjeux en présence :

- restauration = mise en œuvre d'opérations de gestion de la végétation à l'issue desquelles les boisements de berge ne suscitent ou n'aggravent aucun risque sur des enjeux, assurent leurs fonctions écologiques, permettent l'ombrage du lit et la protection des berges, tout en n'entravant pas les usages. Cela se traduit concrètement en général par la coupe et/ou l'enlèvement d'arbres sur les berges ou dans le lit (embâcles).
- entretien = opération faisant suite la restauration.

L'entretien intervient donc quelques années après cette première intervention de restauration et a pour but d'assurer la continuité du point de vue des opérations de gestion. En général et sauf événement particulier, il se traduit par des opérations plus légères du point de vue de la coupe et de l'évacuation des bois.

Les opérations visent à régénérer les peuplements en évitant les coupes rases et en favorisant une coupe sélective des arbres dangereux.

Descriptif général des interventions à adapter en fonction de l'intensité d'intervention (faible, moyenne ou forte, cf. "*plan de gestion de la végétation du bassin versant de l'Arve – Secteur de l'Arve aval – mai 2021*") :

- l'abattage sélectif des arbres morts, sénescents, arrachés, couchés ou brisés, qui gênent l'écoulement des eaux ou qui menacent de tomber dans le lit des cours d'eau et de déstabiliser les berges (sujets sous-cavés ou contournés). Dans la mesure du possible les arbres morts sur pied sont conservés ;
- l'éclaircie de certaines cépées vieillissantes ;
- l'enlèvement sélectif des embâcles mobiles et/ou menaçant ;
- les arbres sains à retirer dans le cadre d'une éclaircie qualitative (critères sylvicoles : essence, classe d'âge) ; cette désignation peut être matérialisée préalablement à la peinture ;
- le recépage de certaines souches ;
- l'élagage sélectif des branches basses situées plus bas que la crête de berge.

Descriptif général des actions :

- éviter les périodes sensibles pour la reproduction de la faune, notamment pour la coupe d'arbre sur pied ;
- préserver (lors de l'abattage sélectif) les arbres à fort intérêt écologique, notamment s'il n'y a pas de risque d'embâcle et de débordement ou d'autres considérations liées à la sécurité. Les arbres morts sont maintenus sur pied ;
- contenir la propagation des espèces exotiques envahissantes (EEE) et mettre en concurrence des espèces invasives avec des espèces végétales locales.
- remplacer les ripisylves constituées de résineux au profit d'espèces feuillues ;
- réaliser une campagne de reboisement des berges des cours d'eau situés en secteur agricole et exempt de ripisylves sous réserve de l'accord des propriétaires.

✓ **Principe de la non-intervention contrôlée**

Une ripisylve "non entretenue" n'est pas nécessairement source de dysfonctionnement. Elle présente même souvent une richesse écologique plus importante qu'il faut privilégier (la diversification du faciès par des bois morts, des souches, des racines, ..., augmente la qualité habitacionnelle piscicole). Elle peut en outre représenter un atout pour le bon fonctionnement morphologique et favoriser l'érosion et la divagation du cours d'eau.

Ce principe de non-intervention ne peut en revanche s'appliquer systématiquement lorsque le cours d'eau risque de mobiliser des bois pouvant augmenter le risque d'inondation en aval pour les secteurs urbanisés.

L'absence de programmation d'intervention sur certains secteurs n'interdit donc pas des travaux ultérieurs sur la végétation si cela s'avérerait ponctuellement nécessaire.

✓ **Principe de conservation des arbres à cavité**

D'une manière générale les arbres à cavités morts ou vivants sont conservés (mesure d'évitement). Néanmoins, si l'abattage est nécessaire pour répondre aux impératifs de sécurité et d'intensité d'intervention, il est réalisé en suivant le protocole spécifique suivant (cf. annexe 8) :

- sanglage, abattage et dépose en douceur du sujet et des tronçons comportant les cavités favorables ;
- tronçonnage en dessous de l'entrée de la cavité et largement au-dessus de la partie creuse intérieure ;
- les tronçons sont laissés au sol 48 h, avec ouverture de la cavité vers le haut, afin de permettre la fuite des animaux ;
- déplacement des tronçons coupés dans un secteur non impacté du boisement.

✓ **Le devenir du bois coupé**

Il dépend des objectifs et de la configuration topographique des sites d'intervention. Plusieurs solutions sont à adapter aux situations :

- laisser les bois à la décomposition naturelle sur site :
 - soit billonnés en segments de 50 cm au plus long, laissés en haut de berge ou sur des replats moins exposés aux écoulements en crues, ou encore calés derrière des arbres sains, le plus en hauteur possible ;
 - soit broyés, laissés sur site en évitant les amas trop concentrés ;
- évacuer les bois avec valorisation vers les filières agréées ;
- stocker temporairement les bois à proximité des sites pour récupération du bois de chauffage par les propriétaires intéressés.

Dans la mesure du possible, l'évacuation par transport routier est limitée.

4-2-2 Mise en place d'une ripisylve fonctionnelle

Certains tronçons sont dépourvus de ripisylve, ou présentent une ripisylve insuffisante par sa largeur ou sa densité, ou sont constitués de résineux. Le SM3A peut créer une ripisylve fonctionnelle constituée d'espèces feuillues (mise en place d'essences ligneuses autochtones adaptées aux contextes locaux) lorsque des sites sont identifiés comme potentiellement propices à une restauration. Ces tronçons sont cartographiés en annexe 11.

Pour ces opérations, il est alors systématiquement demandé l'accord des propriétaires des terrains.

4-2-3 Gestion des espèces exotiques envahissantes (EEE)

Cet arrêté ne vise pas l'éradication des EEE (Renouée du Japon, le Solidage, l'Impatience de l'Himalaya,...), trop fortement installées pour qu'il soit techniquement et financièrement possible de les éliminer. L'objectif est donc de contenir sa propagation.

Les espèces exotiques envahissantes sont cartographiées en annexe 9.

Les actions sont mises en œuvre dans une démarche :

- d'évitement (identifier/baliser), avec adaptation des méthodes de travaux pour empêcher la propagation des espèces (nettoyage strict des engins, contrôle des zones de stockage temporaire de matériaux ...) ;

- de gestion, si le traitement des sites est techniquement envisageable et qu'il semble pertinent (cf. annexe 7).

La mise en concurrence des espèces invasives avec des espèces végétales locales permet de réduire les effets néfastes en diversifiant les espèces présentes.

Toutes précautions sont prises pour éviter la dissémination, lors des déplacements ou travaux sur sites contaminés et lors du transport et de l'élimination des produits.

ARTICLE 5 – Réglementation et rubriques lois sur l'eau

Les travaux de gestion sédimentaire entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3210	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4130 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2150, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° supérieur à 2 000 m ³ (A) ; 2° inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D). L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Autorisation	Arrêté du 30 mai 2008
3150	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères à brochets : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° dans les autres cas (D).	Autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014

Les travaux d'entretien des boisements de berge ne sont pas soumis à la loi sur l'eau, dès lors qu'ils ne détériorent pas le milieu aquatique et les berges. Ils ne constituent pas un défrichement.

Cet arrêté n'autorise ni la restauration des milieux aquatiques dans le cas où il s'agit de modification de profil en long ou en travers du cours d'eau (relatifs aux rubriques 3120 ou 3350), ni la création d'ouvrage type "plage de dépôt artificielle" (rubrique 3120).

ARTICLE 6 - Maîtrise foncière

Les opérations d'entretien sont situées majoritairement sur des propriétés privées, parfois communales, riveraines de l'Arve et de ses affluents.

TITRE II – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA DIG

ARTICLE 7 – Déclaration d'intérêt général (DIG)

La présente déclaration d'intérêt général a pour objectif de permettre l'accès aux secteurs nécessitant un entretien des sédiments ou des boisements de berge. Pour cela, le SM3A emprunte autant que possible les chemins existants. Il peut néanmoins être nécessaire de créer des pistes d'accès traversant des parcelles privées.

Compte-tenu de l'ampleur des travaux à effectuer, une intervention coordonnée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité gémapienne est nécessaire : le syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A).

Tels que définis dans le dossier, au vu de la cohérence de l'unité hydrographique d'intervention, et sous les conditions ci-après, les travaux d'entretien liés aux plans de gestion sont déclarés d'intérêt général en application des articles L211-7 2° et 8° du code de l'environnement et L151-36 3° du code rural et de la pêche maritime.

Ainsi, la collectivité est autorisée à entreprendre l'exécution des travaux relatifs à la présente autorisation sans avoir recours à l'acquisition ou l'expropriation foncière.

Le SM3A est donc autorisé à pénétrer ou à faire pénétrer dans les propriétés riveraines de l'Arve et de ses affluents, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin ou entreprise nécessaire aux travaux prévus.

ARTICLE 8 - Répartition des dépenses

Le financement des travaux est assuré en intégralité par le SM3A. Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

ARTICLE 9 – Conditions générales d'intervention sur les parcelles privées – Droits et devoirs des riverains

Les travaux doivent suivre les modalités décrites dans le dossier de demande de déclaration d'intérêt général.

Ils doivent être réalisés de manière à réduire au maximum les impacts négatifs sur les propriétés riveraines, ainsi que sur les milieux naturels.

9-1 Caractère facultatif de l'intervention de la collectivité

L'intervention de la collectivité ne décharge pas les propriétaires riverains de leurs devoirs en matière d'entretien des cours d'eau résultant de l'article L215-14 du code de l'environnement.

Cette intervention en lieu et place des propriétaires riverains, pour la réalisation des petits travaux d'entretien du lit et des berges cours d'eau, présente un caractère facultatif.

La collectivité peut cesser de se substituer, de manière temporaire ou définitive, aux obligations légales des riverains en matière d'entretien des cours d'eau. En pareil cas, la collectivité informe les propriétaires riverains de l'arrêt de son intervention par tout moyen approprié.

Le SM3A n'a pas vocation à intervenir sur les ouvrages (bacs de rétention de matériaux, pont, ...) du conseil départemental de la Haute-Savoie.

Les installations ayant un gestionnaire (barrage hydro-électriques par exemple, prises d'eau...) sont gérés par le gestionnaire identifié.

Le SM3A ne peut se substituer sans convention au service RTM dans les secteurs appartenant à l'État.

9-2 Fondement de l'intervention de la collectivité

L'intervention de la collectivité vise exclusivement la sauvegarde des intérêts généraux et collectifs.

Il n'est ni de sa compétence, ni de sa responsabilité d'entreprendre des travaux relevant exclusivement de la prise en compte des seuls intérêts particuliers.

9-3 Information des propriétaires riverains

Préalablement ou dès le début d'une intervention définie dans le présent arrêté, les propriétaires riverains sont informés de l'intervention de la collectivité au droit de leurs parcelles par voie d'affichage en mairie et d'affichage de l'arrêté ou des références de l'arrêté sur le ou les points d'accès principaux du site.

Copie du présent arrêté est transmis aux propriétaires riverains qui en feraient la demande, préalablement, et pendant le déroulement de l'opération.

La collectivité est dispensée de cet affichage en cas d'intervention d'urgence ; néanmoins, elle prend toute mesure pour faciliter l'accès des riverains à l'arrêté.

9-4 Accès aux parcelles

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer, sur leurs terrains, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres, conformément à l'article L215-18 du code de l'environnement.

L'accès au cours d'eau se fait autant que possible depuis les voies publiques, en longeant les berges ou en circulant dans le lit si le débit permet un passage hors d'eau.

Dans le cas particulier où l'accès aux cours d'eau n'est pas possible de cette manière, la collectivité est habilitée à pénétrer sur les parcelles non-riveraines des cours d'eau, en respectant les arbres et les plantations existants. Elle assure en tant que de besoin la dépose et la repose des clôtures.

En cas d'interventions d'urgence, les propriétaires riverains sont tenus de faciliter, par tous moyens appropriés, l'accès aux cours d'eau pour les interventions que la collectivité serait conduite à réaliser dans l'urgence, afin de préserver le libre écoulement des eaux lors d'événements particuliers tels que les crues.

9-5 Droit de pêche

En application de l'article L435-5 du code de l'environnement, le droit de pêche du propriétaire riverain peut être exercé gratuitement, pour une durée de cinq ans, pour les sections de cours d'eau concernées par les travaux, par les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) du Faucigny et du Chablais-Genevois ou, à défaut, par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA 74).

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

9-6 Protection des captages

Les travaux prévus à l'intérieur des périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable (AEP) destinés à la consommation humaine doivent se conformer strictement aux dispositions définies par les servitudes de ces périmètres (prescriptions des DUP).

Le SM3A contacte l'ARS avant toute intervention située dans les périmètres de protection rapproché et immédiat d'un captage AEP (MR-MS 10).

9-7 Échanges avec les autres usagers

Le bénéficiaire informe le comité départemental de canoë-kayak de Haute-Savoie des dates de présence d'engins dans le lit du cours d'eau.

Si d'autres activités (ex : fédération de pêche, clubs de rafting, gestionnaires de barrages, etc.) peuvent être perturbées par les travaux, le bénéficiaire en alerte les responsables avant leur réalisation.

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX MILIEUX AQUATIQUES ET RIVULAIRES

ARTICLE 10 – Calendrier des travaux et périodes autorisées

En période de reproduction des truites, du 1^{er} novembre au 15 mars, les travaux de gestion des matériaux dans le lit mineur des cours d'eau piscicoles sont suspendus afin de préserver la reproduction des poissons, sauf dans les cas suivants :

- travaux d'urgence au cours d'une crue ;
- assec du tronçon du cours d'eau concerné par les travaux ;
- intervention dans les pièges à matériaux ou sur site en l'absence de frayère, et lorsque la configuration du site permet d'éviter les départs de fines dans les cours d'eau lors de l'opération.

Les alevins passant la première partie de leur développement sous graviers, l'émergence dépend de la température de l'eau et correspond à début juin sur le bassin versant de l'Arve (Ombre commun et Truite commune). Par conséquent, les interventions dans le lit de l'Arve et de ses affluents (curage et réinjection) entre mars et juin sont limitées (régime nival).

Pour la faune piscicole, la période de novembre à mars doit être évitée pour limiter l'impact des travaux sur le frai des truites et salmonidés, tandis que la période d'avril à juin doit éviter les perturbations vis-à-vis de l'Ombre commun, dont la présence est un enjeu fort sur le bassin versant de l'Arve.

Les mois de janvier à mars doivent être évités lorsque la présence d'amphibiens est relevée.

Le SM3A se rapproche de la FDPPMA 74 qui lui présente le diagnostic en cours de réalisation sur les données piscicoles pour déterminer les zones à forts enjeux. Les interventions dans le lit sont évitées durant les périodes les plus sensibles.

Les opérations de curage ne peuvent être menées en période de hautes eaux. Pour les cours d'eau dont l'hydrologie correspond à un régime glaciaire comme l'Arve, la période hivernale, de novembre à mars, permet d'intervenir en sécurité. A titre dérogatoire, sur ces secteurs, les travaux d'entretien du lit des cours d'eau peuvent être réalisés sur la période de reproduction piscicole après échanges entre le SM3A, la FDPPMA 74 et la DDT, dans la mesure où le bénéficiaire de l'autorisation veille à éviter au maximum tout risque de pollution (chimique, mécanique par les MES) du cours d'eau.

Dans les cours d'eau apiscicoles, lors de cette même période, le passage d'engin et les interventions pouvant déclencher l'entraînement de fines dans un secteur piscicole à l'aval, sont limités au maximum (ex. entretien des boisements de berge) et des dispositifs doivent être mis en place pour retenir les MES lorsque les débits ne permettent pas une dilution optimale.

Les opérations d'entretien des boisements sont à limiter entre le 1^{er} avril et le 15 août, périodes de nidification de l'avifaune et des chiroptères. La période septembre à novembre est privilégiée.

Certaines interventions pourraient être prolongées sur des périodes non-favorables si l'absence d'enjeux est confirmée par le passage du responsable environnement avant intervention.

ARTICLE 11 – Avant le démarrage du chantier

Pour l'entretien des tronçons, le SM3A transmet la fiche descriptive (cf. article 11-3) relative aux plages de dépôts naturelles et tronçons en exhaussement au service en charge de la police de l'eau de la DDT de Haute-Savoie (ddt-see@haute-savoie.gouv.fr) et à l'office français de la biodiversité (sd74@ofb.gouv.fr), huit (8) jours avant de la date de commencement des travaux de gestion des sédiments.

Pour la gestion des ouvrages, bacs à matériaux et plages de dépôt artificielles, le SM3A n'est pas tenu d'en avertir la DDT.

Pour la gestion des boisements, le SM3A n'est pas tenu d'avertir le service de la police de l'eau sauf si les travaux sont prévus en dehors des périodes recommandées.

Le SM3A prévient également les services concernés (APPB, ARS,...) et les associations d'usagers qui peuvent être impactés par ces travaux (activités sportives en eaux vives, gestionnaires de stations hydrométriques, AAPPMA, ...).

Si les cours d'eau présentent des enjeux piscicoles, le maître d'ouvrage fait réaliser à ses frais une pêche électrique de sauvegarde par un organisme agréé, avant la réalisation des travaux d'entretien impactant le lit mineur.

11-1 Désignation d'un responsable environnement

Le bénéficiaire doit impérativement désigner un responsable environnement, compétent en écologie, qu'il missionne explicitement pour la durée de chaque chantier ainsi que pour les missions de suivi. S'il en a les compétences, le responsable du suivi des opérations du SM3A peut faire office de responsable environnement. Ce dernier veille, en concertation avec les entreprises intervenant dans la réalisation des travaux, au respect des dispositions du présent arrêté visant à préserver le milieu naturel.

11-2 Principes de gestion

Le SM3A concilie au cas par cas la protection contre les inondations et la préservation des habitats piscicoles dans le traitement des embâcles et des atterrissements. Les embâcles et dépôts de matériaux sont maintenus s'ils ne provoquent pas de risque d'érosion ou d'inondation sur les enjeux riverains.

Pour la gestion des matériaux solides, la non-intervention est préférée pour la vie biologique des milieux aquatiques (limiter le colmatage). Néanmoins, selon les enjeux et les contraintes techniques, la remobilisation des matériaux est privilégiée, sans exclure le recours au prélèvement lorsque cela est nécessaire (risque inondation).

Pour la gestion des boisements de berge, le SM3A privilégie la non-intervention afin de préserver les habitats piscicoles et rivulaires, sous réserve que la sécurité des biens et des personnes ne soit pas diminuée. Les coupes à blanc des boisements de berge sont proscrites. Les éclaircies ne doivent pas permettre de favoriser l'accès au cours d'eau pour d'éventuels pratiquants.

Pour la gestion des EEE, le SM3A vise l'évitement et la non dissémination. Néanmoins, si le traitement d'un massif d'EEE est nécessaire, le SM3A prend les mesures d'éradication adaptées.

11-3 Fiche d'information préalable aux opérations de curage sur tronçon

Avant chaque intervention relative à une opération de curage en lit, sur un tronçon (plages de dépôt naturelles et secteurs en exhaussement), hors intervention d'urgence et hors bacs à matériaux, une note descriptive réalisée par le responsable environnement est remise, pour information, au service chargé de la police de l'eau de la DDT au moins 8 jours avant l'intervention. Elle détaille :

- la localisation de l'intervention précise (site ou linéaire concerné avec références cadastrales) et accès prévus ;
- la période d'intervention (date de démarrage) ;

- la durée de l'intervention ;
- la description du cours d'eau concerné ;
- la nature et objectifs de l'opération (le gain attendu) ;
- la justification de l'intervention par la collectivité ;
- les enjeux écologiques présents sur le site d'intervention et sur ses accès et les précautions particulières qui sont prises :
 - identification et localisation des espèces protégées lorsqu'elles sont présentes (cf. article 11-4) ;
 - mise en défens pour évitement des espèces et habitats à enjeux, des zones humides,... ;
 - ajustement des périodes d'intervention selon les possibilités organisationnelles face aux risques encourus sur les zones d'enjeux ;
 - réalisation d'une pêche de sauvegarde ou pas ;
 - les précautions qui sont prises pour limiter le départ de MES dans le lit ;
 - si présence d'espèces exotiques envahissantes (EEE), mise en défens ou traitement local :
 - plan de non-contamination avec mise en place d'une aire de nettoyage des engins intervenant sur site (entrée et sortie) ;
 - action d'éradication du (des) foyer (s) si solution pertinente ;
 - surveillance post-intervention à prévoir si nécessaire ;
- autres enjeux et précautions prises (contact avec l'ARS, les gestionnaires de l'APPB, les représentants des activités sportives en eau douce ou autre...) ;
- les modalités de curage :
 - l'alerte de déclenchement (cote atteinte sur les repères, relevés topographiques ou autre...) permettant de constater le dépassement des seuils de référence et, par conséquent, la nécessité de désengraver le lit du cours d'eau ;
 - le volume estimé de matériaux à enlever (sans compter ceux remobilisés directement dans le lit) ;
 - la qualité des matériaux extraits ;
 - le devenir des matériaux (remobilisés dans le lit sur place, réinjectés sur un site précis, évacués en décharge, valorisés par entreprise, ou autre...) ;
- les modalités de remise en état du site (lissage des traces d'engins, ensemencement par mélange grainier adapté au milieu, bouturage des talus abîmés, recharge de matériaux sur piste existante, réparation de tout dommage causé par l'intervention réalisée...).

Le service de la police de l'eau de la DDT peut demander des précisions ou les autres autorisations délivrées (notamment "dérogation espèce protégée") si nécessaire.

11-4 Espèces protégées

En cas d'impossibilité d'évitement et de réduction des impacts d'une opération, un dossier de destruction d'espèce protégée est réalisé. Si les opérations d'entretien des sédiments ou des boisements de berge entraînent la destruction et la perturbation de spécimens d'espèces protégées telles que définies à l'article L411-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire consulte pour avis la DREAL ARA (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) qui détermine si le projet peut faire l'objet d'une demande de "dérogation espèce protégée" ou une demande de "translocation".

Les espèces patrimoniales sont cartographiées en annexe 10.

11-5 Zones humides

Les travaux d'entretien et les accès créés évitent autant que possible d'impacter les zones humides identifiées sur le terrain par le responsable environnement (balisage, contournement ou utilisation de solutions adaptées).

Le dépôt de matériaux n'est pas autorisé sur les zones humides.

11-6 Interventions en espace boisé classé (EBC)

La coupe de bois en EBC doivent faire l'objet d'une déclaration préalable (DP) à déposer en mairie. Dans le cas des boisements rivulaires, sont dispensées de la déclaration préalable, sous réserve de vérifier les conditions fixées dans le règlement du PLU de la commune (DP systématique) :

- les coupes et enlèvements des arbres dangereux, des chablis, des bois morts, des arbres en mauvais état sanitaires reconnu ;
- les coupes réalisées, sur une largeur de moins de 30 m de part et d'autre des deux rives des cours d'eau et prélevant moins de 50 % du volume sur pied également réparti sur l'emprise de la coupe.

ARTICLE 12 – Durant l'exécution des travaux

Le responsable environnement veille notamment à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- délimitation stricte des emprises du chantier qui sont réduites au maximum et piquetées, y compris pour les débroussaillages et déboisements, et mise en défens de zones à préserver ;
- mise en place de panneaux signalétiques d'entrées et sorties d'engins pour réduire les risques d'accidents par collision ;
- respect de la période de réalisation des travaux ;
- évacuation des déchets de chantier en décharge autorisée ;
- nettoyage du site et remise en état après achèvement des travaux d'entretien.

Les travaux sont réalisés de manière à limiter les impacts négatifs sur la faune, la flore et les milieux naturels. L'état des sites après intervention permet la reconstitution des milieux aquatique et rivulaires.

Les contrôles du responsable environnement nécessitent des moyens de surveillance, outre les visites de contrôle régulières de chantier, qui sont :

- la surveillance des crues et des fortes précipitations. Le dimensionnement des ouvrages de détournement, ainsi que des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, doit permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux. Il procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue ou de fortes précipitations : mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier, évacuation du personnel, interruption des travaux ;
- pendant les périodes d'interruption du chantier, les mesures nécessaires pour garantir la surveillance et la sécurité du chantier en toutes circonstances sont mises en œuvre par le maître d'ouvrage ;
- le suivi de la qualité des eaux par la mise en place d'une surveillance visuelle des bassins de décantation provisoires, des filtres et de l'état des cours d'eau à l'aval du chantier. Toutes dispositions sont prises pour limiter la turbidité des eaux superficielles.

12-1 Limiter le départ de matières en suspension

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions pour limiter la turbidité des eaux superficielles par les matières en suspension et limiter le dépôt de sédiments fins en aval (mise en place de dispositif filtrant à l'aval de chaque zone d'intervention s'il y a risque de départ MES dans le lit mouillé). Le dispositif le plus adapté au chantier est mis en place par l'entreprise pour réduire au maximum la turbidité des eaux (dérivation temporaire, batardeau pour travailler à sec, pose de filtre, autre...). Les éléments fins stockés par les barrages filtrants ne sont pas réinjectés dans le cours d'eau.

Les interventions d'engins depuis la berge du cours d'eau sont privilégiées autant que possible.

Les travaux de curage sont réalisés de préférence en période d'assec ou d'étiage ; néanmoins, en cas d'étiage trop sévère ($Q < Q_{MNA 5}$) mais sans assec ou de température de l'eau trop élevée, les travaux peuvent être arrêtés afin de ne pas accroître le stress du milieu lorsque le niveau d'oxygénation de l'eau est faible et que les rejets de MES ne peuvent être dilués (en période de sécheresse par exemple).

En cas de suspicion de pollution par les MES lors de curages ou de réinjection, un suivi de la concentration en MES en amont et en aval de l'opération est à réaliser par le SM3A (cf. annexe 18).

En cas de pollution des eaux par la mauvaise dilution des MES, le chantier est stoppé. Il ne peut reprendre que lorsque les conditions sont bonnes et qu'un dispositif adéquat est mis en place (dérivation temporaire, batardeau, pompage, décantation, autre).

12-2 Prévenir les pollutions

Le bénéficiaire prend toutes mesures utiles visant à prévenir la pollution du milieu naturel.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles est proscrit.

Il veille notamment à ce que les entreprises mandatées disposent de matériel en bon état et intègrent les mesures de prévention suivantes dans leur organisation de chantier :

- les opérations de vidange des engins de chantier et camions se font sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé ;
- les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures sont éloignées du cours d'eau et stockées sur un bac de rétention ou une géomembrane semi-enterrée afin d'éviter leur infiltration dans le sol. Ces stocks doivent être ceinturés par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite ;
- les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions sont réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, bacs de rétention, récupération de toutes matières polluantes. Un traitement approprié des eaux de lavage doit être mis en place par le bénéficiaire.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération, barrages flottants, matériaux absorbants...), puis les terres souillées sont enlevées et évacuées vers un centre de traitement approprié.

À cet effet, un plan d'intervention, dans le cas de pollution accidentelle, comprenant la définition des moyens prévus pour circonscrire et traiter la pollution et les procédures d'alerte et d'intervention, est préalablement établi.

Le personnel doit être formé aux mesures d'intervention.

Les engins de chantier sont évacués du lit du cours d'eau la nuit et le week-end.

Le bénéficiaire signale au préfet, dans les meilleurs délais, tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource en eau, la mise en évidence d'une pollution des eaux et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier (cf. article 22).

En cas de soupçon d'une pollution des sédiments, en fonction d'indices olfactifs, visuels ou historiques, le maître d'ouvrage procède à des prélèvements et analyses des sédiments à déplacer.

Les paramètres physico-chimiques analysés sont ceux décrits dans l'article 5 de l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau.

Les sédiments présentant un risque d'écotoxicité sont dirigés vers des centres de traitement approprié.

Le pétitionnaire veille à l'entretien des engins afin de limiter les émissions issues de leurs échappements.

12-3 Autres nuisances

En cas d'empoussièrément trop important, un arrosage des aires de travail et des pistes d'accès doit être effectué.

Le pétitionnaire veille au respect de l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 324 DDASS/2007 du 26 juillet 2007 relatif aux bruits de voisinage (interruption des travaux entre 20 h et 7 h) et les engins doivent être conformes à la réglementation en terme de bruit.

12-4 Lutter contre des espèces exotiques envahissantes (EEE)

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la diffusion d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya, ambroisie...).

Le responsable environnement veille notamment à la mise en œuvre de précautions permettant de lutter contre les espèces invasives :

- propreté des engins à l'arrivée et au départ ;
- identification des zones contaminées et zones saines ;
- plan de circulation conçu pour éviter toute dissémination ;
- ensemencement immédiat des surfaces remaniées et des dépôts provisoires de terre végétale en phase végétative susceptibles d'être colonisés ;
- mise en œuvre d'un protocole spécifique de lutte en cas de découverte d'invasives sur l'emprise du chantier (cf. annexe 7).

Le maître d'ouvrage prend immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-introduction et leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication si nécessaire sur les secteurs de chantier (cf. articles 13-2). L'évacuation des EEE suit la filière appropriée.

ARTICLE 13 – Après les travaux

13-1 Remise en état

Le bénéficiaire s'assure de la remise en état et de la réparation des ouvrages, accès ou terrains qui auraient été dégradés à l'occasion des travaux.

À l'issue des travaux, le bénéficiaire de cette DIG s'engage à :

- retirer les aménagements mis en place provisoirement nécessaires à la réalisation des travaux (ouvrages de dérivation des eaux, buses et franchissements, aires de stockage...) ;
- retaluter les berges et bouturer les talus abîmés par la remontée de troncs ;
- supprimer les pistes d'accès temporairement créées et remettre en état le terrain ;
- lisser des traces d'engins par talochage au godet ;
- ensemercer par mélange grainier adapté au milieu, si possible par hydroseeding ;
- remettre en état les pistes d'accès existantes (supprimer les ornières) et recharger en matériaux si nécessaire ;
- réparer tout dommages causés par l'intervention réalisée ;
- évacuer vers la filière de traitement appropriée les matériaux et les bois retirés présentant une gêne et ne pouvant être laissés ou traités sur place ;
- tous les déchets de chantier sont évacués en suivant la filière appropriée.

13-2 Mesures de suivi

✓ Suivi de l'exhaussement du lit

Ce suivi de la dynamique sédimentaire sur l'ensemble du bassin versant comprend :

- des levés topographiques par méthode terrestre ou aéroportée LIDAR (suivi géomorphologique) a minima après chaque crue significative pour anticiper les risques d'inondation dans les secteurs à enjeux à forte vulnérabilité (les traversées urbaines) ;
- une base de données photographique (suivi visuel de la végétation des bancs, position,...) ;
- la traçabilité des interventions (base de données intégrant l'ensemble des interventions réalisées dans le présent plan de gestion) ;
- des repères visuels, spécifiés dans les fiches action, présents sur les affluents de l'Arve pouvant être complétés au gré des interventions ou levés topographiques ;
- un suivi visuel et drone une fois / an et visite post-crue pour permettre de suivre l'évolution du fond du lit, des berges, les conditions d'écoulement sur les sites de réinjection ;
- des levés bathymétriques réalisés localement.

Une opération d'entretien de cours d'eau est déclenchée suite aux inspections visuelles réalisées à intervalles réguliers et après des événements hydrologiques significatifs pour certains sites. Les agents du SM3A sont en charge de ces différents contrôles.

✓ Suivi des boisements de berge

Des visites de terrains par le SM3A sont réalisées suite aux interventions. Il s'agit de contrôler leur évolution suite à la réalisation des interventions et de programmer des interventions de reprise si nécessaire (par exemple suite à une tempête).

Après chaque opération d'entretien réalisée, une synthèse de l'opération est consignée dans un document spécifique permettant d'assurer un suivi de la gestion des sites : date, lieu de l'intervention, le montant des travaux, carte de localisation du tronçon entretenu.

✓ Suivi des espèces exotiques envahissantes (EEE)

La gestion des plantes invasives consiste à limiter leur prolifération sur les sites et à l'aval des sites faisant l'objet d'une opération de curage. Elle ne vise pas l'éradication des espèces invasives du linéaire total du cours d'eau.

Néanmoins, si l'évitement ne peut être mis en œuvre, le mode de traitement des foyers d'invasives est appliqué. Il est précisé en annexe 7.

Un suivi des espèces végétales invasives traitées est réalisé sur les sections du cours d'eau concernées par les opérations d'entretien les années n+1, n+3, n+5, après la réalisation des travaux (année n). Le cas échéant, des mesures curatives sont mises en œuvre.

13-3 Comptes-rendus

Le service en charge de la police de l'eau de la DDT de la Haute-Savoie (ddt-see@haute-savoie.gouv.fr) est destinataire d'un bilan à mi-parcours (5 premières années) détaillant les opérations de curage (lit, plages de dépôt et bacs) d'une part, et les opérations d'entretien des boisements d'autre part.

Ce bilan présente la localisation précise des opérations et les actions menées dans le cadre de ces plans de gestions, notamment les dates des interventions, les lieux de prélèvement, les volumes, la présence d'enjeux, les précautions prises (liste non exhaustive) ...

Pour les sédiments, il inclut également un bilan qui juge de l'efficacité des travaux mis en œuvre pour la sécurité et pour l'état des cours d'eau, accompagné le cas échéant des levés topographiques avant et après intervention, la granulométrie moyenne, les photographies de la plage de gestion et des repères visuels de niveau avant/après l'intervention (sur les ouvrages des affluents de l'Arve), ou autre, évaluant les éventuels écarts avec les impacts mentionnés dans l'étude d'incidence initiale.

Un bilan final des opérations d'entretien (au bout de 10 ans) est également transmis à la DDT.

ARTICLE 14 – Travaux d'urgence

Le SM3A peut réaliser des opérations destinées à prévenir un danger grave au titre de la procédure d'urgence (R214-44 du code de l'environnement) après en avoir avisé le service police de l'eau de la DDT.

À l'issue des travaux, un compte-rendu d'intervention est transmis par mail, présentant au moins :

- l'identification du demandeur ;
- la localisation précise ;
- la date de la crue ou de l'évènement ;
- la nature des désordres permettant d'évaluer le péril grave et imminent ;
- des photos des dégâts ;
- la justification de l'urgence (historique des évènements de crues, enjeux identifiés, conséquences sur les biens et les personnes...);
- la date de l'intervention ;
- le descriptif technique des travaux justifiant de son incidence sur le libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations et que vous avez répondu au danger ;
- le mode d'intervention dans le cours d'eau indiquant de quelle manière la préservation des milieux aquatiques a été prise en compte ;
- les effets des travaux d'urgence (effets positifs des travaux sur les écoulements et la réduction du risque inondation, effets négatifs résiduels,...);

Le SM3A précise à cette occasion les actions à prévoir sur le long terme pour solutionner ce problème récurrent et qui feraient l'objet d'un dossier loi sur l'eau.

ARTICLE 15 - Mesures d'évitement et de réduction

15-1 Pour les matériaux solides (MS)

Une mesure d'évitement pour les matériaux solides (ME-MS) est à mettre en œuvre aux vues des impacts identifiés :

- ME-MS 1 : sauvegarde des espèces patrimoniales : identification, matérialisation des stations si possibilité de les éviter

Les mesures de réduction (MR-MS) à mettre en œuvre sont listées ci-dessous :

- MR-MS 1 : information du service en charge de la police de l'eau à la DDT, préalable au déclenchement d'une intervention : fiche d'analyse des enjeux environnementaux (cf. article 11-3) ; information aux usagers
- MR-MS 2 : mesures générales - travaux
- MR-MS 3 : préservation de la qualité des eaux superficielles : limitation de la turbidité
- MR-MS 4 : préservation du milieu naturel aquatique lors des opérations d'entretien et de réinjection : pêche électrique, respect de la période de frai
- MR-MS 5 : adaptation de la période de travaux vis-à-vis des risques hydrauliques : hors période de hautes eaux
- MR-MS 6 : interdiction d'accès au secteur durant la période de travaux

- MR-MS 7 : préservation des habitats écologiques : éviter les zones d'habitat ou d'espèces protégées, balisage des accès, mise en défens des espèces, respect des périodes de reproduction
- MR-MS 8 : gestion des espèces invasives : empêcher la propagation des EEE, pose de barrages flottants si nécessaires, nettoyage des engins
- MR-MS 9 : planification des travaux : adapter le calendrier aux périodes de basses eaux et aux périodes sensibles pour les espèces
- MR-MS 10 : contact préalable avec l'ARS pour les secteurs situés dans des périmètres de protection de captages AEP
- MR-MS 11 : mesures pour accès propriété privées : éviter les dommages et remettre en état
- MR-MS 12 : limitation des nuisances liées au trafic des camions de transfert de matériaux : plan de circulation
- MR-MS 13 : sécurisation de l'écoulement : éviter la sédimentation chronique des ouvrages

Après prise en compte des mesures de réduction, les impacts des interventions sont jugés faibles. Aussi, il n'est pas envisagé la mise en place de mesures compensatoires.

15-2 Pour les boisements de berge (B)

Des mesures d'évitement (ME-B) :

- ME-B 1 : le SM3A s'engage, avant chaque intervention, à porter une attention particulière aux enjeux écologiques connus ou "facilement repérables" tels que "arbres à cavité", habitats castor, typha minima, frayères, invasives...
- ME-B 2 : sauf cas exceptionnel, les périodes de coupe liées à la restauration et à l'entretien sont planifiées en dehors des périodes écologiquement sensibles pour la faune et notamment pour l'avifaune et les chiroptères. Ainsi les coupes ne se déroulent pas entre fin mars et septembre inclus
- ME-B 3 : les engins empruntent les pistes existantes

Des mesures de réduction pour les boisements (MR-B) :

- MR-B 1 : les arbres à cavités sont conservés (mesure d'évitement). Néanmoins, si l'abattage est nécessaire pour répondre aux impératifs de sécurité et d'intensité d'intervention, il est réalisé en suivant le protocole spécifique (cf. article 4-2-1)
- MR-B 2 : en cas d'impossibilité d'évitement, l'intervention fait l'objet d'une demande de "dérogation espèce protégés"
- MR-B 3 : le SM3A minimise au maximum la circulation de l'engin dans le lit
- MR-B 4 : remise en état de la zone de chantier

TITRE IV – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DES ESPACES NATURELS PROTÉGÉS

L'ensemble des prescriptions édictées dans le présent arrêté et visant à éviter tout risque de pollution ou introduction d'espèce exotique envahissante doit être scrupuleusement respecté au sein de ces espaces protégés.

ARTICLE 16 – Interventions au sein des Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (APPB)

Le service eau-environnement de la DDT 74 (ddt-see@haute-savoie.gouv.fr) est tenu informé de la mise en œuvre de tous travaux ou interventions d'ampleur importante ne relevant pas de la présente autorisation et peut demander au porteur de projet de déposer une demande d'activités spécifique en APPB. La DDT peut saisir si nécessaire le comité de suivi du site, s'il existe, pour l'instruction de la demande de travaux.

APPB Moyenne vallée de l'Arve

L'arrêté préfectoral de protection de biotope de la moyenne vallée de l'Arve définit les activités et travaux autorisés ou interdits au sein de cet espace naturel protégé. Le SM3A se conformera aux dispositions réglementaires de l'APPB, disponibles sur le site internet des services de l'État :

<https://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Votre-departement/Nature/Biotopes-protoges>

L'un des sites de réinjection envisagés, situé en rive gauche (commune de SCIENTRIER – lieu-dit Les Chenevières), est situé au sein de l'APPB.

Le classement en APPB limite fortement les activités réalisables sur le site. Toutefois, l'utilisation de ce site pour des opérations de réinjection de matériaux pourrait être envisagée. Pour cela il est demandé au SM3A de fournir une note spécifique de présentation des opérations envisagées justifiant le choix du site et démontrant l'absence d'incidence prévisible pour les milieux et les espèces avant la réalisation des opérations.

En l'état, les opérations de réinjection ne sont pas autorisées sur ce site. Toutefois, sur la base de cette note descriptive, et en l'absence d'incidence prévisible pour les milieux et les espèces, les opérations de réinjection pourront alors être étudiées et faire l'objet d'une autorisation préfectorale spécifique au titre de l'APPB.

ARTICLE 17 – Interventions au sein des sites Natura 2000

En cas d'intervention dans les sites Natura 2000, le SM3A transmet le plan de gestion aux différentes structures porteuses des sites Natura 2000 concernées :

- Syndicat Mixte du Salève,
- Syndicat Mixte des Glières,
- Communauté de Communes des Vallées de Thônes.

En cas de projet de mise en œuvre de tous travaux ou interventions d'ampleur importante et ne relevant pas du champ de la présente autorisation, le porteur de projet informera les services de la direction départementale des territoires (DDT), service eau-environnement (ddt-see@haute-savoie.gouv.fr) et la structure porteuse du site Natura 2000 concerné.

TITRE V - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 18 - Conformité au dossier

Sauf prescriptions contraires définies dans le présent arrêté, les travaux suivent les modalités décrites dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

ARTICLE 19 - Responsabilité du permissionnaire

L'autorisation est accordée à titre personnel.

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les travaux.

ARTICLE 20 – Durée de l'autorisation environnementale et de la déclaration d'intérêt général

La présente autorisation environnementale et la déclaration d'intérêt général qui lui est associée sont valables pour une durée de 10 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Elles deviendront caduques si les travaux d'entretien n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

La rubrique 3210 de l'article R214-1 du code de l'environnement précise que l'autorisation n'est valable que pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans ; par conséquent, la prorogation ou le renouvellement de l'autorisation n'est pas possible et, à l'issue de cette période, une nouvelle demande doit être déposée.

ARTICLE 21 - Modification des éléments du dossier

Conformément aux articles L181-14, R181-45 et R181-46 du code de l'environnement, toute modification notable apportée aux sites d'intervention ou aux méthodes employées pour l'entretien sédimentaire ou des boisements de berge, ainsi que toute modification notable des hypothèses ayant prévalu aux travaux qui relèvent de la présente autorisation environnementale, doivent être portées à la connaissance du préfet (DDT74, service police de l'eau) par le bénéficiaire de la présente autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 22 - Moyens d'intervention en cas d'incident

Le bénéficiaire prend les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers, risques ou inconvénients sur les biens et l'environnement imputables au projet objet de la présente autorisation.

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être déclaré à l'administration chargée de la police de l'eau (cf. article 12-2).

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à la réalisation des travaux.

ARTICLE 23 - Contrôles, accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier ont libre accès aux aménagements et travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles L171-1 et L181-16 du code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 24 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 25 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 26 - Publication et information des tiers

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée aux mairies des communes d'implantation du projet visé à l'article 2 ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet visé à l'article 2. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Savoie qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 27 - Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

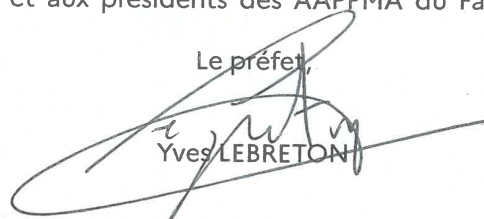
- 1° par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 28 - Exécution

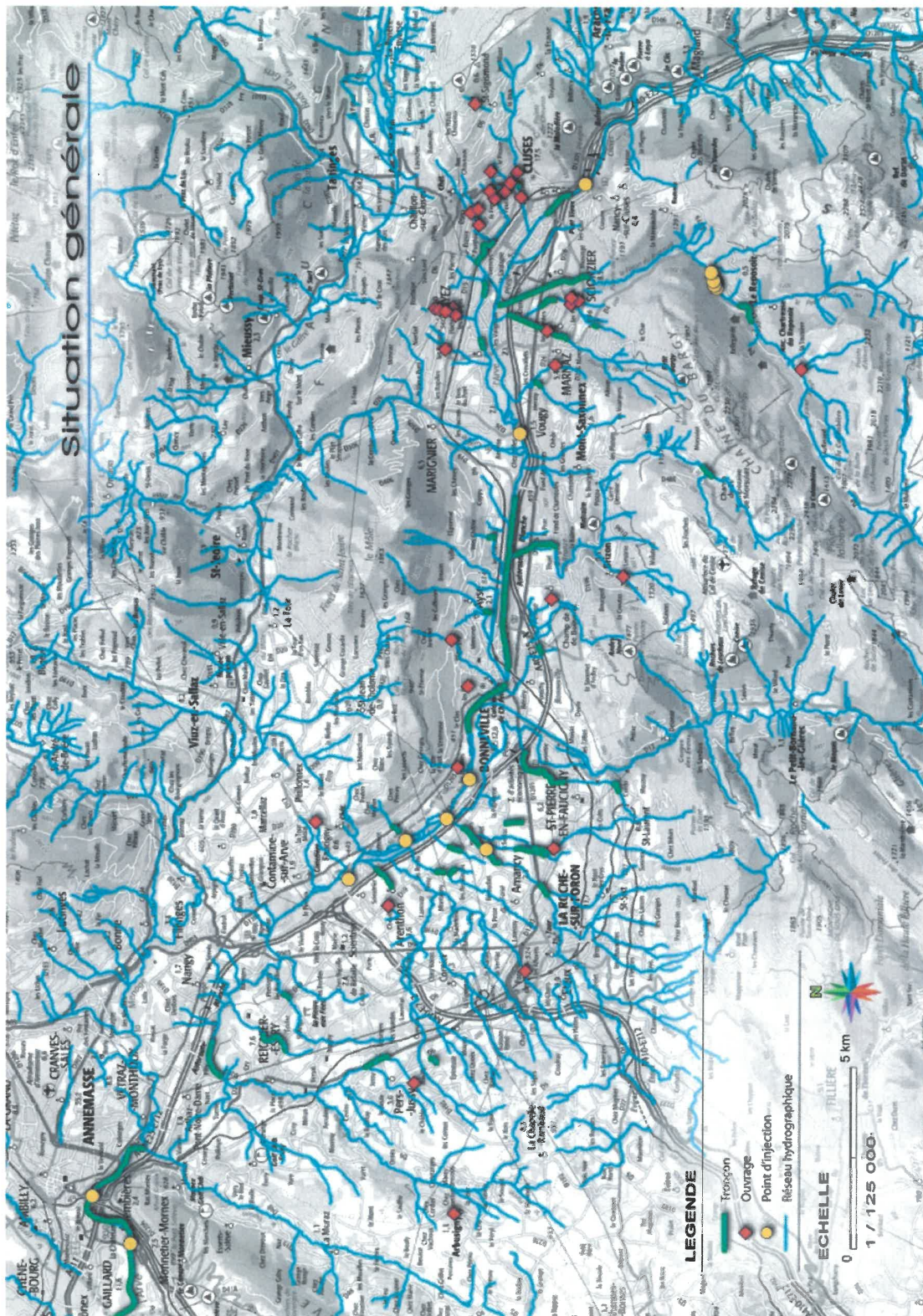
MM. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le président du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A), les maires des communes d'ETREMBIERES, ARBUSIGNY, SCIENTRIER, ETEAUX, VETRAZ-MONTHOUX, MONNETIER-MORNEX, NANGY, LA ROCHE-SUR-FORON, CRANVES-SALES, ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME, FAUCIGNY, SAINT-LAURENT, ANNEMASSE, FILLIERE, BONNEVILLE, SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, REIGNIER-ESERY, LA CHAPELLE-RAMBAUD, ARENTHON, SAINT-SIXT, LA MURAZ, PERS-JUSSY, CORNIER, AYZE, GAILLARD, CONTAMINE-SUR-ARVE, AMANCY, SAINT-JEAN-DE-THOLOME, MONT-SAXONNEX, BRIZON, VOUGY, CLUSES, CHÂTILLON-SUR-CLUSES, SCIONZIER, SAINT-SIGISMOND, ARÂCHES-LA-FRASSE, MARIGNIER, THYEZ, LE REPOSOIR, MARNAZ, LE GRAND-BORNAND et NANCY-SUR-CLUSES, le directeur départemental des territoires de Haute-Savoie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise à la CLE du SAGE et aux présidents des AAPPMA du Faucigny et du Chablais-Genevois.

Le préfet,

 Yves LEBRETON

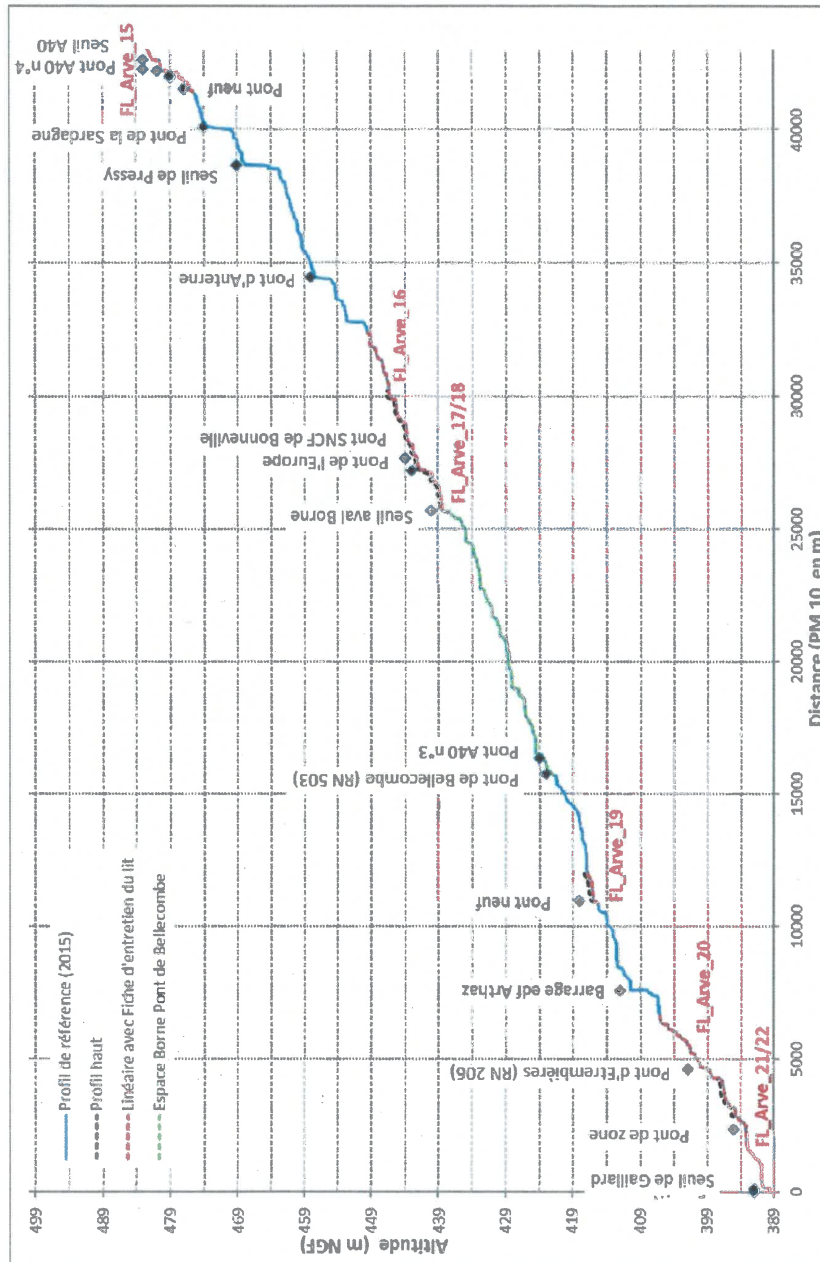
Liste des annexes :

- Annexe 1 : localisation du/des bassin(s) versant(s) de l'Arve aval
- Annexe 2 : gestion des matériaux solides (tronçons à entretenir, ouvrages, points de réinjection)
- Annexe 3 : profil en long de référence de l'Arve et localisation des fiches de gestion
- Annexe 4 : gestion de la végétation
- Annexe 5 : atlas des sites potentiels de gestion des matériaux solides
- Annexe 6 : cartes de priorisation des enjeux de gestion de la végétation
- Annexe 7 : protocoles d'éradication et/ou de contrôle des plantes invasives
- Annexe 8 : protocoles d'intervention pour l'abattage d'arbres gîte potentiels pour les chiroptères
- Annexe 9 : cartes de localisation des espèces exotiques envahissantes
- Annexe 10 : cartes de localisation des espèces patrimoniales
- Annexe 11 : cartes de localisation des linéaires à replanter
- Annexe 12 : profils en long de référence des cours d'eau
- Annexe 13 : localisation cartographique des Fiches action
- Annexe 14 : fiches action "bacs de décantation et plages de dépôt"
- Annexe 15 : fiches action "entretien du lit"
- Annexe 16 : fiches action "réinjection"
- Annexe 17 : modalités de réinjection
- Annexe 18 : critères d'analyse des matériaux avant réinjection
- Annexe 19 : localisation des 4 plateformes de stockage des matériaux utilisées par le SM3A

Annexe 2 de l'arrêté n° DDT-2023-0305 du 05 janvier 2023
 Gestion des matériaux solides (tronçons à entretenir, ouvrages, points de réinjection)



Annexe 3 de l'arrêté n° DDT-2023-0305 du 05 janvier 2023
Profil en long de référence de l'Arve et localisation des fiches de gestion

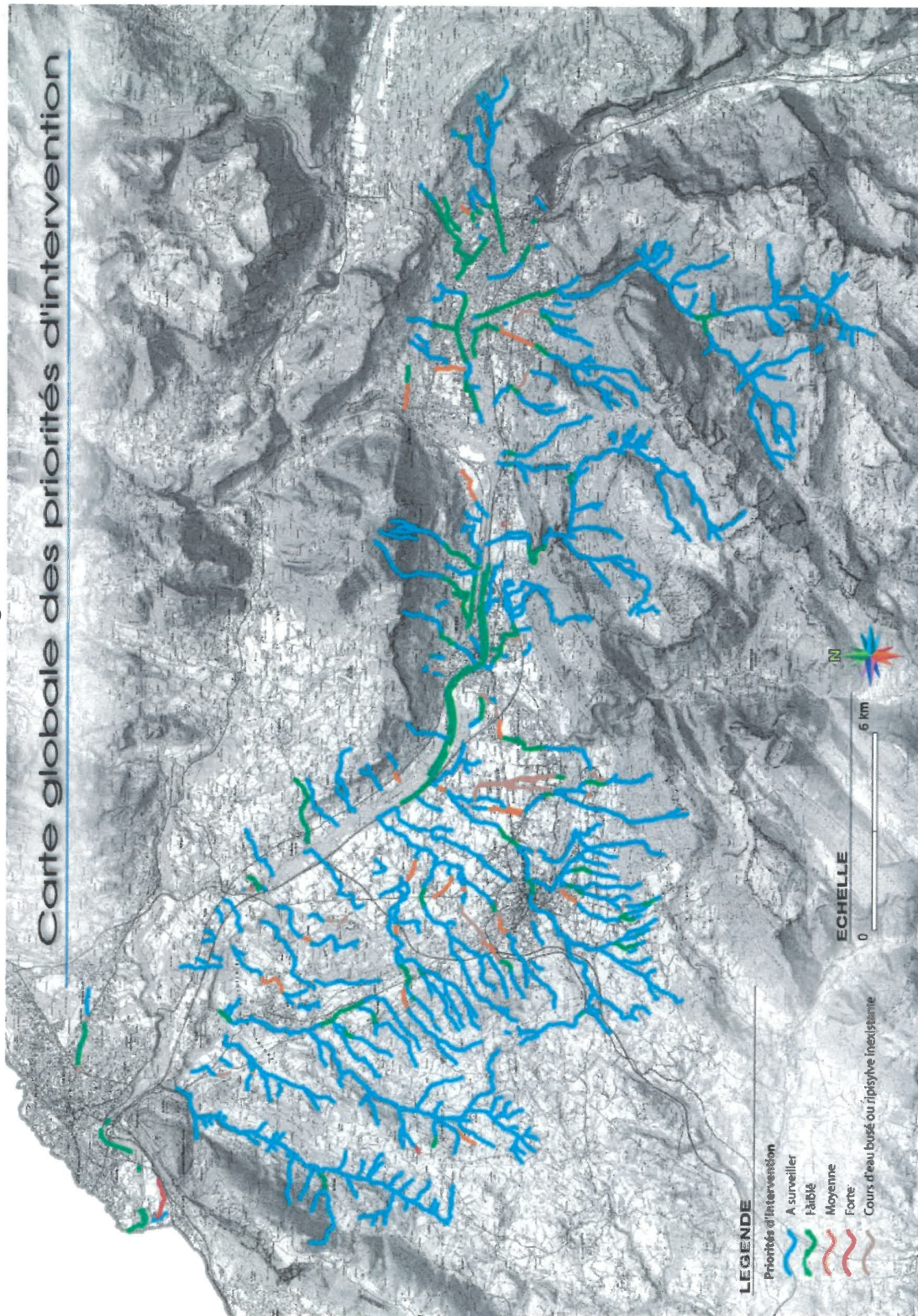


Il est important de maintenir un suivi topographique et bathymétrique du lit afin de confirmer (ou infirmer) les tendances d'évolutions, en vue de déclencher d'éventuelles actions d'entretien :

- tendance à l'incision sur les secteurs FL_Arve_21/22 (pont d'Etrembières - frontière) et FL_Arve_15 (Cluses, aval pont vieux) ;
- tendance à l'exhaussement sur les secteurs FL_Arve_20 (confluence Menoge – pont d'Etrembières), FL_Arve_19 (amont du pont neuf), FL_Arve_17/18 (amont du pont neuf) et FL_Arve_16 (amont Bonneville).

Il est à noter que pour la majorité de ces tronçons (20, 19, 17/18, 16), un suivi topographique des bancs est recommandé ; en effet, un exhaussement des bancs, non identifiable sur un levé du fil d'eau d'étiage, pourrait se traduire par une évolution des lignes d'eau.

Annexe 4 de l'arrêté n° DDT-2023-0305 du 05 janvier 2023
Gestion de la végétation



Annexe 5 de l'arrêté n° DDT-2023-0305 du 05 janvier 2023

**Atlas des sites potentiels de gestion des matériaux solides :
se reporter au DLE : Annexe3_Atlas_PGMS_Arve Aval_062021**

Annexe 6 de l'arrêté n° DDT-2023-0305 du 05 janvier 2023

**Cartes de priorisation des enjeux de gestion de la végétation :
se reporter aux pages 54 à 107/209 du plan de gestion de la végétation du bassin versant de
l'Arve – Secteur de l'Arve aval – mai 2021**

Annexe 7 de l'arrêté n° DDT-2023-0305 du 05 janvier 2023

**Protocoles d'éradication et/ou de contrôle des plantes invasives :
se reporter à l'annexe 6 du plan de gestion de la végétation du bassin versant de l'Arve –
Secteur de l'Arve aval – mai 2021**

Annexe 8 de l'arrêté n° DDT-2023-0305 du 05 janvier 2023

**Protocoles d'intervention pour l'abattage d'arbres gîte potentiels pour les chiroptères :
se reporter à l'annexe 5 du plan de gestion de la végétation du bassin versant de l'Arve –
Secteur de l'Arve aval – mai 2021**

Annexe 9 de l'arrêté n° DDT-2023-0305 du 05 janvier 2023

**Cartes de localisation des espèces exotiques envahissantes :
se reporter aux pages 108 à 143/209 du plan de gestion de la végétation du bassin versant de
l'Arve – Secteur de l'Arve aval – mai 2021**

Annexe 10 de l'arrêté n° DDT-2023-0305 du 05 janvier 2023

**Cartes de localisation des espèces patrimoniales :
se reporter aux pages 144 à 179/209 du plan de gestion de la végétation du bassin versant de
l'Arve – Secteur de l'Arve aval – mai 2021**

Annexe 11 de l'arrêté n° DDT-2023-0305 du 05 janvier 2023

**Cartes de localisation des linéaires à replanter :
se reporter aux pages 180 à 203/209 du plan de gestion de la végétation du bassin versant de
l'Arve – Secteur de l'Arve aval – mai 2021**

Annexe 12 de l'arrêté n° DDT-2023-0305 du 05 janvier 2023

Profils en long de référence des cours d'eau :
se reporter aux pages 17 à 104/495 du plan de gestion des matériaux solides sur le réseau hydrographique du bassin versant de l'Arve – Secteur de l'Arve aval – Rapport de présentation – Artelia – décembre 2020

Annexe 13 de l'arrêté n° DDT-2023-0305 du 05 janvier 2023

Localisation cartographique des Fiches action :
se reporter aux pages de 465 à 471/495 et de 316 à 422/495 du plan de gestion des matériaux solides sur le réseau hydrographique du bassin versant de l'Arve – Secteur de l'Arve aval – Rapport de présentation – Artelia – décembre 2020

Annexe 14 de l'arrêté n° DDT-2023-0305 du 05 janvier 2023

Fiches action "bacs de décantation et plages de dépôt" :
se reporter aux pages de 106 à 124/495 et de 190 à 315/495 du plan de gestion des matériaux solides sur le réseau hydrographique du bassin versant de l'Arve – Secteur de l'Arve aval – Rapport de présentation – Artelia – décembre 2020

Annexe 15 de l'arrêté n° DDT-2023-0305 du 05 janvier 2023

Fiches action "entretien du lit" :
se reporter aux pages de 125 à 189/495 et de 316 à 422/495 du plan de gestion des matériaux solides sur le réseau hydrographique du bassin versant de l'Arve – Secteur de l'Arve aval – Rapport de présentation – Artelia – décembre 2020

Annexe 16 de l'arrêté n° DDT-2023-0305 du 05 janvier 2023

Fiches action "réinjection" :
se reporter aux pages de 423 à 428/495 du plan de gestion des matériaux solides sur le réseau hydrographique du bassin versant de l'Arve – Secteur de l'Arve aval – Rapport de présentation – Artelia – décembre 2020

Modalités de réinjection

Suivants les objectifs, la réinjection peut s'effectuer selon différents protocoles :

- Réinjection en direct : elle s'effectue pendant le curage, au bénéfice des évacuations. Autant que faire se peut, la réinjection en direct est à privilégier pour rationaliser les coûts (reprise de matériaux). Dans ce cas, les sites doivent être adaptés (accessibilité, fréquence de livraison à pied d'œuvre, mise en œuvre...).
- Réinjection différée : elle s'effectue à partir de stocks constitués quand la réinjection directe n'a pas été possible. Dans ce cas, la réinjection se fait après curage, ce qui nécessite une reprise sur stock. Le SM3A dispose de quatre plateformes en bord d'Arve pour stocker en urgence et/ou en quantité des matériaux.

Ces réinjections ne concernent que les matériaux non infestés par des plantes invasives et non pollués.

Modalités de réinjection des matériaux grossiers

Modalité	Positionnement	Mise en œuvre	Incidence sur section	Impact de la mise en œuvre	Impact de la reprise	Capacité de remobilisation des matériaux
Gerbage à la pelle mécanique	Depuis la berge ou un stock avancé par déversement en pleine eau	En crue	Faible	Turbidité forte	Turbidité importante	Reprise Immédiate
Régalage dans le lit au pousseur	Sur toute la largeur ou partie du lit	(Crue) / Hors crue	Moyen	Turbidité forte	Turbidité progressive	Reprise à long terme
En épis	En pied de berge perpendiculairement aux écoulements	Crue / Hors crue	Fort	Turbidité moyenne	Turbidité moyenne	Reprise rapide et progressive
En banquette (merlon)	En pied de berge, le long du lit, parallèlement aux écoulements	Hors crue	Moyen	Turbidité faible	Turbidité Progressive.	Reprise progressive en crue

Modalités de réinjection des matériaux fins

Afin de limiter les impacts, la réinjection de sédiments fins est réalisée selon les modalités suivantes :

- Période de réinjection de préférence au printemps, après la période de fraie des salmonidés et peu de temps avant la période de hautes eaux. Les crues doivent en effet arriver rapidement pour éviter la consolidation des dépôts ;
- Réinjection par palier de 1 000 m³ maximum dans le lit mouillé ;
- En cas de réinjection hors crue, les matériaux sont déposés dans le lit mais sans être directement en contact avec les écoulements vifs. La turbidité causée à la reprise des matériaux est relative car plus les écoulements sont importants, plus la turbidité naturelle du cours d'eau est forte et donc l'impact faible ;
- En cas de réinjection en hautes eaux :
 - Durée minimum de la réinjection : 24 h soit des travaux avec engins sur 3 jours (8h/j) ;
 - Débit minimum de l'Arve permettant une bonne dissolution des sédiments : 100 m³/s.

Annexe 18 de l'arrêté n° DDT-2023-0305 du 05 janvier 2023

Critères d'analyse des matériaux avant réinjection

Matériaux issus des curages et dépôts en lit majeur

Matériaux issus des curages Critères à analyser avant réinjection	
Paramètre	Action à mettre en œuvre
Nature des matériaux	Contrôle visuel des matériaux afin de s'assurer de l'absence de matières indésirables.
Qualité physico-chimique des matériaux	Analyse du bassin versant amont pour identifier les sources potentielles de pollution. En cas de doute avéré : réalisation d'analyses physico-chimiques.
Granulométrie	S'assurer de la compatibilité entre la granulométrie des matériaux à réinjecter avec celle du site de réinjection et son aval. Si nécessaire, réaliser un tri granulométrique pour améliorer la compatibilité entre leur granulométrie et celle du site de réinjection et son aval.
Teneur en matériaux fins	Si les matériaux à réinjecter sont composés d'une grande proportion de fines, on privilégiera la technique de réinjection en lit vif lorsque le cours d'eau est naturellement chargé en particules fines (suite à de fortes pluies, périodes de fonte, crues courantes, ...). Il est également possible, si les conditions hydrologiques ne sont pas réunies, de les stocker temporairement sur une/des plateforme(s) et de les intégrer en mélange à des matériaux alluvionnaires plus grossiers lors d'opérations de réinjection ultérieures afin de réduire la proportion en particules fines.

En cas de suspicion de pollution par les MES lors de curages ou de réinjection, un suivi de la concentration en MES en amont et en aval de l'opération est à réaliser par le SM3A.

Les paramètres physico-chimiques analysés sont ceux décrits dans l'article 5 de l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau.

Si les paramètres mesurés ne respectent pas les seuils prescrits pendant une heure ou plus, le SM3A doit arrêter temporairement les travaux et en aviser le service chargé de la police de l'eau de la DDT. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable.

Lorsqu'une opération de réinjection n'est pas souhaitable (distance de transport trop importante, sédiments contaminés par des plantes invasives ou pollués ...), les solutions suivantes sont envisagées :

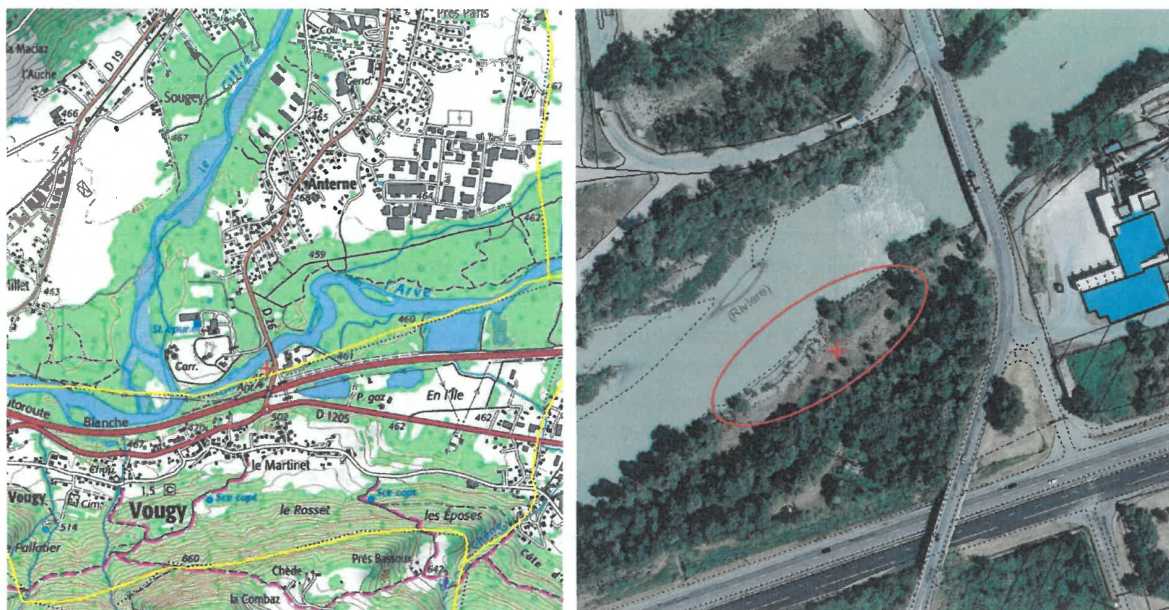
- valorisation des matériaux ;
- mise en décharge agréée.

Des analyses complémentaires de qualité des matériaux sont effectuées afin de préciser la destination des sédiments.

Le comblement d'anciennes ballastières n'est pas prévu par cet arrêté.

Localisation des 4 plateformes de stockage des matériaux utilisées par le SM3A sur l'Arve aval

Plateforme de Marignier rive gauche de l'Arve (en aval de Meynet Béton)



Surface : 3 000 m²

Volume stockable : 6 000 m³

Possibilité de réinjection directe dans l'Arve depuis la berge : Oui

Plateforme d'Arenthon rive gauche de l'Arve (stockage blocs travaux d'urgence)

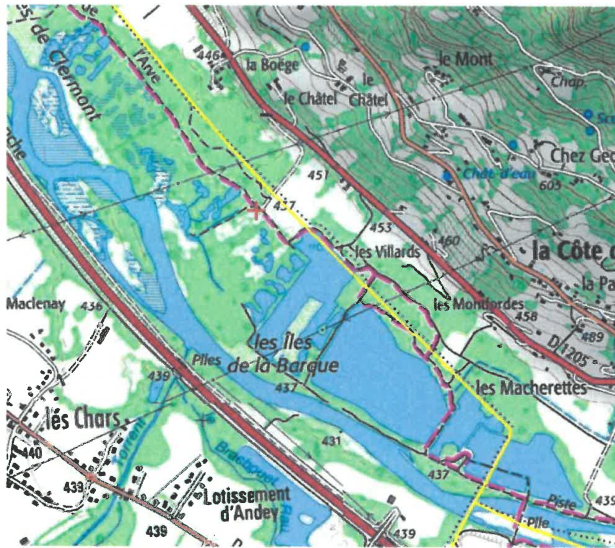


Surface : 1 500 m²

Volume stockable : 3 000 m³

Possibilité de réinjection directe dans l'Arve depuis la berge : non, site de réinjection 600 m en aval

Plateforme d'Arenthon amont rive droite de l'Arve (décharge RD16)

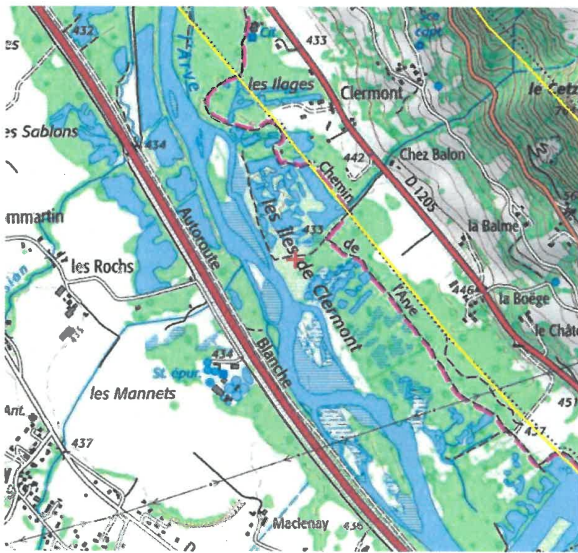


Surface : 4 000 m²

Volume stockable : 8 000 m³

Possibilité de réinjection directe dans l'Arve depuis la berge : non, site de réinjection 1 200 m en aval

Plateforme d'Arenthon aval rive droite de l'Arve (décharge RD9)



Surface : 6 000 m²

Volume stockable : 10 000 m³

Possibilité de réinjection directe dans l'Arve depuis la berge : oui

Ces sites sont existants. Néanmoins, étant donné leurs localisations en zone humide, parfois sur le DPF et en « réservoir de biodiversité inscrit au PLU » pour le site de Marignier, le périmètre des plateformes est à délimiter visuellement (sans porter atteinte à la circulation de la faune) afin d'éviter une éventuelle extension non contrôlée.

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2023-01-12-00005

Arrêté préfectoral n°DDT-2023-0001 portant
autorisation environnementale relative à
l'aménagement de la retenue de Proclou, au
prélèvement d'eau dans le lac 1730 et au
renforcement du réseau neige sur la commune
de MORZINE



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau environnement
Cellule gestion de la ressource en eau

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **12 JAN. 2023**

ARRÊTÉ n° DDT-2023-0001

portant autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement relative à l'aménagement de la retenue de Proclou, au prélèvement d'eau dans le lac 1730 et au renforcement du réseau neige, sur la commune de MORZINE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L181-1 à L181-31, L214-1 à L214-19, R181-1 à R181-56, R214-1 à R214-56, R.214-112 à R.214-128, L163-5 ;

VU le code forestier, notamment ses articles L112-1, L112-2, L214-13, L341-1 et suivants ;

VU le code du patrimoine, notamment l'article R523-9 ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 modifiée, relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 modifié relatif à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2017 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9

Tél. : 04 50 33 60 00

Mél. : ddt-see@haute-savoie.gouv.fr

www.haute-savoie.gouv.fr

W:\Environnement\Eau\01_Travaux\Communes\Morzine\AEU_retenue_Proclou\nouveau_dossier\instruction_administrative\3_phase_decision\ARP_Proclou_V6.odt

1/86

VU le dossier déposé le 18 décembre 2020 puis complété par la SERMA sis 98 place Jean Vuarnet – 74110 MORZINE, représentée par monsieur le directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour l'aménagement de la retenue de Proclou ;

VU l'accusé de réception du 18 décembre 2020 du dossier d'autorisation environnementale complet ;

VU les avis des différents services consultés dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 18 janvier 2021 ;

VU les demandes de compléments du dossier d'autorisation transmises par la DDT de la Haute-Savoie et les réponses apportées par le pétitionnaire ;

VU l'avis de l'autorité environnementale (MRAE Auvergne Rhône-Alpes) n° 2021-ARA-AP-01148 du 4 juin 2021 sur l'étude d'impact du projet et la réponse du 4 août 2021 du pétitionnaire ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 08 juin 2021 portant sur l'analyse des effets du projet sur l'économie agricole et aux mesures de compensation proposées ;

VU l'avis du préfet sur l'étude préalable agricole au titre de l'article D112-1-21 du code rural et de la pêche maritime, en date du 07 juillet 2021 ;

VU la visite de terrain et le procès verbal de reconnaissance des bois à défricher du 17 mars 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-1352 du 19 octobre 2021 organisant l'enquête publique, entre le 15 novembre et le 15 décembre 2021 inclus ;

VU les demandes d'avis du 29 octobre 2021 adressées aux conseil départemental 74, conseil régional ARA, conseils municipaux de Morzine et Montriond et à la CCHC, dans le cadre de l'enquête publique et les avis émis par le conseil départemental et la CCHC ;

VU la délibération de la commune Morzine en date du 15 février 2020 concernant l'utilisation de parcelles communales pour la réalisation de la retenue ;

VU la délibération de la commune Morzine en date du 10 octobre 2021 concernant l'établissement d'un îlot de senescence sur la commune de Morzine ;

VU la réponse de la SERMA au rapport de la commissaire enquêtrice du 5 janvier 2022 ;

VU le rapport et les conclusions favorables sous réserves de la commissaire enquêtrice du 18 janvier 2022 transmis le 25 janvier 2022 à la SERMA ;

VU l'envoi pour information de la note de présentation non-technique, du rapport et des conclusions motivées de la commissaire enquêtrice au CODERST le 26 janvier 2022 ;

VU la réponse de la SERMA du 3 février 2022 répondant aux recommandations et réserves de la commissaire enquêtrice ;

VU les échanges nécessaires à la finalisation de l'arrêté ;

VU les observations du pétitionnaire du 1^{er} janvier 2023 sur le projet d'arrêté pour lequel il a été sollicité par courrier le 20 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la création d'une retenue collinaire, un prélèvement dans le lac 1730 et la réalisation des réseaux neige associés ;

CONSIDÉRANT que le projet vise à soutenir la production de neige de culture dans la perspective de garantir l'enneigement de début de saison et d'atténuer l'impact du changement climatique et préserver l'économie locale, touristique et agricole, et lui permettre d'évoluer vers un modèle durable ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté imposant le respect des mesures prévues au dossier et l'intégration des remodelages à l'expertise de la paysagiste-conseil de l'État permettent de lever les réserves émises par la commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT, dans le cadre de la sécurisation de la ressource en eau pour la production de neige de culture sur la commune de Morzine, que la création de la retenue d'altitude de Proclou permet de prélever l'eau en période à laquelle la ressource est la plus disponible et ainsi de minimiser les prélèvements en périodes d'étiage ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques géométriques (hauteur, volume) de la retenue de Proclou ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de l'instruction, aucun des motifs de refus prévus par l'article L341-5 du code forestier ne peut être retenu ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation et la rentabilité des équipements en place sur le domaine skiable dépendent de la fréquentation touristique et que celle-ci est étroitement liée à la présence de neige, bien que des actions de diversification des pratiques et des loisirs en montagne aient été initiées, dans un objectif de maintien durable des populations et des activités en montagne en s'adaptant au changement climatique ;

CONSIDÉRANT que la pérennité de la SERMA (société d'exploitation des remontées mécaniques d'Avoriaz), qui exploite ces équipements, est compromise à court terme si la fréquentation touristique diminue et que cette situation perdure ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de ces constats, la SERMA a défini les orientations concernant l'extension du réseau d'enneigement actuel afin de pallier l'absence de neige naturelle en quantité suffisante notamment en début de saison, et ainsi limiter les effets induits sur l'ensemble du tissu économique et social du domaine skiable ;

CONSIDÉRANT que la gestion de la couverture neigeuse est assistée par un logiciel dont les mesures servent à optimiser les consommations d'eau et d'énergie nécessaire à l'enneigement artificiel ;

CONSIDÉRANT que l'étude préalable agricole prévoit que sera créé un réseau d'adduction d'eau pour les alpages à proximité de la retenue, à savoir ceux du GAEC directement impacté par le projet ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'eau disponible, l'utilisation agricole des alpages est plus difficile avec un risque potentiel d'abandon de l'alpage et que le projet participera ainsi à la sécurisation et à la pérennisation de l'activité agricole ;

CONSIDÉRANT que la retenue représente un volume de 92 500 m³, mobilisable pour la défense incendie ou en cas de force majeure pour alimenter en eau potable les populations locales, dans le cas d'épisodes sévères et durables de sécheresse par exemple ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de sécheresse importante ou de conditions météorologiques non compatibles avec la production de neige (températures trop élevées), la stratégie de l'enneigement des pistes est adaptée afin d'assurer un service minimum tout en tenant compte d'une impossibilité de production suffisante ;

CONSIDÉRANT que le choix du site d'implantation de la retenue a été effectué après analyse des enjeux de quatre autres sites, au vu des contraintes techniques et économiques et des enjeux écologiques et sécuritaires ;

CONSIDÉRANT que le tracé des extensions de réseau d'enneigement s'inscrit en bordure des pistes dont l'enneigement est une nécessité en vue d'une plus grande sécurisation de l'activité ski, que ce tracé a été optimisé pour éviter les milieux à tendance humide et tout autre milieu pouvant présenter un enjeu d'un point de vue écologique ;

CONSIDÉRANT que la paysagiste conseil a émis des préconisations sur l'intégration paysagère des remblais suite à sa visite sur site du 20 septembre 2022 que la SERMA s'est engagée le 11 décembre 2022 à respecter, levant ainsi la réserve émise par la commissaire enquêtrice dans ses conclusions ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté garantissent, au regard des incidences notables du projet sur l'environnement, que les mesures visant à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement seront mises en œuvre conformément à l'article L122-1-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique en Haute-Savoie pour la masse d'eau « La Dranse de Morzine de sa source à l'amont du lac du barrage du Jotty » à l'amont de laquelle la prise d'eau est située ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions techniques pour encadrer la réalisation des travaux, et définir les conditions de surveillance et d'entretien des aménagements réalisés en application de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dont ceux des L211-1 et L411-1 et suivants du code de l'environnement et du L112-1 du code forestier sont garantis par l'exécution des prescriptions de la présente autorisation ;

CONSIDÉRANT dès lors, en application de l'article L.181-3 du code de l'environnement, que l'autorisation environnementale peut-être accordée ;

CONSIDÉRANT que le refus tacite du 25 mars 2022 doit être rapporté compte tenu des échanges nécessaires avec le bénéficiaire pour finaliser l'arrêté et lever les réserves ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 - Refus tacite

Le refus tacite est rapporté.

ARTICLE 2 - Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société d'exploitation des remontées mécaniques de Morzine Avoriaz (SERMA) sis 98 place Jean Vuarnet – 74110 MORZINE, représentée par monsieur le directeur général, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 3 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

Le bénéficiaire assure la maîtrise d'ouvrage de la réalisation des travaux décrits ci-après.

ARTICLE 3 - Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale est délivrée pour :

- l'aménagement de la retenue de Proclou,
- le prélèvement d'eau dans le lac 1730 pour l'alimentation de la retenue de Proclou,
- le renforcement de réseaux neige sur les communes de Morzine et Montriond, la création d'une salle des machines,
- le remodelage sous le TSD de Seraussaix et d'un virage de la piste Jean Vuarnet avec les déblais excédentaires.

Elle tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement au titre de l'article L341-3 du code forestier.

ARTICLE 4 - Localisation des travaux autorisés

Les installations, ouvrages, travaux et activités concernés par l'autorisation environnementale sont localisés sur les communes de Morzine et de Montriond, parcelles et lieux-dits suivants :

Travaux autorisés	Coordonnées Lambert RGF 93		Communes	Lieux-dits	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X (m)	Y (m)			
Retenue de Proclou	989 110	6 573 420	MORZINE	Seraussaix	Section B, parcelles 26 et 775
Prélèvement d'eau dans le lac 1730	991 700	6 572 000	MORZINE	Lac d'Avoriaz	Section E, parcelle 4
Réseau neige de culture (et abreuvement)			MORZINE	Super Morzine, Seraussaix, Creux de la Joux	Section B, parcelles 1, 26, 30, 293, 675, 697, 741, 775
			MONTRIOND	Les Combes	Section B, parcelle 109
Réseau de vidange de la retenue			MORZINE	Seraussaix	Section B, parcelles 22, 26 et 293
Remblai sous le TSD de Seraussaix	989 050	6 573 130	MORZINE	Le Creux de la Joux	Section B, parcelles 22 et 293
Remodelage d'un virage de la piste Jean Vuarnet	999 750	6 571 080	MORZINE	La Chaux	Section E, parcelles 644 et 646
MA1 - Réouverture de milieux en faveur du Tétralyre	988 100	6 573 400	MORZINE	Super Morzine	Section B, parcelles 32 et 741
MA2 - Stockage d'éléments favorables à la faune terrestre			MORZINE	Seraussaix	Section B, parcelles 1, 26, 741 et 775
MA4 - Création de mares			MORZINE	Seraussaix	Section B, parcelles 1, 22 et 741

MA5 – Réhabilitation de la retenue de la Grenouille des Marais	986 720	6 572 290	MORZINE	Maisons de Zore	Section A, parcelles 242, 243, 244, 245, 246, 247 et 248
MA6 création d'un îlot de senescence	988 100	6 573 400	MORZINE	Les Côtes	Section E, parcelle 63
MC1 – Mesure compensatoire au défrichement : reboisement	988 830	6 571 615	MORZINE	Bois de l'Acquy	Section E parcelle 40
	988 980	6 754 300	MONTRIOND	la Joux Verte	Section E parcelle 2392
	981 774	6 579 195	SAINT JEAN d'AULPS	les Fys	Section A parcelles 50 et 51

Les travaux autorisés sont localisés sur les plans en annexes 1 à 6.

ARTICLE 5 - Caractéristiques des travaux autorisés

ARTICLE 5.1 - Retenue de Proclou :

Caractéristiques de la retenue :

- superficie du plan d'eau à la côte de retenue normale 13 600 m²
- hauteur maxi au-dessus du TN 13 m
- volume de l'ouvrage à la retenue normale 92 500 m³
- largeur en crête 6 m
- cote fond de l'ouvrage 1 674,50 m NGF
- cote de retenue normale (RN) 1 689,70 m NGF
- cote des plus hautes eaux (PHE) - (Q5000) 1 690,15 m NGF
- cote de danger (CDD) 1 691,00 m NGF
- cote de crête de l'ouvrage 1 691,00 m NGF
- revanche du déversoir par rapport au niveau d'exploitation normal 1,30 m
- revanche du déversoir par rapport au niveau des plus hautes eaux 0,85 m
- cote déversoir 1689,70 m NGF
- Largeur du déversoir 12 m
- pente du talus du parement intérieur 2H/1V sur la partie non confinée puis 3H/1V sur les 5m confinés
- pente du talus du parement extérieur 2H/1V
- conduite de vidange Ø 300 mm

Le barrage de la retenue de Proclou est de classe C conformément à l'article R.214-112 du Code de l'Environnement. Sa construction produira 132 000 m³ de déblais et nécessitera 84 000 m² de remblais.

La retenue ne sera destinée qu'au stockage d'eau pour la neige de culture, l'eau potable, la défense incendie et l'agriculture. Les autres activités seront proscrites (pêche, baignade...).

Son alimentation se fera exclusivement par les eaux prélevées dans le lac 1730.

ARTICLE 5.2 - Prélèvements

5.2.1- Volumes, débits de prélèvements, débits réservés et périodes de prélèvements

À compter de la mise en service de la retenue de Proclou, le prélèvement dans le lac 1730 pour son alimentation est autorisé sous réserves des trois points suivants :

1. respect du logigramme en annexe 7 ;
ET
2. respect des volumes, débits de prélèvements, débits réservés et périodes de prélèvements définis dans le tableau suivant :

Nom du prélèvement	Débit moyen maximum de prélèvement sur la période	Débit maximum de prélèvement instantané	Période de prélèvement	Débit réservé à maintenir au droit de la prise d'eau	Volume maximum prélevable sur la période (m ³)
Lac 1730	46,8 m ³ /h	300m ³ /h	15 mars au 15 juin	Écoulement au-dessus du seuil 40,7m ³ /h	85 000 m ³
	10,8 m ³ /h	300m ³ /h	15 septembre au 15 décembre	Écoulement au-dessus du seuil 40,7m ³ /h	15 000 m ³

ET

3. respect de l'abaque de prélèvement en annexe 7.)

5.2.2- Débits réservés

Le respect du débit réservé est assuré par la mise en place par le bénéficiaire d'un capteur de pression situé dans le puits du local de pompage indexé sur la hauteur d'eau permettant le respect du débit réservé dans l'orifice de contrôle aval. Le démarrage de la pompe est asservi au respect du débit réservé : si la pression au capteur est inférieure à celle permettant le respect du débit réservé, la pompe s'arrête. La côte exacte permettant le respect du débit réservé est fixée à 13,20m sur le repère soit 1736,68m NGF.

Un dispositif calibré et facilement vérifiable permettant le contrôle du débit réservé est mis en place au niveau de la prise d'eau. Il est accessible hors période de gel aux représentants de l'administration chargée de la police de l'eau.

Le dispositif de contrôle du respect du débit réservé est un seuil épais créé dans le déversoir actuel du Lac 1730. Il aura une largeur de 50 cm et une hauteur de 6 cm. Le débit réservé est respecté lorsque l'eau s'écoule dans toute l'échancrure.

De plus, il est mis en place un dispositif permettant en tous temps le contrôle du débit prélevé et de la hauteur d'eau dans le lac (donc du respect du débit réservé) sans intervention de l'exploitant. Ce dispositif pourra se traduire par l'accès par les services de contrôle aux données en ligne en tous temps.

5.2.3- Réduction ou suspension provisoire des prélèvements

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre des articles R211-66 à R211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

5.2.4- Première mise en eau

Pour la première mise en eau de la retenue de Proclou, le débit moyen maximum de prélèvement autorisé dans le lac 1730 du 15 septembre au 15 décembre est supprimé et le volume de prélèvement est porté à 92500m³. Les autres limites fixées dans le tableau de l'article 5.2.1 ci-dessus restent applicables, notamment le respect du débit réservé.

ARTICLE 5.3 - Réseaux

Les réseaux suivants sont créés :

- réseau de distribution neige (plan en annexe 2) :

Type de réseau	Lieu	Surface enneigée	Linéaire de réseau
Distribution neige	Piste de Proclou et plateforme gare de départ Séraussaix/Proclou	75 000 m ²	910 m
Distribution neige	Piste de Séraussaix	22 600 m ²	1 380 m
Distribution neige	Piste de Séraussaix haut	5 400 m ²	420 m
Distribution neige	Zone débutants	35 000 m ²	320 m
Distribution neige	Piste Tétrás	50 000 m ²	1 270 m
Distribution neige	Piste Zore	42 000 m ²	540 m

- réseaux de vidange de la retenue et des drainages entre le local pied de lac et le thalweg (plan en annexe 3)
- réseaux d'adduction d'eau pour l'abreuvement du bétail sur 2 000 m, partant du local technique sous la retenue, avec minimum 7 regards et si nécessaire, une cuve tampon de 5 000 l au point haut (voir MC 2 à l'article 11.4 et plan en annexe 4).

ARTICLE 5.4 - Salle des machines

Le local technique est réalisé en pied de digue. Il sera enterré dans la digue.
Le plan en annexe 1 donne la localisation du local technique.

ARTICLE 5.5 - Déblais/remblais

Le projet de retenue génère 132 000 m³ de déblais et 84000m³ de remblais. Les déblais extraits du site de la future retenue sont réutilisés pour créer la digue de la nouvelle retenue si leurs caractéristiques le permettent, et l'habiller. Les matériaux excédentaires seront utilisés :

- Pour environ 10 500 m³ : le long de la remontée du TSD de Séraussaix sur 11 500 m² sur une hauteur maximale de 3,5 m.
- Pour environ 5 300 m³ : sur le talus au sud du TSD de Proclou
- Pour environ 32 200 m³ : en remodelage de la piste Jean Vuarnet sur une hauteur maximale de 8,4 m

Les plans en annexes 5 et 6 figurent les zones de remodelage.

ARTICLE 6 - Réglementation et rubriques concernées

Les travaux relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales .
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié

	égale à 1 000 m ³ /h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau : Autorisation 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau : Déclaration		
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R.214-112 Autorisation	Autorisation	Arrêté du 29 février 2008

ARTICLE 7 - Maîtrise foncière

Les parcelles impactées par les travaux et les mesures compensatoires sont propriétés des communes de Morzine et de Montriond, à l'exception :

- De la parcelle 675 section B sur la commune de Morzine, qui accueillera une partie du futur réseau neige. Elle est propriété de la SITI (société d'investissement touristique et immobilière) qui autorise la SERMA à implanter le réseau sur sa parcelle.
- De la parcelle 646 section E sur la commune de Morzine, qui constitue une partie de la piste Jean Vuarnet qui sera remodelée. Elle est propriété de la société d'alpage du Crot au Chien qui autorise la SERMA a réalisé les travaux de remodelage sur sa parcelle.
- Des parcelles A242, 243, 244, 245,246, 247 et 248 impactées par la réhabilitation de la retenue de la Grenouille des Marais pour lesquelles les conventions nommées « aménagement d'une retenue collinaire à Super Morzine sur la commune de Morzine » de 1996 autorisent les travaux d'aménagement de la retenue par la SERMMA.

Les travaux ne peuvent pas démarrer sur les parcelles dont le bénéficiaire n'est pas propriétaire ou ne dispose pas des droits de réaliser les travaux.

TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 8 - Prescriptions spécifiques

Les comptes-rendus de chantier sont transmis au service chargé de la police de l'eau de la DDT74.

ARTICLE 8.1 - Durant l'exécution des travaux

L'emprise au sol du chantier est réduite au maximum et piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les débroussaillages et déboisements.

Information des personnes impactées par les travaux :

Le bénéficiaire contacte le centre d'exploitation des routes départementales de Saint Jean d'Aulps en amont des travaux afin d'organiser leur coordination avec les activités sur la route départementale jouxtant la retenue.

Les propriétaires des terrains impactés, les exploitants agricoles, leurs associations et syndicats ainsi que les propriétaires riverains sont informés des travaux et des dates d'interventions.

Matériaux :

Les matériaux utilisés pour la réalisation du barrage devront faire l'objet de contrôles avant leur mise en œuvre afin que leurs caractéristiques respectent les valeurs utilisées pour les calculs de stabilité de l'ouvrage.

Cours d'eau :

Toutes dispositions sont prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles. Des mesures et installations sont mises en œuvre pour limiter le départ des matières en suspension (MES) et éviter toute pollution, notamment par les laitances de béton.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter et limiter la production de boues et le ruissellement de celles-ci vers les cours d'eau, routes, parkings et les zones sensibles préalablement délimitées.

Le dimensionnement des éventuels ouvrages de détournement, ainsi que des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, doivent permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles est proscrié.

Engins de chantier :

Le stationnement des engins de chantier est réalisé sur des plate-formes étanches spécialement conçues, prévenant totalement la possibilité de pollution accidentelle du milieu naturel.

Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions sont réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes. Un traitement approprié des eaux de lavage doit être mis en place par le bénéficiaire. Le lavage des toupies à béton sera notamment réalisé au-dessus d'une fosse de nettoyage aménagée à cet effet et éloignée du cours d'eau.

Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se font sur des aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.

Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures sont éloignées des cours d'eau et des zones humides et stockées sur une géomembrane semi-enterrée afin d'éviter leur infiltration dans le sol. Ces stocks doivent être ceinturés par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées sont enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Le cas échéant, les engins de chantier sont évacués du lit mineur du cours d'eau la nuit et le week-end.

Déchets :

Tous les déchets de chantier sont évacués en suivant la filière appropriée.

Les matériaux déblayés en excès qui ne peuvent pas être valorisés dans le cadre des travaux, sont soit évacués à proximité dans le cadre de travaux d'aménagement, soit mis en décharge agréée à recevoir des matériaux inertes. Dans le premier cas, les autorisations nécessaires sont demandées par le bénéficiaire le cas échéant.

Espèces invasives :

Une personne du chantier est désignée pour vérifier les éventuelles contaminations d'espèces végétales invasives au fur et à mesure de l'avancée du chantier. En cas d'importation de terres végétales, celles-ci doivent être exemptes de toutes formes d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya...). La végétalisation des zones mises à nu est rapidement réalisée avec des espèces des semences adaptées aux caractéristiques écologiques et agronomiques du site d'étude, d'origine locale.

Dans l'éventualité où, en dépit des précautions prises, des espèces invasives sont importées sur le site, le bénéficiaire prend immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication. Si ces mêmes espèces sont d'ores et déjà présentes sur le site avant travaux, le bénéficiaire est tenu de prendre les mêmes mesures. Un suivi des espèces invasives est mené pendant 3 ans suivants la fin des travaux permettant ainsi, si nécessaire, la mise en œuvre éventuelle de mesures correctives. En présence de ces espèces, un suivi du site est effectué jusqu'à leur éradication.

ARTICLE 8.2 - Après les travaux

Le bénéficiaire s'assure de la remise en état et de la réparation des ouvrages, accès ou terrains qui ont été dégradés à l'occasion des travaux.

Les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux (piste d'accès, conditionnement des eaux par tuyaux, ouvrages de dérivation des eaux, buses et franchissements...) et mis en place provisoirement, sont retirés du site et des cours d'eau, lesquels sont remis en état.

À l'issue des travaux, les sites d'intervention, aires de stockage, bases de vie, accès et l'ensemble des emprises du chantier sont nettoyés, remis en état et revégétalisés.

Les surfaces affectées par le projet sont végétalisées : tracés de canalisations, talus et abords de la retenue, zone de dépôt des excédents de matériaux, afin de :

- lutter contre l'érosion ;
- assurer la meilleure intégration paysagère possible ;
- favoriser une recolonisation naturelle du site par la végétation alentour.

Aux endroits qui ont été enherbés ou végétalisés (plantations), un suivi de la reprise de la végétation est réalisé par le bénéficiaire pendant au moins 10 ans. De plus, un suivi agronomique des secteurs remodelés et revégétalisés par des remblais issus de la retenue est réalisé pendant 10 ans minimum (voir MS4 : suivi de la revégétalisation).

Il n'y a pas de plantation arbustive sur le barrage.

ARTICLE 8.3 - Prescriptions générales relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques

Le barrage formant retenue de Proclou est exploité conformément aux dispositions des articles R.214-112 à R.214-128 du code de l'environnement, ce qui comprend notamment l'établissement et la tenue des documents suivants :

1° Un dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de leur configuration exacte, de leur fondation, de leurs ouvrages annexes, de leur environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de leur exploitation depuis sa mise en service ;

2° Un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires ;

3° Un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;

4° Un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu au 3° et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;

5° Un rapport d'auscultation établi périodiquement par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132.

Le contenu de ces éléments est précisé par l'arrêté du ministre chargé de l'environnement prévu par l'article R. 214-128.

Pour la construction ou les travaux autres que d'entretien et de réparation courante du barrage, le maître d'ouvrage désigne un maître d'œuvre agréé. Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :

- 1° La vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
- 2° La vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- 3° La direction des travaux ;
- 4° La surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
- 5° Les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;
- 6° La tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier ;
- 7° Pour un barrage, le suivi de la première mise en eau.

Le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL est le Pôle Ouvrages Hydrauliques (POH) au sein du Service Prévention des Risques Naturels et Hydrauliques (SPRNH), situé 17 boulevard Joseph Vallier – 38040 Grenoble Cedex.

L'adresse du courriel est : oh.prnh.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE 8.4 - Prescriptions particulières relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques

- **Dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté**, le bénéficiaire transmet, au format électronique, au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL, une note technique justifiant la conformité de l'ouvrage aux dispositions d'arrêté du 6 août 2018.
- **Dans un délai de 6 mois à l'issue de l'achèvement des travaux, et au moins 2 mois avant le début de la première mise en eau**, le bénéficiaire adresse un exemplaire papier et au format électronique, au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL et au service eau environnement en charge de la police de l'eau de la DDT :
 - 1° une analyse comparative des travaux réellement exécutés par rapport à ceux prévus dans le dossier de demande d'autorisation susvisé.
 - 2° une note de synthèse relatives aux sondages et études complémentaires effectuées, justifiant la stabilité de l'ouvrage après mise à jour des calculs, notamment au vu du contrôle, avant leur mise en œuvre, des matériaux du site effectivement utilisés, et des essais géotechniques.
 - 3° une copie du dossier d'ouvrages exécutés, des plans de récolement de la retenue ainsi que le levé topographique et un abaque hauteur/volume de la retenue exigés au titre du 7.7 du présent arrêté.
- **Au moins 2 mois avant le début de la première mise en eau**, l'exploitant transmet au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL :
 - la procédure prévue au I de l'art. R.214-121 du code de l'environnement ;
 - un document décrivant les modalités consolidées de première mise en eau ;
 - la liste des documents composant le dossier technique établi au titre de l'art. R.214-122-1° du code de l'environnement, et une copie de ces documents sous format informatique ;

- une copie du document établi au titre de l'art. R.214-122-2° du code de l'environnement, décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du barrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes.

la surveillance opérée prévoit un essai des organes mis à contribution pour opérer une vidange d'urgence, avec une périodicité adaptée n'excédant pas 1 an ;

- **Dans les six mois suivant l'achèvement de la première mise en eau**, l'exploitant transmet au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL le rapport de première mise en eau dans les conditions prévues au R.214-121 du code de l'environnement.

- **Rapport de visite technique approfondie :**

Dans un délai d'un an à l'issue de l'achèvement des travaux, le bénéficiaire réalise une visite technique approfondie, puis périodiquement dans l'intervalle de deux rapports de surveillance.

Une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application du 7-6 du présent arrêté et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

- **Rapport d'auscultation :**

Dans un délai de deux ans à l'issue de l'achèvement des travaux, le bénéficiaire fait réaliser le premier rapport d'auscultation, puis périodiquement tous les 5ans.

Ce rapport est réalisé par un organisme agréé conformément aux dispositions [des articles R. 214-129 à R. 214-132](#) du code de l'environnement.

- **Rapport de surveillance**

Dans un délai de deux ans à l'issue de l'achèvement des travaux, le bénéficiaire réalise le premier rapport de surveillance, puis périodiquement tous les 5ans.

Les rapports de visite technique approfondie, d'auscultation et de surveillance sont transmis dans le mois suivant leur réalisation au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL au format électronique.

ARTICLE 8.5 - Dispositifs d'auscultation et de suivi

Le dispositif d'auscultation de l'ouvrage est constitué a minima de :

- les drains sous DEG sectorisés, les drains périphériques du fond d'ouvrage ou sous digue, le drain sous les réseaux traversants, et tout autre drains en lien avec la sûreté de l'ouvrage (massif, éperons, ...) mesurés individuellement ;
- 5 piézomètres (niveaux piézométriques relevés) ;
- suivi topographique de contrôle altimétriques (nivellement mesuré) ;
- mesure de cote du plan d'eau.

Le collecteur du drainage sous DEG (et autre drainage éventuel) est aménagé et équipé d'un système d'alarme permettant de prévenir l'exploitant d'une augmentation soudaine du débit de drainage. Ce dispositif est opérationnel toute l'année.

L'ensemble des équipements du dispositif d'auscultation est identifié par un repérage robuste et pérenne. Un plan de ce dispositif figure dans le dossier de l'ouvrage, et est affiché dans le local de pied d'ouvrage.

Les exutoires des drains sont facilement accessibles afin de permettre une mesure de débit aisée. Lors de la période hivernale, l'empêchement d'accès aux exutoires de drainage du fait de la neige est mentionné dans l'enregistrement des mesures de débit de drainage.

L'ouvrage est équipé d'un dispositif de mesure de la cote du plan d'eau, permettant de prévenir l'astreinte en cas de dépassement d'une cote anormalement élevée, une cote anormalement basse et une évolution de cote anormalement rapide. Ce dispositif est opérationnel toute l'année.

Une échelle limnimétrique permet de lire la cote de la retenue en tout temps (hors période de neige). Une échelle permet de lire l'épaisseur de la lame d'eau déversée au niveau de l'évacuateur de crue.

ARTICLE 8.6 - Déclaration des événements susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes et des biens

En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 21 mai 2010, le bénéficiaire déclare les événements importants pour la sûreté hydraulique (EISH) susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes et des biens, en lien avec l'exploitation, le comportement intrinsèque de l'ouvrage ou une défaillance d'un de ses éléments, lorsque de tels événements ont au moins l'une des conséquences suivantes :

- atteinte à la sécurité des personnes (accident, mise en danger ou mise en difficulté) ;
- dégâts aux biens (y compris lit et berges de cours d'eau et retenues) ou aux ouvrages hydrauliques ;
- modification de son mode d'exploitation ou de ses caractéristiques hydrauliques (côte du plan d'eau...).

Toute déclaration d'un EISH est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité conforme à l'échelle de couleurs suivante :

a) Sont classés en « accidents » - couleur rouge, les événements à caractère hydraulique ayant entraîné :

- soit des décès ou des blessures graves aux personnes ;
- soit des dégâts majeurs aux biens ou aux ouvrages hydrauliques.

b) Sont classés en « incidents graves » - couleur orange, les événements à caractère hydraulique ayant entraîné :

- soit une mise en danger des personnes sans qu'elles aient subi de blessures graves ;
- soit des dégâts importants aux biens ou aux ouvrages hydrauliques.

c) Sont classés en « incidents » - couleur jaune :

- les événements à caractère hydraulique ayant conduit à une mise en difficulté des personnes ou à des dégâts de faible importance à l'extérieur de l'installation ;
- les événements traduisant une non-conformité par rapport à un dispositif réglementaire (non-respect de consignes d'exploitation en crues, de débits ou de côtes réglementaires), sans mise en danger des personnes ;
- les défauts de comportement de l'ouvrage ou de ses organes de sûreté imposant une modification de la cote ou des conditions d'exploitation en dehors du référentiel réglementaire d'exploitation de l'ouvrage, sans mise en danger des personnes.

Le bénéficiaire déclare l'EISH au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL en accompagnant sa déclaration d'une proposition de classement suivant le niveau de gravité. Cette déclaration, à compter de la date à laquelle le responsable de l'ouvrage a pris connaissance de l'événement, s'effectue :

- de façon immédiate pour les événements de couleur rouge ;
- dans les meilleurs délais pour les événements de couleur orange, sans toutefois excéder une semaine ;
- dans un délai n'excédant pas un mois pour les événements de couleur jaune.

Le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL valide la proposition de niveau de classification de l'EISH et la notifie au responsable ou notifie à ce dernier un autre niveau de classification.

Le cas échéant, le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL notifie au responsable le délai au terme duquel celui-ci doit lui transmettre un rapport précisant les circonstances de l'événement, analysant ses causes et indiquant les mesures prises ou envisagées pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 8.7 - Prescriptions relatives au comptage et suivi des prélèvements

Dispositifs de mesure :

Volumes prélevés au milieu naturel (dans le lac 1730) :

L'ouvrage de prélèvement est équipé d'un compteur volumétrique et d'un système permettant d'afficher pendant toute la période de prélèvement, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation et les caractéristiques de prélèvement d'eau autorisé listées à l'article 5.2 ci-dessus. Le compteur volumétrique est choisi en tenant compte des conditions d'exploitation de l'installation, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes, autre que le compteur volumétrique, peut être accepté, dès lors que le bénéficiaire démontre, sur la base d'une tierce expertise, que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement. Les mesures de débits doivent permettre de vérifier que les débits maximums autorisés listés à l'article 5.2 ne sont pas dépassés.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre dispositif est préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Une échelle graduée est placée dans le lac 1730 et permet (hors période de neige) de lire la hauteur d'eau (conformément à l'abaque en annexe 7).

De plus, il est mis en place un dispositif permettant en tous temps le contrôle du débit prélevé et de la hauteur d'eau dans le lac sans intervention de l'exploitant. Ce dispositif pourra se traduire par l'accès par les services de contrôle aux données en ligne en tous temps.

Volumes dans la retenue de Proclou :

Au terme des travaux, un levé topographique complet de la retenue est réalisé et un abaque hauteur d'eau/volume d'eau est établi. Une échelle est mise en place dans le lac, qui permet une lecture aisée des hauteurs et donc une conversion en volume via l'abaque. Le levé topographique, l'abaque et tous les documents de récolement sont transmis au service eau environnement de la DDT.

Volumes en sortie de la retenue de Proclou, par usage :

Un compteur est mis en place en sortie de la retenue, par usage (un comptage des volumes utilisés pour l'agriculture et un comptage des volumes utilisés pour la production de neige de culture).

Hauteur d'eau dans le lac 1730 :

La hauteur d'eau dans le lac 1730 est relevée à un pas de temps quotidien. Elle est également relevée à chaque démarrage du pompage pour alimenter la retenue de Proclou. Un dispositif est mis en place pour stopper le prélèvement si la hauteur permettant le passage du débit réservé n'est pas respectée.

Registre et modalités d'enregistrement des mesures :

L'exploitant tient un registre comprenant les éléments suivants :

- les débits et volumes prélevés mensuellement au milieu naturel ainsi que l'index du compteur en fin de mois,
- les volumes prélevés mensuellement et annuellement dans la retenue par usage (agricole et neige) ainsi que l'index des compteurs à la fin de chaque mois ;
- le volume d'eau présent dans la retenue à la fin de chaque mois ;
- la hauteur d'eau dans le lac 1730 à chaque démarrage de pompage pour alimenter la retenue de Proclou ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques listées ci-dessus ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Les données du registre sont conservées 3 ans par le bénéficiaire. Il le met à disposition des agents chargés de la police de l'eau et des agents de contrôle. Il transmet mensuellement au service chargé de la police de l'eau (ddt-see@haute-savoie.gouv.fr) les volumes prélevés (index des compteurs) et le volume dans la retenue, à la fin du mois précédent.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Suivi hydrologique du lac 1730 :*Niveau du lac 1730 :*

Une mesure du niveau du lac 1730 est mise en place. Cette mesure quotidienne est automatisée.

Volumes pompés dans le lac 1730 :

Les données de pompage des volumes à destination de l'eau potable et de la neige de culture sont recueillies quotidiennement.

Volumes sortants du lac 1730 :

Un seuil est mis en place à l'exutoire du lac 1730, en aval de la résurgence. Les volumes quotidiens y sont recueillis de manière automatique.

Données météorologiques :

Une station météorologique est mise en place dans le bassin versant. Elle recueille quotidiennement à minima la température et la pluviométrie ou la nivologie.

Au terme de 1, 3, 5 et 10 ans de mesures, un récapitulatif des données du suivi hydrologique du lac 1730 recueillies est réalisé. Les données de hauteur d'eau dans le lac et de volumes sortants sont corrélées aux volumes prélevés et une synthèse de ces données et de leur exploitation est transmis à la DDT. Au regard de ces données hydrologiques, les débits réservés, périodes et débits instantanés de prélèvements pourront être ajustés si nécessaire.

ARTICLE 8.8 - Prescriptions relatives aux vidanges

La vidange d'un plan d'eau a pour objectif d'effectuer soit une visite de l'ouvrage pour vérifier que toutes les conditions de sécurité sont bien respectées, soit des travaux d'entretien ou de grosses réparations de l'ouvrage, soit une intervention à finalité de gestion écologique.

L'abaissement du niveau de la retenue par l'utilisation des eaux dans le cadre prévu par le présent arrêté n'est pas considéré comme une vidange.

L'abaissement du niveau de la retenue avec rejet des eaux dans le milieu naturel ou au-dessous de sa cote minimale autorisée d'exploitation est considéré comme une vidange.

L'exploitant est autorisé à vidanger la retenue dans les conditions ci-après. Les opérations de vidange sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident est immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau est limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

La vidange est interdite pendant la période du 1^{er} novembre au 31 mars sauf si une dérogation est demandée et accordée par le service de police de l'eau pour des travaux exceptionnels.

Le service chargé de la police de l'eau est informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau respectent les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : inférieure à 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH₄⁺) : inférieure à 2 milligrammes par litre.
- teneur en oxygène dissous (O₂) : supérieure à 3 milligrammes par litre.

Le responsable de l'opération de vidange réalise un suivi de la qualité des eaux rejetées. Les mesures sont effectuées en aval juste avant le rejet dans le cours d'eau.

Le débit de vidange hors contrainte de sécurité est limité à 60 l/s et adapté pour éviter les départs de sédiments. Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) sont, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

Si des poissons venaient à être découverts dans le plan d'eau, ils sont récupérés et ceux appartenant aux espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, non représentées sur le territoire français, et aux espèces exotiques envahissantes sont éliminés.

Le débit de vidange normal de 60 l/s peut être modifié, à la demande de l'exploitant, à un débit augmenté après accord. Cette demande doit préalablement être justifiée par un suivi physico-chimique de la qualité de l'eau au cours d'une vidange précédente ou au cours de la première vidange.

La vidange normale de la retenue de Proclou ne doit pas être concomitante avec la vidange des autres retenues du domaine skiable de Morzine-Avoriaz. Une seule vidange normale de retenue est autorisée par an pour le domaine skiable. Les conditions de re-remplissage de la retenue vidangée doivent respecter les prescriptions des articles 5.2.1 et 5.2.2.

La vidange d'urgence est autorisée à un débit allant jusqu'à 132 l/s, permettant une vidange de la moitié du volume de la retenue en moins de 8 jours et une vidange complète en moins de 10 jours.

ARTICLE 8.9 - Prescriptions relatives à l'usage agricole

Volume réservé à l'usage agricole :

1 500 m³ sont réservés annuellement sur la retenue de Proclou pour l'usage agricole du 15 avril au 15 novembre.

Mise à disposition du volume :

Un réseau d'eau est mis en place dans la même tranchée que le réseau neige sur 2 000 m. 7 regards minimum sont implantés le long de ce réseau permettant le branchement d'abreuvoirs mobiles avec flotteur. Si nécessaire, une cuve tampon est implantée sur le point haut du réseau d'abreuvement afin de garder le réseau sous pression. Le débit disponible est mécaniquement limité par mesure de sécurité.

Un comptage des volumes mis à disposition des agriculteurs est mis en place.

ARTICLE 9 - Moyens de surveillance et de contrôles des aménagements

La gestion, l'entretien et la surveillance des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 9.1 - Gestion durant le chantier

Les prescriptions environnementales inscrites dans le dossier d'étude d'impact sont appliquées. La mise en œuvre des mesures par tous les intervenants du chantier est contrôlée par le bénéficiaire ou un responsable (indépendant des entreprises en charge du chantier) qu'il aura désigné, lors de visites régulières et inopinées.

Ces contrôles nécessitent des moyens de surveillance, outre les visites de contrôle régulières de chantier, qui sont :

- la surveillance des crues et des fortes précipitations par la mise en place d'une procédure d'alerte en liaison avec les services de Météo France ;
- la surveillance de la qualité des eaux par la mise en place d'une surveillance visuelle des bassins de décantation provisoires et de l'état des cours d'eau à l'aval du chantier.

Par ailleurs, lors du chantier, afin d'en minimiser les effets, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- délimitation stricte des emprises du chantier qui est clôturé et interdit au public afin de réduire les risques d'accidents ;
- mise en place de panneaux signalétiques d'entrées et sorties d'engins pour réduire les risques d'accidents par collision ;
- aménagement des abords du chantier afin d'apporter le moins de nuisances visuelles possibles ;
- les matériaux en excès qui ne peuvent pas être valorisés dans le cadre des travaux, sont soit évacués à proximité dans le cadre de travaux d'aménagement, soit mis en décharge agréée à recevoir des matériaux inertes ; dans le premier cas, les autorisations nécessaires sont demandées par le bénéficiaire le cas échéant ;
- nettoyage du site après achèvement de chaque phase de travaux.

Le bénéficiaire signale au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource en eau, la mise en évidence d'une pollution des eaux et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Pendant les périodes d'interruption du chantier, les mesures nécessaires pour garantir la surveillance et la sécurité du chantier en toutes circonstances sont mises en œuvre par le maître d'ouvrage.

Les comptes-rendus de chantier sont transmis au service chargé de la police de l'eau de la DDT74.

ARTICLE 9.2 - Gestion des ouvrages en service

Le bénéficiaire veille au bon entretien des ouvrages et installations mis en place, notamment les dispositifs de prélèvements et de vidange (contrôlés à minima une fois par an). Ainsi, une visite régulière des aménagements (une visite annuelle au minimum et une visite après chaque événement pluvieux important) permet de surveiller leur comportement et de juger de la nécessité de leur entretien et de leur nettoyage afin d'assurer leur bon fonctionnement.

ARTICLE 10 - Moyens d'intervention en cas d'accident

Le bénéficiaire prend les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers, risques ou inconvénients sur les biens et l'environnement imputables aux projets objets de la présente autorisation.

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être déclaré à l'administration chargée de la police de l'eau.

ARTICLE 10.1 - En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Les polluants sont ensuite évacués vers un centre de traitement approprié.

Le personnel doit être formé aux mesures d'intervention.

ARTICLE 10.2 - En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

ARTICLE 11 - Mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi des incidences

L'ensemble des mesures ci-dessous est récapitulé dans le tableau en annexe 8.

ARTICLE 11.1 - Mesures d'évitement

ME2 : Précautions vis à vis du risque de pollution des eaux, du sol et des milieux naturels

L'ensemble des mesures de la ME2 est indiqué au cahier des charges des travaux pour les entreprises intervenant pour le compte du maître d'ouvrage.

- **Emplacement des stocks et des véhicules**

Les emplacements des divers stocks de matériaux et de matériels (notamment les polluants) sont définis précisément lors de la phase de préparation de l'assistance technique.

Aucun produit polluant (en particulier les hydrocarbures) n'est stocké en milieu naturel. S'il doit y avoir un stockage de produits potentiellement polluants, celui-ci est contenu dans un bassin de rétention parfaitement étanche (à réaliser pour la période des travaux) ou conditionnés dans des cuves ou bidons à double paroi étanches et est situé en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable.

Un emplacement spécifique au stationnement des engins de chantier lors des périodes d'inactivité sur le site (nuit, jours fériés) est défini. La zone de stationnement des engins sert également de lieu de stockage du matériel de chantier.

Les installations de chantier et les dépôts de matériels sont disposés d'une part sur le parking le long de la RD338, au-dessus de la future retenue, pour la partie Ouest du projet, et d'autre part sur le parking de la gare d'arrivée de Super Morzine/gare de départ du TSD Zore, pour la partie Est.

- Maîtrise des stocks d'hydrocarbures et remplissage des véhicules

Les matériels de stockage (cuves, citerne) et de transfert (tuyaux etc.) d'hydrocarbures sont en parfait état, ceci en vue d'éviter tout risque de fuite. Aucune fuite d'hydrocarbure ne doit être constatée lors des approvisionnements.

Les emplacements des matériels de stockage d'hydrocarbures sont localisés en début de chantier et mis en défens. Le nombre de sites et les déplacements des matériels de stockage entre ces sites sont limités au minimum.

Ce point est précisément contrôlé en réunion de chantier et lors des constats d'exécution.

Les ouvertures des réservoirs et cuves sont soigneusement sécurisées et toutes opérations permettant d'empêcher le vandalisme du week-end mises en œuvre : inaccessibilité des tuyaux de remplissage, des pompes et leurs éléments de vidange et capotage cadenassé des appareils.

- Gestion des indésirables :

Aucun élément indésirable n'est laissé au sol de manière dispersée sur les espaces naturels. On considère comme éléments indésirables :

- Les outils de toute nature.
- Les pièces et déchets piquants ou coupants divers (pièce métallique, plastique...).
- Les divers déchets ménagers (bio-déchets, emballages de toutes natures, piles, etc...).
- Les matériaux de construction divers (moellons, briques, ...).

Une benne à déchets, avec tri éventuel, est mise en place sur les installations de chantier.

Les déchets sont stockés dans des bennes étanches fermées pour éviter le ruissellement des eaux souillées.

- Préparation du béton :

Dans le cas où le béton est fabriqué sur place, l'aire de fabrication est étanchée et équipée d'un système de récupération des effluents.

- Entretien du matériel :

Les outils, conteneurs, coffrages sont lavés sur une aire prévue à cet effet ou à l'extérieur de la zone du chantier, en aucun cas dans les périmètres de protection des captages d'eau potable. Les déchets de lavage ne sont pas déversés dans l'environnement.

Les véhicules et le matériel utilisés lors du chantier doivent être en bon état de fonctionnement. Pour cela un entretien régulier de ces derniers doit être réalisé.

- Organisation du chantier et information des personnels :

Les entreprises retenues sont informées des sensibilités environnementales du secteur, des différentes mesures prévues dans le cadre du chantier. Cette information est faite au démarrage du chantier.

Une organisation stricte et une démarche « Chantier propre », avec mise en place d'un Plan de respect de l'Environnement et un Plan Hygiène et sécurité, sont définis pour limiter les impacts temporaires liés au chantier.

Le plan d'hygiène et de sécurité est défini pour la phase chantier afin de garantir la sécurité des personnes travaillant sur le chantier, mais également celle des personnes étrangères au chantier.

Celui-ci est entièrement fermé et interdit d'accès à toute personne extérieure pendant la durée des travaux.

- Plans de circulation :

L'utilisation des pistes existantes est obligatoire pour les engins de chantier, de même que le respect strict des accès définis dans le plan d'accès chantier / contrainte du site.

ME 3: Évitement des zones humides et préservation des espèces présentes dans ces milieux

Le plan de circulation mis en place conformément à la mesure ME2 permet d'éviter toute circulation des engins dans les secteurs sensibles, notamment les zones humides.

Afin d'éviter toute destruction ou dégradation des zones humides et l'écrasement d'individus de Grenouille rousse situés à proximité du chantier, les mesures suivantes sont mises en œuvre par l'écologue en charge du suivi du chantier:

- mise en défens des zones humides par une rubalise rouge et blanche tenue par des piquets de bois avec affichage de panneaux explicatifs

L'écologue vérifie l'efficacité du dispositif pendant toute la durée du chantier, conformément à la mesure MS1 : Mission d'assistance et de suivi environnemental du chantier.

Le matériel utilisé pour la réalisation des travaux est stocké en dehors des zones humides.

- mise en place de filets à amphibiens pour éviter tout déplacement des individus sur la zone de travaux.

La pose des filets est effectuée de manière à ce que les juvéniles puissent trouver à leur sortie du milieu aquatique des conditions favorables sans être contraints par les filets.

Le dispositif d'une hauteur minimale de 60 cm et constitué de filets à mailles fines ou en géotextile. Les piquets doivent être implantés du côté de la zone de travaux afin d'éviter que certains individus réussissent à pénétrer dans la zone de travaux en grimpant le long des piquets. L'étanchéité est assurée au moyen d'un volet enterré (sur 10 cm minimum) ou recouvert d'un bourrelet de terre.

Le dispositif est légèrement incliné (40-45°) afin de permettre aux amphibiens présents sur le site de sortir. Inversement, la courbure empêche les individus d'escalader le filet et d'accéder au site.

Pendant toute la durée du chantier, une inspection à minima bihebdomadaire des filets est réalisée par l'écologue en charge du suivi du chantier, conformément à mesure MS1 : Mission d'assistance et de suivi environnemental du chantier).

Les secteurs de mise en défens des zones humides et des filets à amphibiens, sont localisés en annexe 9.

Cette mesure est inscrite dans le cahier des charges lors de la consultation des entreprises.

ARTICLE 11.2 - Mesures de réduction

MR 1 : Protection des captages d'eau potable et des eaux superficielles

Afin d'éviter tout impact sur les eaux superficielles et les captages d'eau potable (notamment de Maison de Zore, Pierre Rouge et les Meuniers), tout ruissellement polluant ou déversement et de limiter les départs de matières en suspension, les dispositions listées dans la ME2 « se prémunir de tout risque de pollution des eaux et des sols » sont prises durant le chantier.

Toute fuite du circuit hydraulique, de lubrifiant, ou d'alimentation en carburant, liée à des travaux d'entretien ou des incidents mécaniques, fait l'objet d'une procédure d'intervention à décrire par l'entreprise dans son offre. Cette procédure détaille au minimum :

- Les moyens d'information et de formation des personnels sur ce sujet.
- Les moyens permettant de consigner la nature de la fuite survenue, sa localisation et son ampleur.

- Les moyens d'isolement et de traitement de la zone polluée (tous les engins doivent disposer d'un kit anti-pollution facilement accessible).

Une intervention rapide et dégrapage des sols en cas de pertes de fluide par des engins sur le site est nécessaire. Une information sans délai des autorités compétentes (notamment commune, ARS, OFB), si la pollution est importante, est faite.

MR 2 : Gestion des eaux pluviales

Lors de la réalisation des terrassements, notamment pour la retenue, des cunettes provisoires sont être réalisées en aval et entretenues par les entreprises, pour favoriser l'écoulement des eaux de ruissellement et éviter l'érosion. Les ruissellements interceptés sont restitués à l'aval immédiat et de manière diffuse.

Le décapage du sol est effectué de manière à éviter toute coulée de boue, préjudiciable au milieu aquatique ainsi qu'à la faune et la flore.

Afin d'éviter que les eaux trop chargées ne soient rejetées directement au milieu naturel, les eaux sont décantées dans des bassins provisoires et les boues sont évacuées.

La localisation et le dimensionnement des bassins de décantation des eaux de ruissellement sont affinés en phase PRO et avant le démarrage du chantier. Leur entretien est assuré au fur et à mesure de leur remplissage (fonction des conditions météo).

Concernant la destination des boues de curage, des entreprises agréées et spécialisées pour le retraitement des déchets mettent à disposition sur le chantier des bennes spéciales qui sont ensuite emmenées sur un site de traitement agréé.

MR 3 : Limitation du risque de crue

Dans le secteur du projet de réseau neige localisé dans la partie ouest du secteur d'étude, au niveau du télésiège de Zore et afin de limiter les risques en phase chantier, aucun matériel n'est entreposé à proximité du cours d'eau. Une vigilance météo est mise en place afin d'éviter la concomitance des travaux à proximité du torrent et l'arrivée d'une crue.

MR 4 : Limitation du risque de rupture du barrage

- Mesure MR4-A : Réduire les risques de rupture dans la zone du déversoir :

Afin de réduire les risques créés par la rupture du barrage, la retenue n'est pas complètement remplie au printemps. Son niveau est maintenu à 0,50 m sous la cote du déversoir, pendant toute la période du 15 juin au 15 novembre. Le remplissage de la tranchée de 0,50 m est fait entre le 15 novembre et le 15 décembre.

Cette mesure permet de réduire le risque de débordement en cas de pluies intenses du 15 juin au 15 novembre, en offrant un volume de sécurité complémentaire de 5 000 m³ et en réduisant la hauteur de la lame déversante de 5,50 m à 5,00 m et les débits en aval de 10 %.

- Mesure MR4-B : Étaler la lame déversante en amont de la falaise :

En limite sud de la plate-forme de départ des télésièges de Séraussaix et du Proclou, une digue déversante horizontale peut être formée pour favoriser l'étalement de l'eau dans la forêt et sur le rebord de la falaise. Cette digue construite avec une partie des déblais du terrassement de la retenue sera compatible avec les préconisations de la paysagiste conseil.

Le passage des conduites dans la zone de vidange est réalisé par terrassement dans le rocher. Les conduites sont enrobées dans le béton et le remblaiement de la tranchée est effectué en respectant les règles de l'art.

Le plan de localisation de la digue déversante est donné en annexe 12.

Le choix de dimensionner largement les organes hydrauliques, la conception technique du barrage, la mise en œuvre de mesures de surveillance et d'auscultation contribuent également à assurer la sécurité de l'ouvrage.

- Mesure MR4-C : Dispositif de mise en sécurité de la population :

Dans le cadre de la protection des personnes et des biens, il est mis en place une information préventive de la population concernée par la vague de submersion, un dispositif d'alerte et de mise en sécurité de cette population et un dispositif de contrôle et de stabilité de la digue. Les détails du dispositif sont présentés en phase PRO.

MR5 : Limitation de l'occupation de l'espace

Lors des travaux, les chemins d'accès existants sont en priorité utilisés par les engins de chantier. La création de nouveaux chemins d'accès est limitée au strict minimum.

MR6 : Conservation de la terre végétale et des micro-organismes

La terre végétale existante est précieusement décapée et stockée en merlon de faible épaisseur afin de ne pas asphyxier les micro-organismes. À la suite du terrassement, la terre est soigneusement décompactée, puis régalée sur les surfaces à végétaliser.

MR7 - Réhabilitation des surfaces remaniées

- Ensemencement des zones remaniées avec un mélange de graines adapté d'origine locale, favorable à l'Azuré du Serpolet :

En fin de chantier, la terre végétale stockée est reprise et régalée à la surface des terrains remodelés. La végétalisation se fait par semis hydraulique. Le choix des espèces à semer ainsi que la quantité de fournitures à apporter (graines, engrais, fixateur...) répond aux conditions de milieu rencontrées en montagne et aux usages ultérieurs (ski, pâture, golf, espace vert, ...). La végétalisation est réalisée dès les terrassements terminés, au plus tôt pour permettre une pousse la plus rapide possible.

Un mélange adapté et local (Label végétal local) est utilisé. Il comprend notamment la plante hôte de l'Azuré du serpolet (*Thymus serpyllum*) pour créer des zones favorables à l'espèce. La composition du mélange utilisé est donné en annexe 13.

MR17 : Mesures pour les activités touristiques

Les chemins (piétons, VTT) traversant les zones de travaux sont conservés le plus longtemps possible. Des itinéraires provisoires de contournement du chantier sont mis en place. Le fléchage et l'information des usagers sont réalisés sur site mais également via les moyens habituels de communication (site internet, office du tourisme...).

Afin de réduire au maximum les incidences du chantier, localisé le long du golf pour la réalisation des travaux de réseau neige :

- les travaux sont réalisés selon un planning partagé avec les différents acteurs du golf ;
- les zones de green impactées sont décapées proprement afin de pouvoir reposer en lieu et place la pelouse une fois les travaux terminés ;
- les zones de terrassement sont réensemencées avec des semences adaptées.

Cette mesure est inscrite dans le cahier des charges lors de la consultation des entreprises.

MR 18 : Mesures pour les activités agricoles

La localisation des mesures est donnée en annexe 16.

- Réhabilitation d'un accès pastoral pour permettre la circulation du troupeau :

L'accès des animaux au quartier VL5 est rétabli par le talus amont de la retenue du Proclou dès le début de la saison suivant la fin des travaux. Cet accès est distinct des flux touristiques afin de permettre une accessibilité fluide à ce quartier de pâturage.

- Revégétalisation des zones impactées par les travaux :

Afin de retrouver rapidement les qualités agronomiques des prairies présentes sur le tracé des réseaux neiges et des secteurs terrassés, un travail est mené sur les sols et sur la revégétalisation.

Travail des sols :

- Décapage du premier horizon de sol, correspondant à la terre végétale contenant beaucoup de matières organiques (15 - 20 cm environ de sol).
- Décapage d'un deuxième horizon de sol, correspondant à une sous-couche terreuse et caillouteuse (à déterminer sur le terrain, environ 20 à 50 cm de sol).
- Décapage de la couche plus profonde jusqu'à la profondeur souhaitée.

Les couches sont remises en place dans l'ordre inverse, ré-étalées à la pelle puis mises en défens afin de s'affranchir de toute circulation d'engins sur l'emprise des travaux.

Revégétalisation des terrains remaniés :

Elle est réalisée dès que possible. Le mélange final utilisé est donné en annexe 13.

- Adaptation de la phase travaux et concertation avec l'exploitation agricole :

Les adaptations suivantes sont mises en œuvre afin de fluidifier la période de travaux pour la Ferme de Séraussaix :

- Mettre en place un travail en bonne intelligence avec les exploitants agricoles (réunion de début de saison, réunions de chantiers régulières, etc.) ;
- Remettre en état les accès dès la fin des chantiers ;
- Faire respecter par les entreprises en charge des travaux certaines consignes particulières à l'approche des zones pâturées : circulation des engins au pas à proximité des troupeaux, divagation des engins interdite sur les zones de prairies...

- Réhabilitation et amélioration de terrains agricoles sous le télésiège de Séraussaix :

Les terrains présents sous le télésiège de Séraussaix sont d'une qualité agro-pastorale très faible (microreliefs importants, couvert herbacée de faible qualité fourragère, beaucoup de cailloux, ...). Dans le cadre des travaux de terrassements un volume important de terre végétale est récupéré sur site et réutilisé pour permettre d'aplanir ces terrains afin qu'ils puissent être mécanisables par le GAEC et d'améliorer le sol et le couvert herbacé.

Les terrains agricoles sous le télésiège de Séraussaix sont améliorés :

- En prenant soin de mettre de côté la terre végétale lors des terrassements de la retenue,
- En faisant respecter par les entreprises en charge des travaux un cahier des charges pour le travail des sols et ce, avant la revégétalisation des emprises terrassées,
- En réalisant une revégétalisation des terrains remaniés dans les conditions énoncées dans la mesure de réduction MR7 - Réhabilitation des surfaces remaniées.

- Réhabilitation des talus de la retenue d'altitude afin de permettre son pâturage :

Afin de répondre aux besoins communs de l'exploitation agricole (pâturage à proximité du siège d'exploitation) et du domaine skiable (entretien), la réhabilitation d'une partie la plus large possible des terrains impactés est mise en œuvre. Le maximum de surface sur les talus de la retenue est rendu au pâturage, permettant de garantir leur entretien et éviter un embroussaillage (proscrit pour des raisons géotechniques). De façon symétrique, le pâturage sur les talus est encadré afin de ne pas causer de déstabilisation de ces derniers. Les bas de talus peu pentus pourront être pâturés. Cependant certaines parties resteront non pâturées : non praticabilité des pentes trop abruptes pour les vaches laitières, morcellement du talus entre piste, sentier, déversoir, etc...

MR19 : Mesures vis-à-vis des réseaux

Une enquête est menée auprès des différents concessionnaires par un envoi systématique de Demandes de Travaux, en application des dispositions du 15/02/2012 pris en application du chapitre 4 du titre 5 du livre 5 du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Les administrations et les services susceptibles de posséder des ouvrages enterrés dans les emprises des travaux et installations de chantier sont informés du démarrage des travaux.

Le piquetage des réseaux sur site est réalisé, notamment celui de la canalisation d'assainissement (DN200) localisée à proximité immédiate de l'emplacement de la future retenue collinaire.

Avant la réalisation des travaux, l'entreprise effectue toute investigation de reconnaissance complémentaire qu'elle juge nécessaire pour rechercher et positionner tous les réseaux existants dans l'emprise du chantier ainsi que les obstacles de toute nature.

L'entreprise respecte l'ensemble des préconisations fournies par chaque concessionnaire lors des réceptions de DICT, notamment celles relatives aux distances minimales entre les ouvrages au niveau des croisements ou des cheminements parallèles avec des conduites en service, si celles-ci sont réglementaires.

Lors de l'exécution des travaux et notamment des terrassements, l'entreprise prend toutes les précautions nécessaires pour ne pas détériorer les réseaux concessionnaires situés à proximité de l'emprise de la fouille.

MR20 : Mesures concernant l'environnement sonore, la qualité de l'air

Pendant la phase de chantier, les mesures suivantes sont prises afin de limiter les diverses nuisances.

- Nuisances sonores :

Les règles suivantes sont respectées :

- Le chantier se déroule de jour, uniquement les jours ouvrables. Exceptionnellement, et après justification et accord du maître d'ouvrage, le travail peut s'effectuer de nuit, le dimanche et lors des jours fériés.
- Les réglementations et normes acoustiques en vigueur concernant les niveaux sonores des engins et matériels de chantier sont respectées ;
- Si l'utilisation d'engins de type brise roche ou marteau piqueur est nécessaire, les matériels utilisés sont de conception récente, de manière à profiter au mieux des avancées technologiques en termes de réduction du bruit émis.

- Nuisances sur la qualité de l'air :

Pour remédier aux nuisances :

- les opérations productrices de poussières sont évitées par vent trop fort,
- les opérations de brûlage des végétaux et de brûlage des déchets de chantiers sont interdites,
- la réglementation en vigueur concernant les émissions de gaz d'échappement est respectée,
- les déplacements d'engins sont optimisés,
- les produits pulvérulents sont stockés dans des zones protégées et à l'abri du vent,
- les zones de terrassement et les voiries sont arrosées par temps sec pour limiter l'envol de poussières.

La circulation des engins et plus particulièrement des camions de terrassement fait l'objet de consignes strictes sur la pollution des moteurs, le niveau de bruit et la propreté des espaces publics empruntés.

MR 21: Concilier l'existence de la retenue avec l'usage routier proche

La plate-forme située à proximité de la retenue est maintenue pour les besoins d'exploitation de la route départementale.

Le bénéficiaire contacte le centre d'exploitation des routes départementales de Saint Jean d'Aulps en amont des travaux afin d'organiser leur coordination avec les activités sur la route départementale jouxtant la retenue.

La retenue est sécurisée pour se prémunir d'un risque de chute de véhicule dans cette dernière.

ARTICLE 11.3 - Mesures d'accompagnement

MA3 : Mesures pour gérer les prélèvements dans le lac 1730

- Mise en œuvre :

Un suivi hydrologique du bassin versant du Lac 1730 est mis en place. Il comprend deux aspects :

- la mesure quotidienne et automatique des niveaux du Lac 1730 afin de mieux connaître l'évolution de la ressource en eau, et d'arrêter si nécessaire les prélèvements d'eau dans le Lac 1730 pour la neige de culture, afin de donner toujours la priorité à l'eau potable ;
- la mesure quotidienne des entrées (pluies et neige) et des sorties d'eau du bassin versant (prélèvements et exutoire aval) pour établir un bilan hydrologique annuel précis, afin d'évaluer à long terme les ressources en eau disponibles pour tous les usages.

En pratique, le suivi hydrologique du lac 1730 est mis en œuvre conformément à l'article 8.7 Prescriptions relatives au comptage et suivi des prélèvements.

La comparaison mensuelle des entrées et des sorties permet de faire le suivi proposé. Les données de hauteur d'eau dans le lac et de volumes sortants sont corrélées aux volumes prélevés et une synthèse de ces données et de leur exploitation est transmis au service police de l'eau de la DDT. Les mesures correctives nécessaires sont prises le cas échéant.

- Coordination et suites :

Ce suivi est mené en concertation avec le pôle gestion des eaux du contrat de rivières.

Au terme de 1, 3, 5 et 10 ans de mesures, un récapitulatif des données du suivi hydrologique du lac 1730 recueillies est réalisé. Les données de hauteur d'eau dans le lac et de volumes sortants sont corrélées aux volumes prélevés et une synthèse de ces données et de leur exploitation est transmis à la DDT et au pôle gestion des eaux du contrat de rivière. Au regard de ces données hydrologiques et de celles recueillies dans le cadre du contrat de rivière, les débits réservés, périodes et débits instantanés de prélèvements pourront être ajustés si nécessaire.

MA7 : Participation au développement des infrastructures périphériques de la retenue

Le bénéficiaire participe avec les autres partenaires (mairie, conseil départemental, GAEC la ferme de Serausais...) à l'aménagement global du secteur de la retenue et à la réflexion sur les flux touristiques en été comme en hiver. Cet aménagement vise à concilier les différentes activités menées sur le site, estivales et hivernales (VTT, randonnée, pâturage, stationnement de véhicules, ski alpin, ski nordique, aire de repos et de pique-nique) et les contraintes du site notamment environnementales (zone humide), paysagères et anthropiques (projet de liaison Morzine-Avoriaz).

ARTICLE 11.4 - Mesures de compensation

MC2 : Mesures compensatoires agricoles collectives

- Contribution à un double projet de réinstallation laitière en alpage :

La commune de Morzine accompagne un projet de réinstallation laitière en alpage (construction d'un bâtiment) avec chèvres laitières (traite et transformation sur l'alpage) sur le secteur de Morzinettes/Les Côtes/La Chaux, et un projet de réinstallation laitière avec vaches laitières sur le plateau de Nyon (traite, transformation et vente sur l'alpage).

Le bénéficiaire contribue à hauteur de 14 500 € par projet.

Le plan de localisation des mesures de compensation agricole collectives est donné en annexe 26.

- Mise en place d'un réseau d'adduction d'eau et d'abreuvoirs sur la Montagne de Serausais :

Un réseau d'abreuvement de 2 000 m est mis en place, en tranchée commune avec le réseau neige créé, au départ du futur local technique sous la retenue. 7 regards minimum permettant le branchement d'abreuvoirs mobiles avec flotteurs sont mis en place. Si nécessaire, une cuve tampon est installée en point haut.

La mise en œuvre des travaux se fait en même temps que la réalisation de la salle des machines puis de la mise en place du réseau. Les travaux sont ainsi étalés sur deux à trois ans.

Une convention d'usage de l'eau pour encadrer la gestion des ouvrages mis en place est rédigée.

Par ailleurs, un système de traitement de l'eau est mis en place par le bénéficiaire si nécessaire, c'est-à-dire si la qualité de l'eau stockée se trouve être insuffisante pour permettre l'abreuvement du troupeau.

Le bénéficiaire dédie 30 000 € minimum à cette mesure.

- Contribution au développement du magasin du Jotty géré par l'association Terroir et Savoir faire du Haut-Chablais :

Le bénéficiaire contribue à hauteur de 14 500 € à l'amélioration de l'efficacité du magasin du Jotty et de la valorisation des produits du territoire.

Les actions suivantes sont menées :

- Agrandissement et modernisation des capacités de rayonnage (nouvelle banque froide à fromage, comptoir, garde-manger, présentoirs, coin vrac avec bords et fontaines-plastique.)
- Projet d'aménagement extérieur (pergola permettant la réalisation d'actions culturelles et commerciales, éclairage)
- Mise aux normes du système d'encaissement et de comptabilité

Le bénéficiaire s'engage sur le délai de mise en œuvre de la compensation collective, d'ici 5 ans au plus tard après la réalisation des travaux prévus entre 2021 et 2023.

- Convention d'usages avec les exploitants agricoles

Le bénéficiaire signe une convention d'usages avec les exploitants agricoles, de façon à assurer l'utilisation pérenne par les éleveurs de l'eau de la retenue, et de permettre la priorisation des usages (eau potable, DFCI, abreuvement des bêtes... , avant l'utilisation pour la neige de culture). Cette convention prévoit l'information des exploitants pour tous travaux sur le site de la retenue (notamment vidange estivale, travaux sur les réseaux d'adduction d'eau...), susceptibles d'impacter l'organisation et les surfaces exploitables durant la période estivale. Cette information se fait avant la saison de sortie du bétail, en tout état de cause avant la période de déclaration PAC par les exploitants (le 1^{er} avril de chaque année).

Elle inclut les 5 mesures de réduction pour lesquelles le maître d'ouvrage s'est engagé dans l'étude préalable agricole (adaptation de la phase travaux aux contraintes des exploitants, réhabilitation d'un accès pastoral, revégétalisation des zones impactées, revégétalisation des talus de la retenue, et réhabilitation des terrains sous le télésiège).

Ce document est signé entre les parties avant le démarrage des travaux, et transmis à la CDPENAF pour information.

ARTICLE 11.5 - Mesures de suivi

MS5 : Suivi des mesures de compensatoires agricoles

Le bénéficiaire fournit à la CDPENAF :

- un bilan annuel des mesures mises en œuvre dans le cadre de la compensation collective (montants financiers engagés, avancement des projets, travaux réalisés, délais, résultats obtenus...),
- un bilan des mesures de réduction auxquelles il s'est engagé vis-à-vis de l'exploitant,
- un suivi agronomique des secteurs de pistes de ski remodelés et revégétalisés par des remblais issus de la retenue.

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PRÉSERVATION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

ARTICLE 12 - Mesures d'évitement, réduction, accompagnement et suivi

ARTICLE 12.1 - Mesures d'évitement

ME2 Précautions vis à vis du risque de pollution des eaux, du sol et des milieux naturels

Cette disposition est commune avec le titre II du présent arrêté : voir mesure ME2 visée à l'article 11.1

ME3 Évitement des zones humides et Préservation des espèces présentes dans ces milieux

Cette disposition est commune avec le titre II du présent arrêté : voir mesure ME3 visée à l'article 11.1

ME 4: Évitement des zones de reproduction de l'Azuré du Serpolet

Une rubalise rouge et blanche tenue par des piquets de bois avec affichage de panneaux explicatifs est mise en place afin d'éviter tout piétinement et toute circulation d'engins à proximité et dans les secteurs favorables à cette espèce, localisés en annexe 10.

Cette mise en défens est maintenue pendant toute la durée du chantier et son bon état est contrôlé via une inspection à minima bihebdomadaire par l'écologue en charge du suivi du chantier, conformément à la mesure MS1.

Le matériel utilisé pour la réalisation des travaux est stocké en dehors de secteurs d'habitat favorable à l'Azuré du serpolet.

ME 5 : Absence de travaux nocturnes

Les travaux sont interdits la nuit, afin d'éviter le dérangement des espèces nocturnes, notamment les chiroptères, l'avifaune et les amphibiens et de réduire le risque d'écrasement d'individus.

ME 6 : Préserver les enjeux écologiques du secteur de remodelage Vuarnet

Afin de limiter le risque d'écrasement d'individus (notamment de Solitaire *Colias palaeno* et Tetras-Lyre *Lyrurus tetricus*) et de pieds de Lycopode des Alpes (*Diphasiastrum alpinum*), une rubalise rouge et blanche tenue par des piquets de bois avec affichage de panneaux explicatifs est mise en place au niveau de la lande à *Vaccinium* localisée en annexe 11 .

Le plan de circulation mis en place conformément à la mesure ME 2 permet d'éviter toute circulation des engins dans ces secteurs sensibles.

Cette mise en défens est maintenue pendant toute la durée du chantier.

Une inspection à minima bihebdomadaire de la rubalise est réalisée par l'écologue en charge du suivi du chantier, conformément à la mesure MS1.

ARTICLE 12.2 - Mesures de réduction

MR5 : Limitation de l'occupation de l'espace

Cette disposition est commune avec le titre II du présent arrêté : voir mesure MR5 visée à l'article 11.2.

MR6 : Conservation de la terre végétale et des micro-organismes

Cette disposition est commune avec le titre II du présent arrêté : voir mesure MR6 visée à l'article 11.2.

MR7 : Réhabilitation des surfaces remaniées

Cette disposition est commune avec le titre II du présent arrêté : voir mesure MR7 visée à l'article 11.2.

MR8 : Limitation de la durée des travaux

Afin de limiter le dérangement des espèces faunistiques présentes dans le secteur, les travaux sont optimisés afin de limiter leur durée.

Ainsi, les travaux relatifs à la construction de la retenue collinaire et de l'ensemble du réseau neige s'effectuent sur plusieurs phases et durant plusieurs années, ce qui permet de réduire chaque année la durée des travaux.

MR9 : Adaptation du calendrier des travaux

Les travaux de défrichage et d'entretien de la végétation sont réalisés entre le 1^{er} septembre et le 15 octobre afin d'éviter les périodes de reproduction des espèces d'avifaune diurne et de Tétrasyre, mais également les périodes d'élevage des jeunes des chiroptères.

Les travaux de défrichage relatifs à la retenue collinaire sont réalisés entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre, en dehors de la période de reproduction du Tétrasyre.

Le décapage du sol est effectué de manière à éviter au maximum toute coulée de boue, préjudiciable au milieu aquatique ainsi qu'à la faune et la flore.

Les travaux de terrassement relatifs à la retenue collinaire sont réalisés en priorité entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre et le cas échéant au début du printemps avant la fonte de la neige (avant la période de reproduction afin d'éviter toute installation).

Les travaux relatifs au réseau neige, réalisés dans le secteur Ouest de la zone d'étude, commencent à partir du 15 juillet. Cependant, si lors du passage de la Fédération des chasseurs de la Haute-Savoie avec le chien d'arrêt, réalisé conformément à la mesure MR11, des nichées de Tétrasyre sont identifiées dans certaines zones du chantier, les travaux sont décalés au 15 août.

Les travaux réalisés entre les enneigeurs 13 et 15 sont réalisés entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre afin de réduire les incidences sur la Grenouille rousse.

Les travaux entre les enneigeurs 19 et 24, dans la zone de reproduction potentielle de l'Azuré du serpolet, sont réalisés entre le 15 septembre et le 30 novembre afin d'éviter les périodes pour lesquelles les œufs, les chrysalides et les chenilles de cette espèce peuvent être présents sur les plantes hôtes.

Si des travaux de sécurisation de la falaise sont menés et en cas de présence de zone de reproduction de rapaces, ces travaux sont réalisés en dehors de leur période de reproduction.

Sur le secteur de Jean Vuarnet, l'arrachage des fourrés d'Aulnes verts est réalisé à partir de la fonte de la neige (en général à partir du 1^{er} mai) et avant le 31 mai afin que les populations d'oiseaux n'aient pas le temps de nicher dans ces milieux. L'arrachage peut également être réalisé entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre. Le reste des travaux de ce secteur est réalisé entre le 15 août et le 30 novembre afin de limiter le dérangement des espèces nichant à proximité du chantier.

Les différents plannings de réalisation des travaux sont donnés en annexe 14.

MR10 : Passage d'un écologue avant le défrichement

Avant la réalisation du défrichement, un écologue passe et :

- s'assure de l'absence de nichée d'oiseaux à enjeu de conservation. Dans le cas où des nichées d'oiseaux sont présentes, aucune intervention n'est entreprise avant la fin de la reproduction et l'élevage des jeunes oiseaux.
- vérifie si de nouveaux gîtes ont été créés depuis l'expertise écologique et vérifie l'absence de chiroptères dans ces derniers.
- inspecte les souches, pierres et troncs d'arbres situés au sol afin de vérifier l'absence de Grenouille rousse.

MR11 : Passage de conducteurs de chien d'arrêt de la Fédération des chasseurs de la Haute-Savoie (FDC74) pour vérifier l'absence de nichée de Tétrasyre avant le début des travaux

Des conducteurs de chien d'arrêt de la FDC74 passent à partir du 15 juillet (pour que les poussins soient volants) avant le démarrage des travaux pour vérifier l'absence de nichée de Tétrasyre dans les zones de travaux.

- Si aucune nichée n'est découverte au niveau du chantier, les travaux débutent le 15 juillet.
- Si des nichées sont identifiées dans certaines zones du chantier, les travaux réalisés au niveau de ces dernières sont décalés au 15 août (cf. MR9) et ces travaux sont adaptés selon leur nature et leur emprise.
- S'il existe une suspicion de nichée(s), une discussion est menée entre le bureau d'études et le responsable du chantier pour éventuellement adapter les travaux.

MR12 : Suppression de tous les éléments sur le chantier qui sont favorables à la Grenouille rousse et au Tétrasyre et pouvant porter atteinte aux espèces présentes lors des travaux

À l'issue des travaux de défrichement, tous les éléments (troncs, souches, branches...) qui peuvent être utilisés comme zone de refuge par la Grenouille rousse sont enlevés de la zone de chantier.

Les ornières créées lors du chantier sont immédiatement rebouchées pour éviter la création de milieux favorables à la reproduction des amphibiens.

En cas de présence avérée d'amphibiens sur le site, une capture avec déplacement et relâcher à proximité immédiate du site est mise en œuvre. Afin de pouvoir effectuer cette opération, une demande de dérogation pour la capture et l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées (Formulaire 13616*01) est préalablement sollicitée auprès de la DREAL et le protocole de désinfection édicté par la Société Herpétologique de France est suivi rigoureusement pour éviter la propagation de zoonoses.

Les patchs de landes et la strate herbacée présente au niveau de la future retenue collinaire sont également supprimés au même moment que le défrichement (en automne) afin de rendre cette zone non favorable à la reproduction du Tétrasyre.

Au moment du chantier, tous les éléments pouvant porter atteinte aux espèces à enjeu sont enlevés.

Les tranchées sont refermées rapidement pour éviter que des individus de Tétrasyre, ainsi que les autres espèces terrestres ne soient piégés dans ces dernières.

MR13 : Mise en place d'un dispositif de remontée de la retenue collinaire pour la faune terrestre

Afin de limiter le risque de piégeage et de noyade de la faune terrestre (Grenouille rousse, reptiles et petits mammifères terrestres) dans la retenue collinaire, un dispositif d'évacuation (une échelle tous les 6 m en grillage plastifié d'au moins 15 cm de large) est mis en place dans la retenue collinaire afin de permettre aux animaux qui auraient pénétré accidentellement dans celle-ci de pouvoir remonter facilement.

Pour les moyens et grands mammifères, trois dispositifs adaptés sont mis en place sur l'ensemble de la retenue collinaire.

Ces dispositifs sont installés jusqu'au niveau de confinement de la retenue collinaire. Ils sont vérifiés à la sortie de l'hiver pour s'assurer de leur fonctionnalité et de leur pérennité. Ils permettront également de préserver la géomembrane, dans les zones non confinées, des griffures des petits mammifères essayant de remonter pour s'échapper.

MR16 : Traitement des lisières

Cette disposition est commune avec le titre IV du présent arrêté : voir mesure MR16 visée à l'article 13.2.

ARTICLE 12.3 - Mesures d'accompagnement

MA 1 : Réouverture de milieux en faveur du Tétraz Lyre

Une réouverture de 2 hectares de milieux très favorables à la reproduction du Tétraz lyre est réalisée en automne au niveau des Combes versant ubac.

La carte en annexe 18 localise le secteur réouvert.

L'évolution du couvert végétal est surveillée dans le cadre de l'observatoire par le bénéficiaire, en lien avec la fédération de chasse de Haute-Savoie. Un entretien par débroussaillage manuel est réalisé sur le secteur réouvert dans les zones qui commencent à s'embroussailler (landes et fourrés d'aulnes). Cet entretien est mené pendant une durée minimale de 10 ans.

MA2 : Stockage d'éléments favorables à la faune terrestre

Des matériaux inertes constituant des éléments favorables à la faune terrestre (reptiles, amphibiens, insectes...) sont laissés sur le site. Ils font l'objet d'un protocole de vérification par l'écologue lors du chantier. Ils sont composés de bois et de pierres issus du chantier avec la présence d'ouvertures non colmatées qui constituent des zones de pontes et de refuge notamment pour les reptiles. Ces aménagements peuvent également être utilisés par certaines espèces terrestres pendant l'hiver pour supporter de basses températures et lutter contre le gel.

Une dizaine de zones favorables à la faune terrestre d'environ 5 m³ est créée. La carte en annexe 19 indique les points de localisation prévisionnels de ces stockages. Leur emplacement précis est donné par l'écologue en charge du suivi du chantier et est ajusté en fonction du contexte du terrain (topographie, accessibilité...).

Lors de la réalisation de ces aménagements, aucun véhicule ne doit se déplacer dans les zones humides.

MA4: Création de mares

Afin de créer des habitats favorables aux amphibiens dans le domaine skiable d'Avoriaz, 5 mares de 3 mètres de diamètre sont creusées puis mise en défens des bovins à l'aide de clôtures aux abords.

Des panneaux explicatifs sont mis en place à proximité de ces mares afin d'informer le public sur les enjeux écologiques de ces milieux et pour que ces dernières ne soient pas dégradées par les randonneurs.

Celles-ci sont creusées dans les boisements éloignés de la route départementale afin de limiter les risques d'écrasement d'individus lors des périodes de migration des amphibiens. La localisation prévisionnelle des 5 mares est donné en annexe 20. Leur localisation précise est ajustée après avis de l'écologue en charge du suivi du chantier, en fonction de la topographie du terrain pour leur remplissage.

Les modalités suivantes sont appliquées :

- Éclaircir les abords des futures mares ;
- Profiler les berges en pente douce (inférieure à 30 %) ;
- Éviter les formes rectilignes (carré, rectangle...) et les berges régulières ;
- Profondeur de 80 cm au minimum et si possible de 1,20 m ;
- Creusement des mares au niveau de points bas vers lesquels convergent les eaux de ruissellement, en veillant à ce qu'il n'y ait pas d'eau chargée en matières organiques qui parvienne jusqu'aux mares ;
- La nature du sol doit être argileuse (au préalable il est vérifié avec une tarière que la couche argileuse est suffisamment épaisse), sinon les mares sont imperméabilisées grâce à l'utilisation d'une bâche plastique ou à l'apport d'argile ;
- Afin de garantir une bonne étanchéité des mares, la pelle compacte bien le fond et les berges à l'aide de son godet plat ;
- Les mares sont creusées en septembre (permettant d'éviter la période de reproduction des espèces d'oiseaux forestiers à enjeu et de remplir les mares lors des fortes pluies de l'automne) ;
- Un tuyau de trop-plein peut être posé en cas de débordements réguliers.

Un entretien annuel de ces mares est réalisé par le bénéficiaire de façon à ce que ces dernières restent fonctionnelles.

Un suivi de ces mares est ensuite réalisé conformément à la mesure de suivi MS 3.

MA5 : Réhabilitation de la retenue collinaire de la Grenouille des Marais

Cette ancienne retenue collinaire localisée dans le secteur de Super Morzine fait l'objet d'une réhabilitation pour la rendre favorable à l'accueil de la biodiversité (amphibiens, reptiles, odonates) et au développement d'espèces floristiques hygrophiles.

Les préconisations suivantes sont mises en œuvre :

- Alimentation en eau :

L'alimentation de la retenue collinaire provient de l'eau de pluie et de l'eau de ruissellement.

Le bénéficiaire s'assure que le terrain situé à proximité de la retenue collinaire ne fait pas l'objet de traitements phytosanitaires (engrais, herbicides, pesticides...), afin d'éviter des conséquences sur la qualité de l'eau de la mare et entraîner des problèmes tels que prolifération d'algues ou de moustiques...

Si cela est nécessaire, des gouttières sont installées afin de guider l'eau de pluie vers la retenue collinaire, ce qui permet d'avoir un niveau d'eau satisfaisant tout au long de l'année.

- Apport de terre végétale :

Une couche de terre végétale est répandue sur toute la surface, puis damée vigoureusement. Les bords sont en pente douce pour éviter que les vagues (batillage) ou les animaux ne viennent éroder la couche de terre végétale.

- Enrochement sur une partie des berges pour la remontée de la faune terrestre :
Un géotextile est mis en place avant l'enrochement, ce qui permet d'avoir une bonne infiltration des eaux et éviter que les roches ne se mélangent au sol et s'affaissent au cours du temps.
Les enrochements utilisés sont des galets de toute taille ou du gravier qui provient si possible du secteur.

- Végétalisation des berges :
Les berges sont végétalisées avec des espèces hygrophiles indigènes et adaptées au milieu montagnard, choisies pour leur développement du système racinaire, leur rapidité de croissance, leurs faibles exigences écologiques et leur disponibilité commerciale.

- Étagement de la végétation :
Une Mégaphorbiaie est constituée pour créer un biocorridor qui lie la retenue collinaire et le boisement. Pour la création de cette mégaphorbiaie, un étagement de la végétation est réalisé. Une partie est constituée d'une strate herbacée et une autre partie est constituée d'une strate arbustive au niveau de la lisière du boisement. Cet étagement de la végétation permet de créer une diversité importante d'habitats.

- Mise en place d'hibernaculums autour de la retenue :
Ces hibernaculums sont décrits dans la MA2 : Stockage d'éléments favorables à la faune terrestre

- Réalisation de plusieurs niveaux d'eau et adoucissement de la pente des berges :
 - Diversifier les niveaux d'eau : La retenue collinaire comprend différents niveaux d'eau grâce à la mise en place de plusieurs paliers permettant d'avoir une plus grande diversité de conditions d'accueil pour la faune et la flore.
 - Créer des berges en pentes douces (<30 %) : celles-ci permettent de faciliter la sortie de l'eau des animaux ; stabiliser les berges (pas de risque d'effondrement) et avoir moins de possibilités de creusement de galeries. Des microondulations topographiques sont créées. La granulométrie des substrats employés est diverse.
- Mise en place de déversoirs de débordement qui permettent une évacuation naturelle de l'eau en cas notamment de fortes pluies.
- Imperméabilisation de la retenue collinaire soit en conservant la bâche existante soit en réalisant un apport d'argile. Ces deux options sont étudiées lors de la réalisation de l'avant-projet.
- Interdiction d'empoisonnement de la retenue collinaire pour qu'il n'y ait pas de concurrence avec d'autres espèces aquatiques comme les amphibiens.
- Mise en place de barrières en bois d'un mètre afin que le public ne pénètre pas dans la retenue
- Réalisation des travaux entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre
- Entretien annuel de la végétation entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre
- Mise en place de panneaux d'information pour le public

À l'issue de la réhabilitation de cette retenue, un suivi écologique sera réalisé conformément à la mesure de suivi MS3.

L'annexe 21 donne la localisation de la retenue et les plans de principe de réhabilitation.

MA6 : Création d'un îlot de sénescence

L'îlot de sénescence consiste en un peuplement laissé en évolution libre sans intervention culturale et conservé jusqu'à son terme physique, c'est-à-dire jusqu'à l'effondrement des arbres. Il ne fait l'objet d'aucune intervention.

Un îlot de sénescence d'une surface minimale de 1ha est créé dans la vallée des Ardoisières, dans la parcelle cadastrale 63 section E de la commune de Morzine, localisé en annexe 22.

L'îlot de sénescence est ajouté au réseau FRENE ainsi qu'au prochain aménagement forestier réalisé courant 2022.

ARTICLE 12.4 - Mesures de suivi

MS 1 : Mission d'assistance et de suivi environnemental du chantier

Une mission d'appui et de suivi environnemental est mise en œuvre afin de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité des mesures.

Cette mission d'assistance comprend notamment :

- Au démarrage de la phase de préparation des travaux, une sensibilisation des différents personnels intervenants sur le site aux enjeux environnementaux et mesures prises ;
 - Des phases de contrôle pendant le chantier pour s'assurer du respect des mesures et du maintien en bon état des dispositifs (zones mises en défens, respect du calendrier...); notamment une inspection à minima bihebdomadaire des rubalises et filets à amphibiens est réalisée ;
 - Chaque année, une réunion de chantier avant le démarrage des travaux ;
 - 4 jours pour la pose et la dépose des clôtures à amphibiens et 2 jours pour la mise en défens des zones humides ;
 - 2 jours pour la pose et la dépose de la mise en défens des zones de l'Azuré du Serpolet ;
 - 3 jours d'accompagnement d'un écologue pour le défrichage (avifaune et amphibiens) et les travaux de sécurisation de la falaise (avifaune) ;
 - 2 jours de contrôle par an au cours de chantier (soit 6 journées sur trois ans) ;
 - 1 jour de contrôle chaque année à la fin de chaque phase du chantier (soit 3 journées sur l'ensemble du chantier) ;
 - Toute visite ou contrôle nécessaire à la bonne réalisation des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement ;
- La réalisation d'un compte-rendu global chaque année pour l'ensemble des visites transmis à al DDT et à la DREAL avant le 31 janvier de l'année suivante ;
 - L'assistance et le conseil auprès du maître d'ouvrage dans la mise en œuvre de l'ensemble des mesures évoquées dans l'étude d'impact ;
 - L'assistance du maître d'ouvrage dans les échanges avec les autorités environnementales dans la phase de réalisation.

De plus, le dossier de consultation des entreprises comprend un rappel des enjeux environnementaux avec la cartographie des secteurs sensibles et reprend les différentes mesures définies dans l'étude d'impact et la présente autorisation. Les entreprises réalisant les travaux respectent et mettent en œuvre ces mesures en élaborant un plan de respect de l'environnement. Ce document élaboré par les entreprises est validé par le maître d'ouvrage.

Lors des visites de chantier prévues et inopinées, le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage vérifient que les différentes mesures préconisées dans l'étude d'impact et le présent arrêté sont bien mises en place.

Le cas échéant, des mesures correctives sont proposées.

Ce suivi environnemental est réalisé durant toute la durée du chantier.

MS2 : Observatoire environnemental des portes du soleil : suivi sur le long terme des mesures mises en place et de leurs effets

Après la période de chantier, des inventaires d'actualisation des connaissances dans le secteur de Séraussaix et des actions spécifiques notamment relatives à la revégétalisation, au suivi de zones humides et/ou à la présence et à l'état des espèces protégées sont menés et intégrés dans le cadre de l'observatoire environnemental dont le suivi est réalisé sur une durée minimum de 10 ans.

MS3 : Suivi des mares et de la retenue collinaire à réhabiliter en phase d'exploitation

Le suivi sur les mares et la retenue collinaire à réhabiliter est réalisé sur 20 ans et ciblé sur les amphibiens. Il est réalisé en année n+1, n+2 puis tous les deux ans jusqu'à n+20, n étant l'année de réalisation des travaux.

Ce suivi est basé sur le protocole « popAmphibien » de la Société Herpétologique de France. Lors de chaque suivi, trois passages de jour et/ou de nuit sont réalisés pendant la période de reproduction des amphibiens, c'est-à-dire entre avril et août compte-tenu de l'altitude du secteur (période à adapter en fonction du déneigement). Les prospections se font grâce aux observations visuelles et auditives. Une approche qualitative et quantitative est réalisée dans le cadre de ce suivi. Lors de chaque passage, toutes les espèces inventoriées sont pointées au GPS et le nombre d'individus de chaque espèce est également estimé. Le stade de développement de chaque espèce (ponte, têtards, larve) est également mentionné.

Lors de chaque année de suivi, une description des mares est réalisée et des mesures de correction sont proposées si nécessaire, afin d'améliorer l'attractivité de ces mares et de la retenue collinaire pour les amphibiens.

Lors de chaque passage, les conditions météorologiques sont décrites.

Un compte-rendu est effectué lors de chaque année de suivi afin de faire le bilan des observations et afin d'analyser l'évolution des populations et transmis avant le 31 janvier de l'année suivante à la DREAL Auvergne Rhone Alpes.

L'objectif de ce suivi est de mesurer l'évolution des populations dans le temps dans le secteur étudié et de voir si les mares et la retenue collinaire réhabilitée sont fonctionnelles et suffisamment attractives pour les différentes espèces d'amphibiens présentes dans le secteur.

MS4 : Suivi de la revégétalisation et de la population d'Azuré du Serpolet

Aux endroits qui ont été enherbés ou végétalisés (plantations), sont réalisés :

- un suivi de la reprise de la végétation
- un suivi de la population d'Azuré du Serpolet
- un suivi agronomique des secteurs remodelés et revégétalisés par des remblais issus de la retenue

Ces suivis sont effectués aux années n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n étant l'année de la revégétalisation.

À l'issue de chaque année de suivi, des mesures de correction sont proposées si nécessaire, afin d'améliorer la qualité des milieux pour les rendre les plus attractifs possible pour la biodiversité.

Un compte-rendu est effectué lors de chaque année de suivi afin de faire le bilan des observations et d'analyser l'évolution des populations de l'Azuré du serpolet et de la végétation et transmis avant le 31 janvier de l'année suivante à la DREAL Auvergne Rhône Alpes.

- Concernant le suivi faunistique :

Celui-ci est ciblé sur l'Azuré du serpolet (*Phengaris arion*), en effet sa plante hôte (*Thymus serpyllum*) fait partie du mélange qui est utilisé pour la revégétalisation. Ce suivi consiste à dénombrer à vue les individus d'Azuré du serpolet observés le long d'un itinéraire prédéterminé qui permette de suivre l'évolution des populations dans le temps. Les prospections se déroulent dans la mesure du possible lors des journées bien ensoleillées, peu ou pas ventées, entre 10h00 et 17h00. Deux passages sont réalisés entre juin et août (période à adapter selon le déneigement). Lors du suivi tous les stades de ce papillon sont recherchés (adulte, larves, chrysalides, exuvies...). Le nombre d'individus est estimé afin de suivre l'évolution de la population dans le temps. Tous les individus observés sont pointés au GPS et les secteurs les plus favorables sont cartographiés. Lors de chaque passage, les conditions météorologiques sont décrites. Les prospections sont réalisées sur les zones revégétalisées et les habitats favorables à la reproduction de cette espèce qui ont été conservés afin de pouvoir comparer l'évolution des populations en lien avec la dynamique de la végétation.

- Concernant le suivi floristique :

Le protocole mis en place suit la méthode d'échantillonnage Braun-Blanquet par quadras revégétalisés et témoins (habitat objectif). Dans chaque quadra on note le nom des espèces présentes, leur recouvrement, l'espèce dominante (plus haut recouvrement). Ces données sont ensuite comparées au mélange de semence utilisé afin d'évaluer l'expression des espèces semées et celles non semées. Une comparaison avec un milieu naturel témoin « objectif » est également réalisée.

Les variables collectées sont donc :

- Numéro (Qx), localisation (relevé au GPS) et prise de photo de chaque quadra
- Caractéristiques et historique du site : présence d'enjeux agricoles (activité) / paysagers / écologiques / sol / historique semences utilisées et amendements
- Relevés des espèces présentes dans le quadra ainsi que de leur recouvrement et de la

dominance

Selon la surface et les sites revégétalisés il sera choisi entre 3 et 6 quadras de suivi et 2 quadras témoins sur des milieux naturels (pelouses subalpines) à proximité.

Ce suivi permet d'analyser la réussite de revégétalisation et de proposer si besoin des mesures correctives (réensemencement, amendement ...).

- Concernant le suivi agronomique :

Le suivi agronomique est mené en parallèle du suivi de revégétalisation. Il consiste à suivre la reprise de végétation (recouvrement des espèces issues du mélange et nouvellement apparues) tout en concertant avec l'agriculteur concerné pour la reprise progressive du pâturage sur place. La ou les premières années, une mise en défens du pâturage est réalisée et aucun amendement n'est ajouté. Le pâturage reprend ensuite progressivement uniquement selon les résultats du suivi de végétation.

TITRE IV - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'INSERTION PAYSAGÈRE

ARTICLE 13 - Insertion paysagère

ARTICLE 13.1 - Principes d'intégration paysagère

Afin d'optimiser l'intégration de la retenue, le bénéficiaire :

- prends en compte les préconisations de la paysagiste-conseil en annexe 15 ;
- emploie un paysagiste pour améliorer l'intégration du projet ;
- travaille en coordination avec le service aménagement risques de la DDT.

Les prescriptions données par la paysagiste conseil (en annexe 15) seront intégralement respectées. De plus, elles seront prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme délivrées pour le projet (retenue, réseau et remodelage).

- *Intégration de la retenue :*

Les principes suivants sont retenus :

- Travailler la forme et l'inscription de la retenue dans le site,
- Mieux accorder les terrassements au terrain naturel, notamment en amont de la zone humide,
- Clôture périphérique à concevoir avec une implantation moins visible depuis la route,
- Aménagement paysager des talwegs et ruisseau en amont et aval de la retenue,
- Déversoir à adoucir dans le paysage,
- Amélioration de l'aspect du parking,
- Travail sur le dispositif de sécurité en limite du parking,
- Insertion paysagère du bâtiment technique en pied de retenue,
- Signalétique discrète et aspect extérieur sobre.

- *Intégration des zones remodelées :*

Le paysagiste employé par le bénéficiaire conseille la maîtrise d'œuvre pour la stratégie de réponse à la question des matériaux en excès, pour ajuster les plans de nivellement pour suivre le chantier et pour proposer des solutions pour les opérations de finition.

Les principes suivants sont retenus :

- Zone remodelée située le long du télésiège de Seraussaix, en aval du ruisseau : La nature de la rupture de pente, très échanquée doit être prise en compte. Les remblais doivent être positionnés à distance des lisières ainsi que des arbres plus isolés en prenant en compte l'espace des racines, donc à minima la projection au sol des couronnes arborées. Pour le ruisseau, une mise à distance des remblais du haut de rive doit être prévue. Les ejux de nivellement doivent être légèrement marqués, comme les micro-talwegs.
- Zone remodelée sur le plateau entre le télésiège de Séraussaix et celui de Proclou : Seule la mise en place d'une légère levée de terre de un mètre environ est possible. Si un merlon doit être mis en place, il s'inscrit dans le prolongement du talus actuel, sans remblai dans la pente des enrochements.
- Zone remodelée en partie haute de la Grande Combe (piste Jean Vuarnet) : Ce site n'est à retenir que si les déblais ne peuvent pas tous être évacués sur les sites cités précédemment. Le remaniement de la piste arrivant depuis l'arrêt des Intrets est possible se limite à gérer les pentes de manière mesurée avant la zone des aulnes, à la sortie du 1^{er} virage.

ARTICLE 13.2 - Mesures de réduction au regard des enjeux paysagers

- *MR14 : Gestion du chantier*

Le chantier est géré de manière à réduire les perturbations sur les perceptions paysagères. Ainsi :

- les engins inutilisés ponctuellement sont garés sur des parkings prévus et organisés ;
- les déchets sont régulièrement éliminés ;
- les matériaux ne sont stockés sur place que s'ils sont réutilisés sur le site ;
- Un plan de circulation est établi et respecté ;
- les pistes déjà existantes sont utilisées en priorité afin de ne pas en créer de nouvelles.

À la fin du chantier, les éventuelles zones dégradées sont réhabilitées et les matériaux de déblais restants sont évacués du site.

- *MR7 : Végétalisation des secteurs terrassés – Réhabilitation des surfaces remaniées*

Cette disposition est commune avec le titre II du présent arrêté : voir mesure MR7 visée à l'article 11.2.

- *MR15 : Intégration du réseau neige*

Les tranchées nécessaires à la création du réseau sont revégétalisées en utilisant la terre végétale issue du creusement de ces dernières. Dans les zones de landes, la technique de l'étrépage/replaquage est mise en œuvre pour retrouver rapidement un milieu similaire et donc un aspect visuel identique.

- *MR16 : Traitement des lisières pour les zones défrichées*

Le défrichement est fait de manière à limiter au maximum les lisières rectilignes, en préférant des tracés flous et en gardant au maximum des strates arbustives et sous arbustives présentes pour casser les effets lisières avec des interfaces plus progressives (plutôt que des lisières trop nettes), en gardant différentes strates végétales, différentes hauteurs de végétation.

Le traitement des lisières est réalisé sur une largeur de 3 à 5 m, sur toute la longueur totale de la zone défrichée où le boisement est conservé (soit un linéaire d'environ 578 m). Ce qui représente une surface d'environ 0,35 ha de boisement. Le linéaire et la largeur seront adaptés en fonction des enjeux et contexte du milieu.

Ce traitement est à la fois favorable au paysage en évitant un layon rectiligne, mais également à la biodiversité en créant un effet lisière croissant avec différentes strates et une hétérogénéité du milieu. Un entretien annuel manuel est effectué afin de préserver ce traitement favorable au paysage et à la faune.

Les lisières faisant l'objet d'un traitement sont localisées en annexe 16.

TITRE V - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU DÉFRICHEMENT

ARTICLE 14 - Objet de l'autorisation de défrichement

Le défrichement de 1,9757 ha de parcelles de bois situées sur la commune de Morzine, dont les références cadastrales sont les suivantes, est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface totale de la parcelle (ha)	Surface à défricher demandée (ha)
MORZINE	B	26	25,2517	1,9451
MORZINE	B	293	41,8808	0,0306
Total Surfaces				1,9757

La durée de validation de l'autorisation de défrichement est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Le plan de situation des terrains dont le défrichement est autorisé figure à l'annexe 25 au présent arrêté.

ARTICLE 15 - Mesures subordonnées à l'autorisation de défrichement

La présente autorisation est accordée sous réserve de la réalisation des mesures subordonnées à l'autorisation de défrichement fixées ci-dessous, en application de l'article L341-6 du code forestier. Ces dernières ont été calculées à partir d'un coefficient multiplicateur de 1,5 défini lors de la visite de terrain.

Enjeu production				Enjeu écologique			Enjeu social			Coefficient multiplicateur = total / 2
Aucun 0 point	Normal 1 point	Moyen 2 points	Fort 3 points	Normal 1 point	Moyen 2 points	Fort 3 points	Faible 1 point	Moyen 2 points	Fort 4 points	
Forêts sur mauvaises stations	Feuillus divers, stations moyennes	Feuillus divers, bonnes stations	Futaies résineuses, station à fort potentiel	ZNIEFF	Natura 2000	Espèces protégées, réserve naturelle, SRCE	Accueil du public	Captage d'eaux	Site classé, littoral ou montagne	
	1 point			1 point			1 point			1,5

Coefficient multiplicateur de la surface défrichée à compenser : 1,5.

Surface de travaux à engager = 2,9635 ha

- en cas de réalisation de travaux de boisement ou reboisement : montant estimé de 3 360 €/ha, soit : 9 957 €
- ou
- en cas d'exécution de travaux sylvicoles, le montant de ces derniers sera équivalent au montant estimé des travaux de boisement ou reboisement, soit 9 957 €
- ou
- en cas de refus sur la mise en place des travaux décrits ci-dessus, l'indemnité financière prévue au dernier alinéa de l'article L 341-6 du Code Forestier est calculée de la manière suivante : 4 400 €/hectare, soit 13 039 €

La mesure subordonnée au défrichement retenue est la suivante :

MC1 : Mesure compensatoire pour le défrichement

En compensation du défrichement, un reboisement sur une surface de 2.9635 ha pour un montant estimatif de 3 360 €/ha x 2.9635 ha = 9 957,36 € est réalisé par le bénéficiaire.

- Reboisement aux lieux dits Bois de l'Acquy à Morzine et La Joue Verte à Montriond : plantation de pins sylvestres et de mélèzes conformément au devis et aux plans en annexe 23 ;
- Reboisement au lieu dit Les Fys à Saint Jean d'Aulps : plantation de mélèzes, sapins pectinés et épicéas communs, conformément au devis en annexe 24.

TITRE VI - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 16 - Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Les ouvrages, aménagements et travaux objets de la présente autorisation sont situés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

ARTICLE 17 - Modification des éléments du dossier de demande d'autorisation

Conformément aux articles L181-14, R181-45 et R181-46 du code de l'environnement, toute modification notable apportée aux ouvrages, aménagements ou à leurs modalités d'exploitation ainsi que toute modification notable des hypothèses ayant prévalu aux aménagements et travaux qui relèvent de la présente autorisation environnementale doivent être portées à la connaissance du préfet par le bénéficiaire de la présente autorisation avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R181-45.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés aux articles L181-3 et L181-4 du code de l'environnement, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive, conformément à l'article R181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 18 - Changement de bénéficiaire

Conformément aux articles L181-15 et R181-47, lorsque le bénéfice de l'autorisation environnementale est transmis en tout ou partie à une personne autre que celle qui était mentionnée dans la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation, de l'ouvrage, des travaux ou des aménagements ou le début d'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, l'acte autorisant le représentant qualifié de cette personne morale à déposer cette déclaration, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour la retenue, la déclaration est faite préalablement au transfert. La demande comprend, outre les éléments listés à l'alinéa précédent, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

ARTICLE 19 - Début et fin des travaux - Mise en service

Le bénéficiaire doit informer au moins 15 jours ouvrés avant le début de chaque phase de travaux (terrassements généraux, travaux en cours d'eau...) :

- le service eau-environnement en charge de la police de l'eau par mail : ddt-see@haute-savoie.gouv.fr
- le service eau-environnement en charge de la forêt par mail : ddt-see-mnfc@haute-savoie.gouv.fr
- l'office français pour la biodiversité par mail : sd74@ofb.gouv.fr
- le pôle préservation des milieux et des espèces de la DREAL par mail : pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr
- le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL par mail : oh.pnh.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ;
- les mairies des communes de Morzine et Montriond.

L'information comprend les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire informe par message électronique le service eau-environnement en charge de la police de l'eau de la DDT, l'office français pour la biodiversité et le pôle ouvrages hydrauliques de la DREAL des lieux, dates et heures des réunions de chantier, et leur communique les comptes-rendus établis à la suite de ces réunions.

Une information est également transmise pour indiquer la date réelle de fin de chaque phase de chantier, la date de fin de chantier et la date de mise en service de la retenue de Proclou.

ARTICLE 20 - Durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État, conformément aux dispositions de l'article L181-22 du code de l'environnement.

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été exécutés et les installations mises en service, dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance, dans les conditions fixées par les articles L181-15 et R181-49 du code de l'environnement.

ARTICLE 21 - Remise en état des lieux

La cessation pour une période supérieure à 2 ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de 2 ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

En cas de cessation définitive, le bénéficiaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés aux articles L181-3 et L211-1 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises dans le mois qui suit la cessation définitive. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site (articles L214-3-1 et L181-23 du code de l'environnement).

ARTICLE 22 - Abrogation ou suspension de l'autorisation

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, le bénéficiaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance des aménagements et garantir le bon écoulement des eaux.

ARTICLE 23 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L181-3 et L181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 24 - Contrôles, accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier ont libre accès aux aménagements et travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles L171-1 et L181-16 du code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire et sur la base d'un délai de prévenance de 15 jours, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de travaux, aux installations et aux ouvrages.

ARTICLE 25 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 26 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée, notamment les autorisations d'urbanisme qui devront prendre en compte les préconisations paysagères du présent dossier.

ARTICLE 27 - Réalisation des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de compensation

Il est attendu une obligation de résultats et non seulement de moyens, concernant les mesures de réduction d'impact ainsi que pour les mesures compensatoires qui doivent être effectives pendant toute la durée des atteintes.

Pour l'ensemble des mesures compensatoires surfaciques contenues dans le dossier et suivant la finalisation de leur mise en œuvre, il est attendu, au terme des travaux, la remise d'un levé précisant les surfaces compensatoires réalisées.

En cas de non atteinte des objectifs contenus dans le dossier, des mesures correctives doivent être proposées et le cas échéant de nouvelles mesures compensatoires répondant à la fonction initialement recherchée sont à soumettre au service de police de l'eau, guichet unique de l'instruction du présent dossier.

Les bilans des opérations de suivi font l'objet d'une transmission annuelle, avant le 31 janvier de l'année suivante, au service de police de l'eau de la DDT et au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge de la biodiversité, sous forme d'une note synthétique reprenant les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de compensation, leur mise en œuvre effective, les résultats observés et le cas échéant les mesures correctives proposées.

ARTICLE 28 - Géolocalisation des mesures compensatoires, contribution à l'inventaire du patrimoine naturel et mise à disposition du public de l'étude d'impact

Géolocalisation des mesures compensatoires :

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée.

Le bénéficiaire fournit aux services compétents de l'État (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge de la biodiversité, référent du volet régional du Système d'Information sur la Nature et les Paysages - SINP) toutes les informations nécessaires au renseignement de cet outil dans un délai de 3 mois suivant la notification de l'autorisation.

Le maître d'ouvrage fournit, *a minima*, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitements, de réductions et d'accompagnements. Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et sont compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier de demande d'autorisation et ses éventuels avenants visés par cet arrêté. Les différentes entités vectorielles (polygones, polygones et points) se voient affecter, *a minima*, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributive du champ nom d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté.

Contribution à l'inventaire du patrimoine naturel :

En application de l'article L.411-1 A du code de l'environnement, le bénéficiaire contribue à l'Inventaire du Patrimoine Naturel via le téléservice dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Les résultats des suivis sont rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes. Ils participent à l'amélioration des évaluations d'impacts et permettent un retour d'expérience pour d'autres projets.

Mise à disposition du public de l'étude d'impact

En application du VI de l'article [L. 122-1](#), le bénéficiaire verse l'étude d'impact, sur le site www.projets-environnement.gouv.fr, sous un format numérique ouvert pour une durée de quinze ans. Le fichier de cette étude est accompagné d'un fichier des données brutes environnementales utilisées dans l'étude, au format ouvert et aisément réutilisable, c'est-à-dire lisible par une machine et exploitable par traitement standardisé de données.

ARTICLE 29 - Publication et information des tiers

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée aux mairies des communes d'implantation du projet visé à l'article 2 ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet visé à l'article 2. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Savoie qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 30 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- 1° par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

ARTICLE 31 - Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de Morzine, M. le maire de Montriond sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

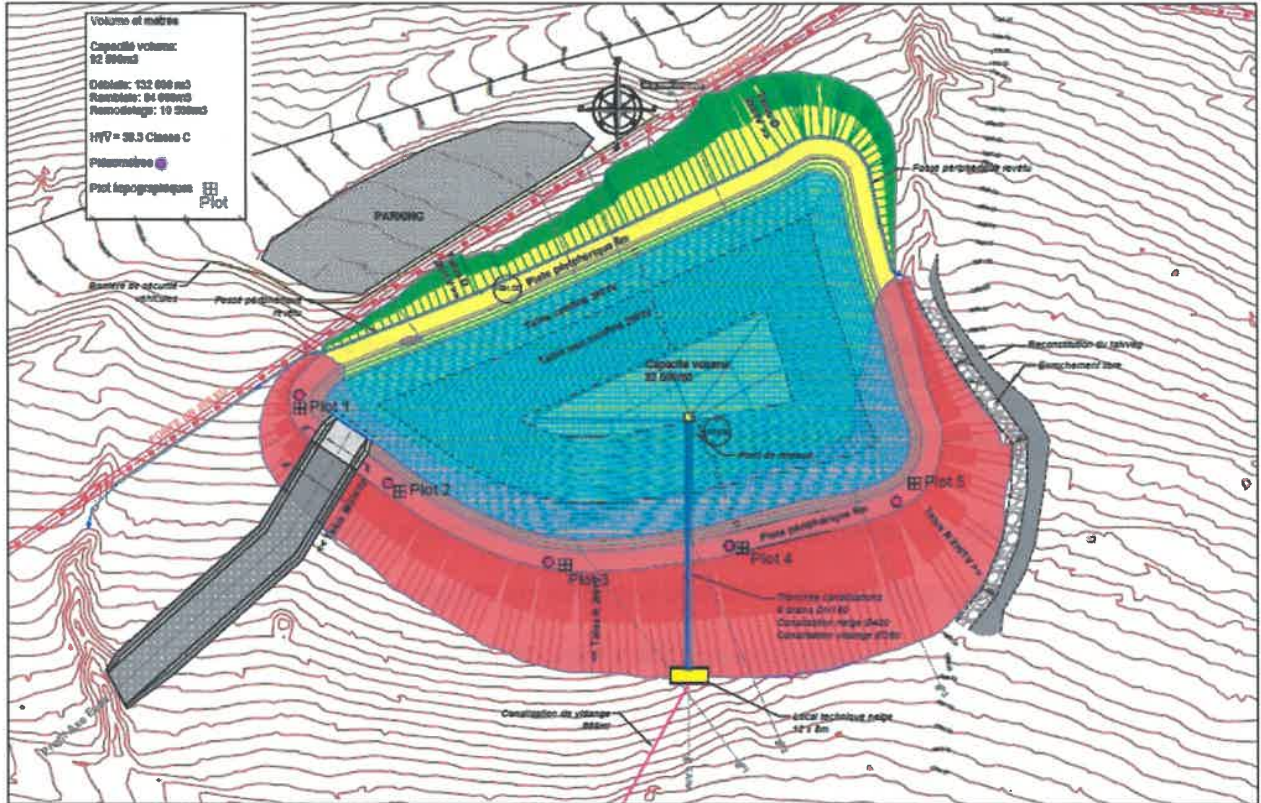
Yves LE BRETON

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 – Plans d’implantation de la retenue (et du local technique)
- Annexe 2 – Plans de localisation des réseaux d’enneigement
- Annexe 3 – Plan de localisation du réseau de vidange
- Annexe 4 – Plan de localisation du réseau d’eau pour l’abreuvement
- Annexe 5 – Plan de remodelage de la piste Jean Vuarnet
- Annexe 6 – Plan de remodelage aval de la retenue
- Annexe 7 – Logigramme de gestion des prélèvements dans le lac 1730 pour l’alimentation de la retenue de Proclou et abaque de prélèvement dans le lac 1730
- Annexe 8 – Liste des mesures d’évitement, de réduction, de compensation, d’accompagnement et de suivi
- Annexe 9 – Plan de mise en défens des zones humides et des clôtures à amphibiens (ME3)
- Annexe 10 – Plan de mise en défens de l’habitat favorable de l’Azuré du Serpolet (ME4)
- Annexe 11 – Plan de localisation de la mise en défens de la lande à Vaccinium (ME6)
- Annexe 12 – Plan de localisation de la digue déversante (MR4)
- Annexe 13 – Liste des semences utilisées pour la revégétalisation (MR7) :
- Annexe 14 – Plannings de réalisation des travaux (MR9)
- Annexe 15 - Préconisations de la paysagiste-conseil (MR14 à MR16)
- Annexe 16 - Traitement des lisières (MR16)
- Annexe 17 – Plan de localisation des mesures de réduction agro-pastorales (MR18)
- Annexe 18 - plan de localisation des 2ha de réouverture de milieux en faveur du Tetras Lyre (MA1)
- Annexe 19 – Localisation prévisionnelle des éléments favorables à la faune terrestre (MA2)
- Annexe 20 - Localisation prévisionnelle des 5 mares créées (MA4)
- Annexe 21 - Localisation de la retenue de la Grenouille des Marais et plans de principe de réhabilitation (MA5)
- Annexe 22 - Localisation de l’îlot 2 de senescence (MA6)
- Annexe 23 - Devis et plans des travaux de reboisement à La Joux verte à Montriond et au bois de l’Acquy à Morzine
- Annexe 24 - Devis et plans des travaux de reboisement aux Fys à Saint Jean d’Aulps
- Annexe 25 - Zones à défricher
- Annexe 26 - Plan de localisation des mesures de compensation agricole collectives (MC2)

Annexe 1 – Plans d’implantation de la retenue

 Pyrite Ingénierie 431 Chemin Thémis, 63000 72 800 Saint-Jean-de-Los Tél. : 04 58 34 63 63 www.pyrite-ingenierie.com	TITRE	NOM DU PLAN	LOCALISATION	PROJET	ÉCHELLE	DATE
	RETIENUE D'ALTITUDE DE PROCLOU	PLAN DE MASSE RETENUE	AVORIAZ (74)	V.V	1/1000	03/04/2020
				RESPONSABLE	FORMAT	
				C. GACHET	Format A3	
				NUMÉRIQUE		



 Pyrite Ingénierie 431 Chemin Thémis, 63000 72 800 Saint-Jean-de-Los Tél. : 04 58 34 63 63 www.pyrite-ingenierie.com	TITRE	NOM DU PLAN	LOCALISATION	PROJET	ÉCHELLE	DATE
	RETIENUE D'ALTITUDE DE PROCLOU	EMPRISE PHOTO LIDAR	AVORIAZ (74)	V.V	1/1000	03/04/2020
				RESPONSABLE	FORMAT	
				C. GACHET	Format A3	
				NUMÉRIQUE		



PROJET SUPER MORZINE TECNO ALPIN



DISTANCES ENTRE ABRISE:

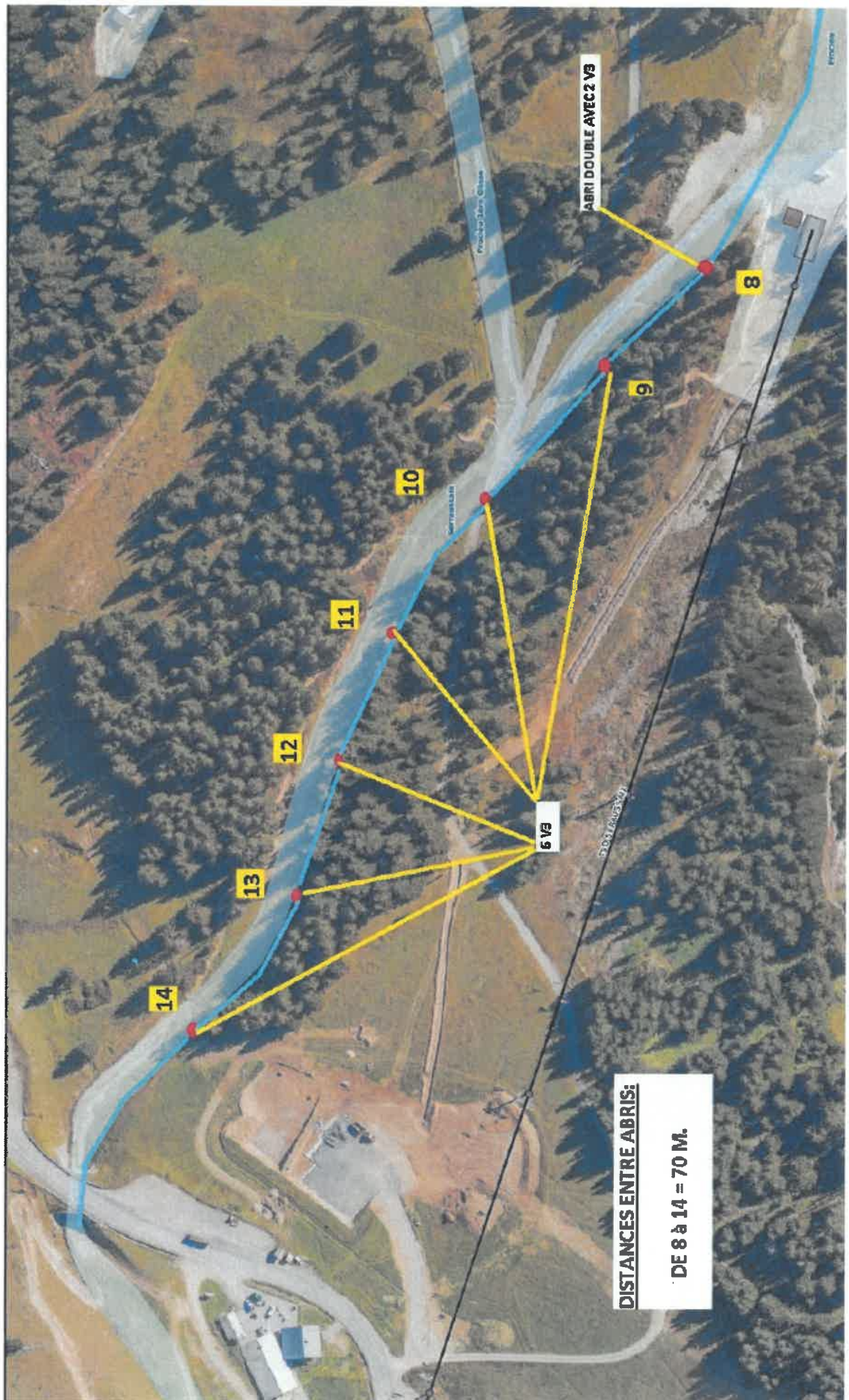
1 124 = 120 M.
2 131 = 120 M.
3 141 = 140 M.
4 151 = 150 M.
5 161 = 120 M.
6 171 = 220 M.



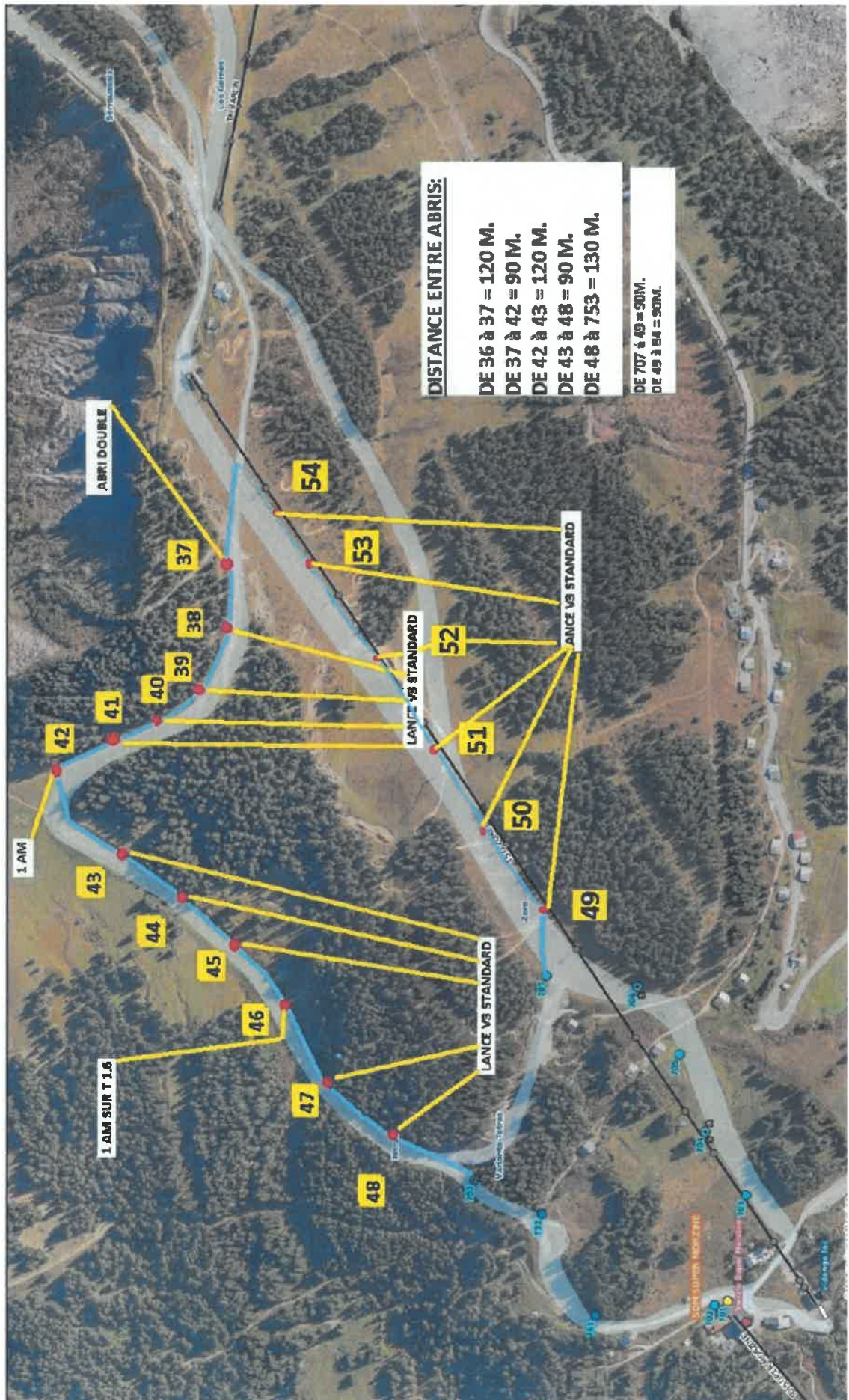
Edité le 28/03/2019
 Echelle en A3 : 1:3,000
 0 20 40 60 80 100 m



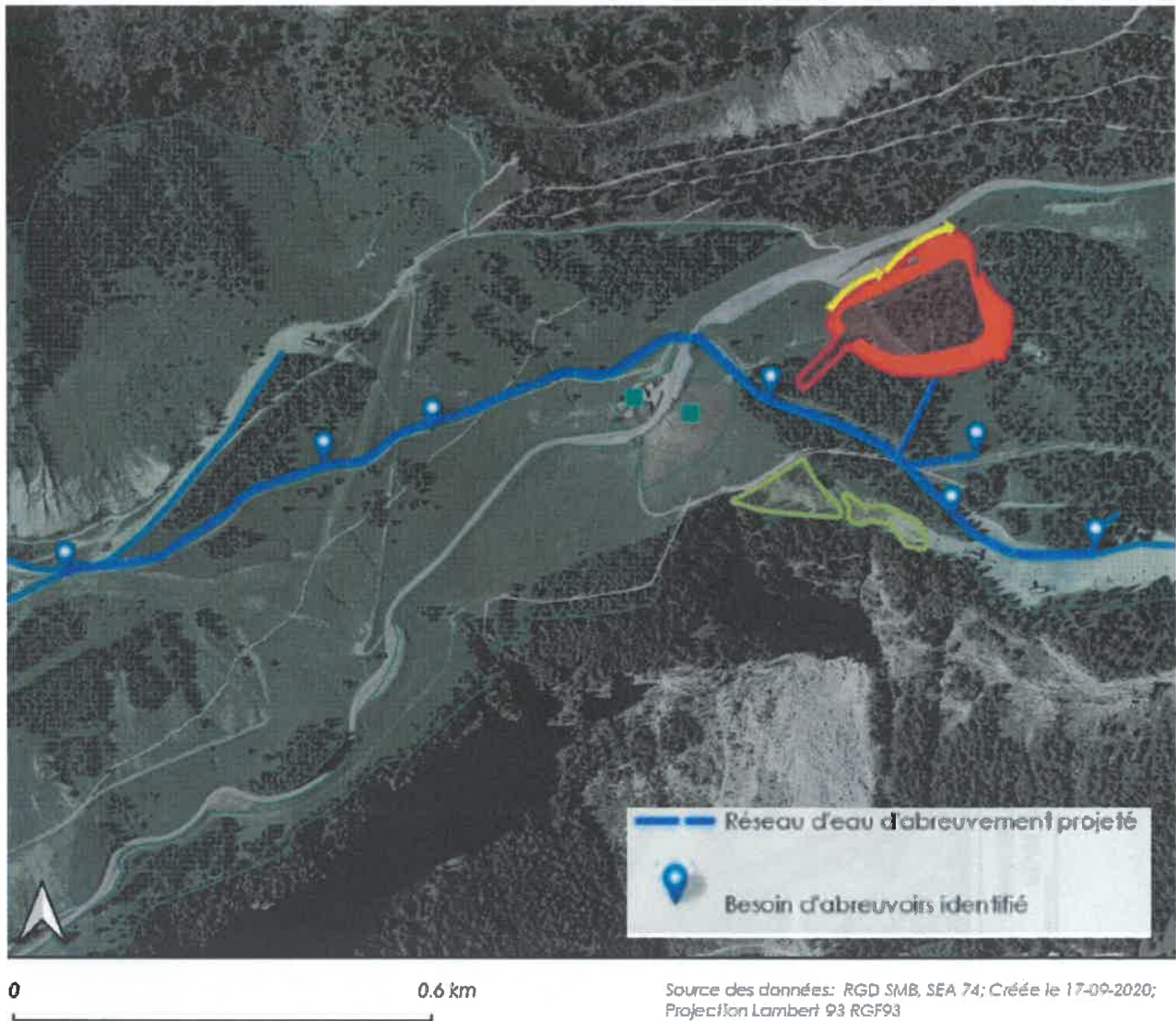
PROJET SM SERRAUSSAIX1 TECHNO ALPIN



PROJET SM TETRAS TECHNO ALPIN



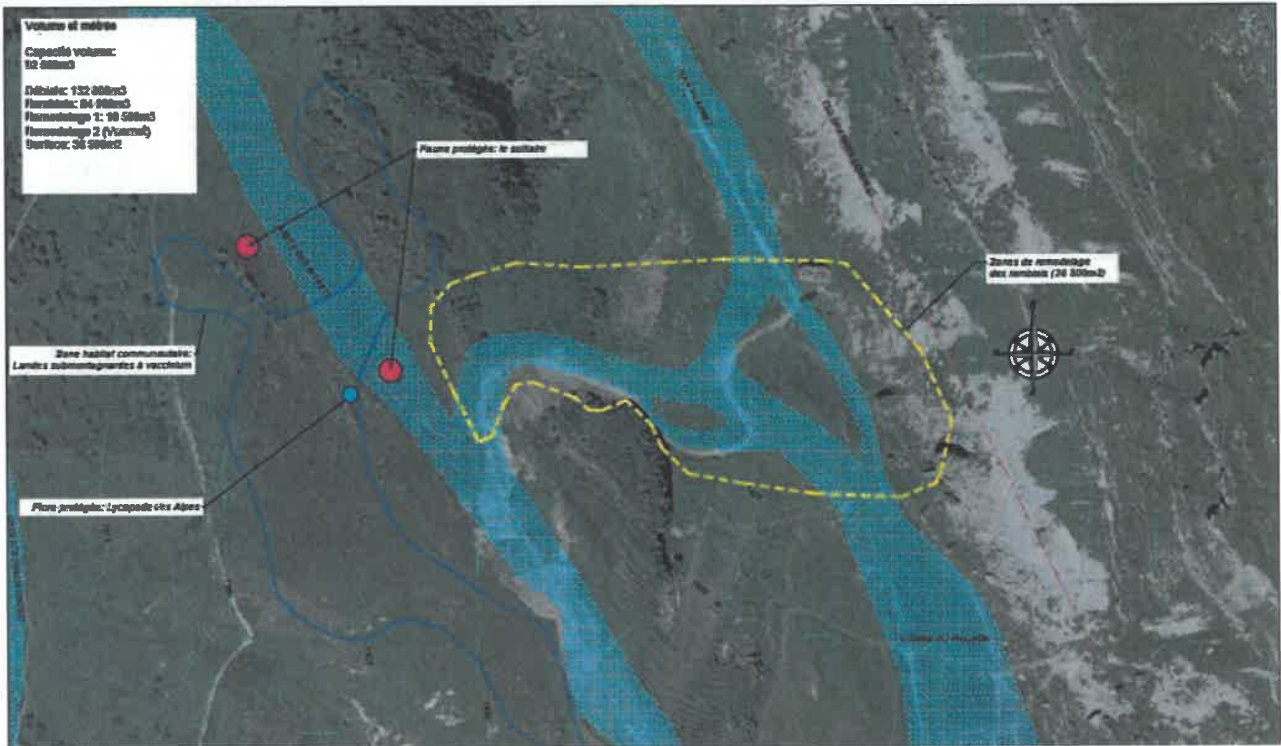
Annexe 4 – Plan de localisation du réseau d'eau pour l'abreuvement



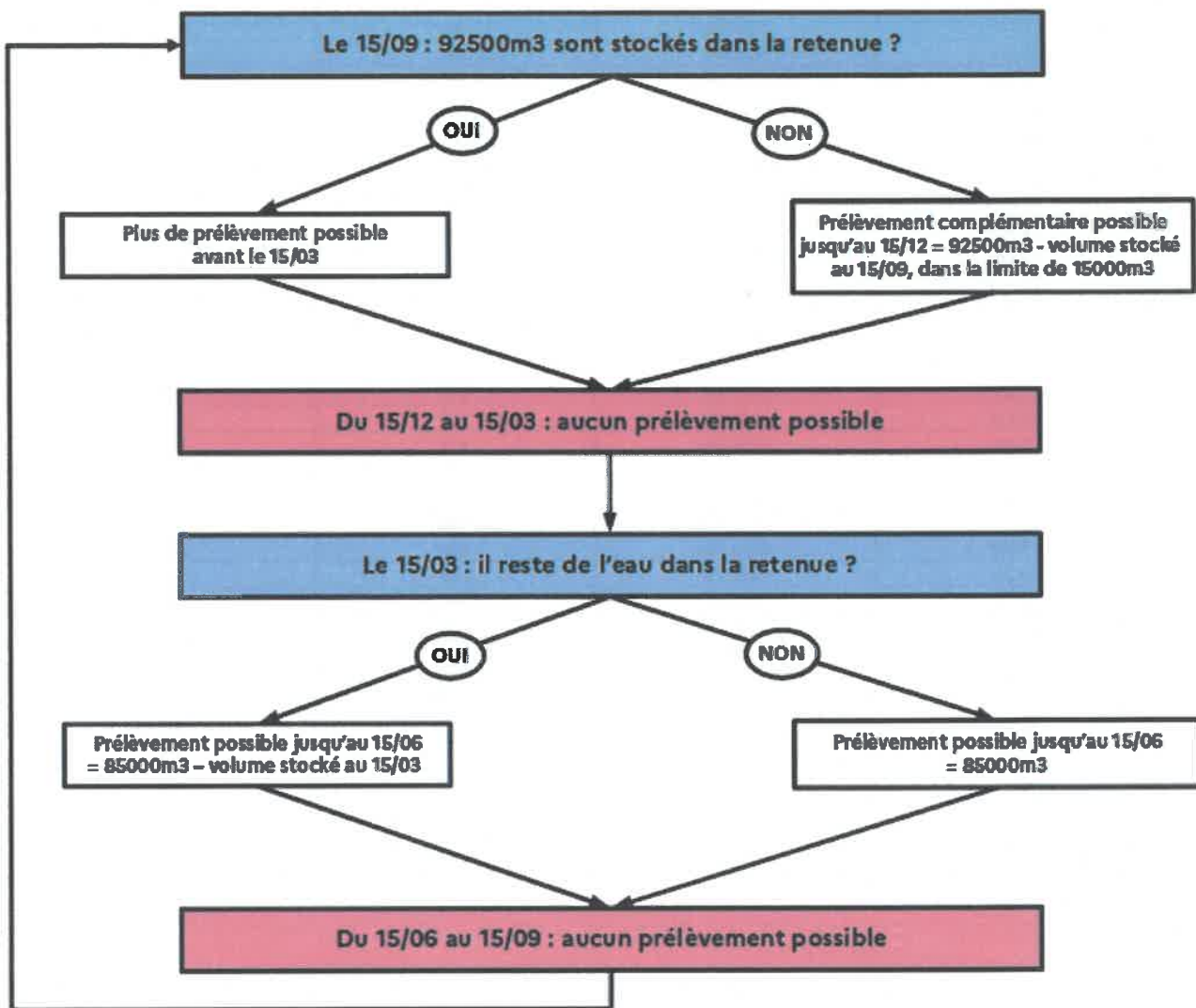
W:\Environnement\Eau\01_Travaux\Communes\Morzine\AEU_retenue_Proclou\nouveau_dossier\instruction_administrative\3_phase_decision\ARP_Proclou_V6.odt
52/86

Annexe 5 – Plan de remodelage de la piste Jean Vuarnet

 Pyrite Ingénierie Alpes 427 Rue Vauban/Suisse 73 000 Saint-Jean-de-Maurienne Tél. : 04 78 44 23 97 www.pyrite-ingenierie.com	TITRE	NOM DU PLAN	LOCALISATION	ÉLÉMENT	ÉCHELLE	DATE
	RETENUE D'ALTITUDE DE PROCLOU	PLAN DE REMODELAGE CROISEMENT PISTE VUARNET	AVORIAZ (74)	V.V C. GACHET	1:2000 Format A3	03/09/2020

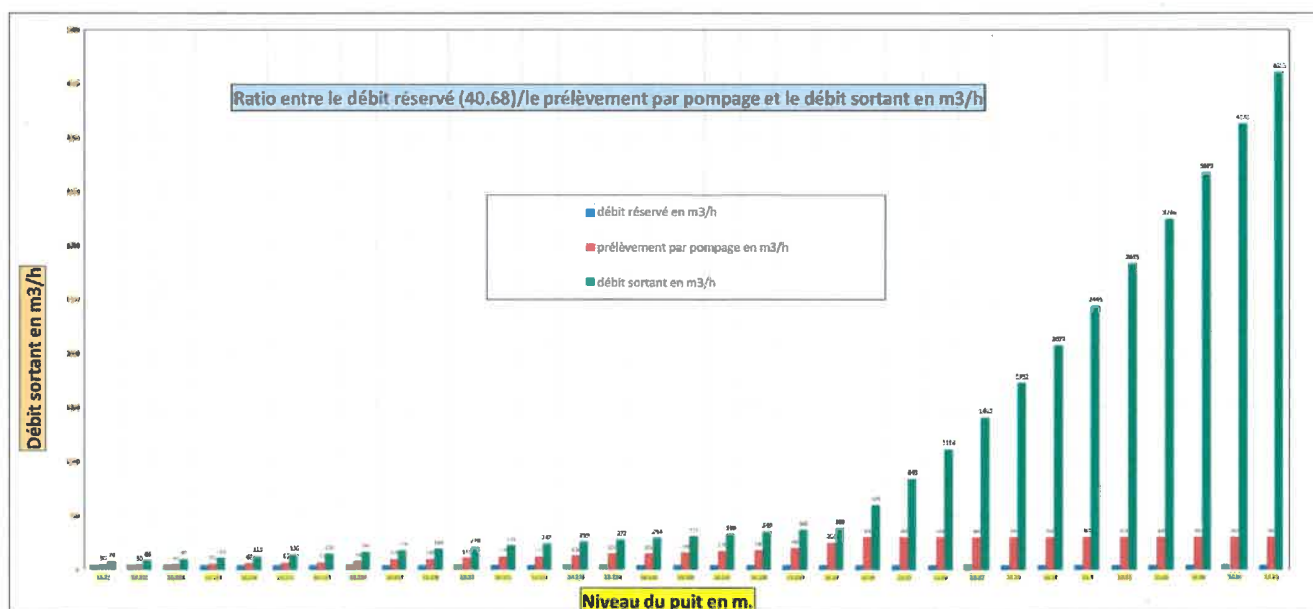


Annexe 7 – Logigramme de gestion des prélèvements dans le lac 1730 pour l'alimentation de la retenue de Proclou



Annexe 7 – Abaque de prélèvement dans le lac 1730

Abaque de prélèvement en fonction du débit sortant du deversoir du Lac 1730 (débit réservé compris)			
Niveau du puit en m.	Côte NGF	Débit sortant en m ³ /h	Prélèvement par pompage en m ³ /h
13.210	1736.690	74	50
13.211	1736.691	85	50
13.212	1736.692	97	50
13.213	1736.693	110	55
13.214	1736.694	123	60
13.215	1736.695	136	65
13.216	1736.696	150	70
13.217	1736.697	164	75
13.218	1736.698	179	100
13.219	1736.699	194	100
13.220	1736.700	210	110
13.221	1736.701	226	120
13.222	1736.702	242	120
13.223	1736.703	259	130
13.224	1736.704	277	150
13.225	1736.705	294	150
13.226	1736.706	312	160
13.227	1736.707	330	170
13.228	1736.708	349	180
13.229	1736.709	368	200
13.230	1736.710	388	250
13.24	1736.72	600	300
13.25	1736.73	843	300
13.26	1736.74	1114	300
13.27	1736.75	1410	300
13.28	1736.76	1732	300
13.29	1736.77	2077	300
13.30	1736.78	2445	300
13.31	1736.79	2835	300
13.32	1736.80	3246	300
13.33	1736.81	3679	300
13.34	1736.82	4131	300
13.35	1736.83	4605	300

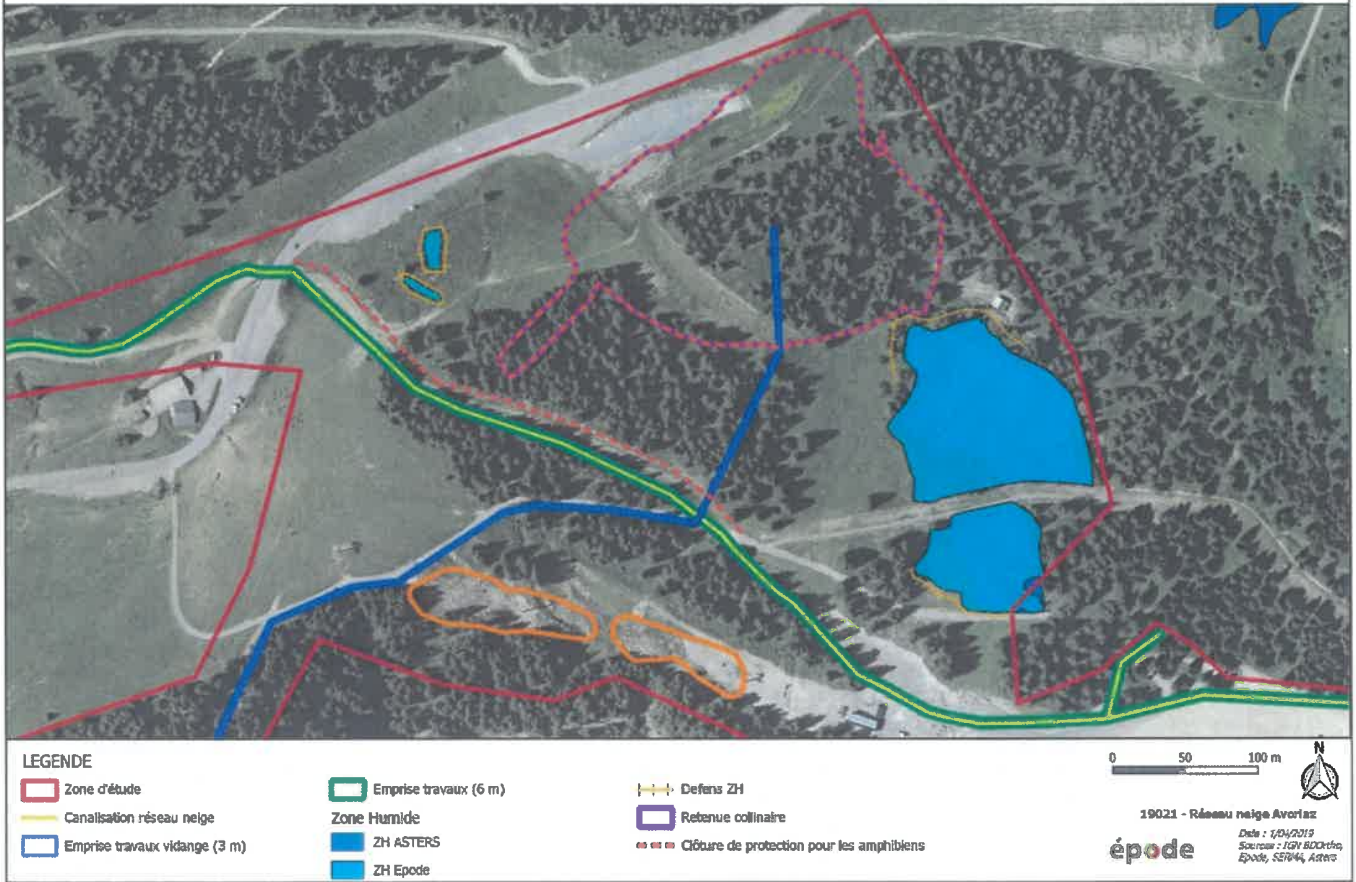


Annexe 8 – Liste des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi

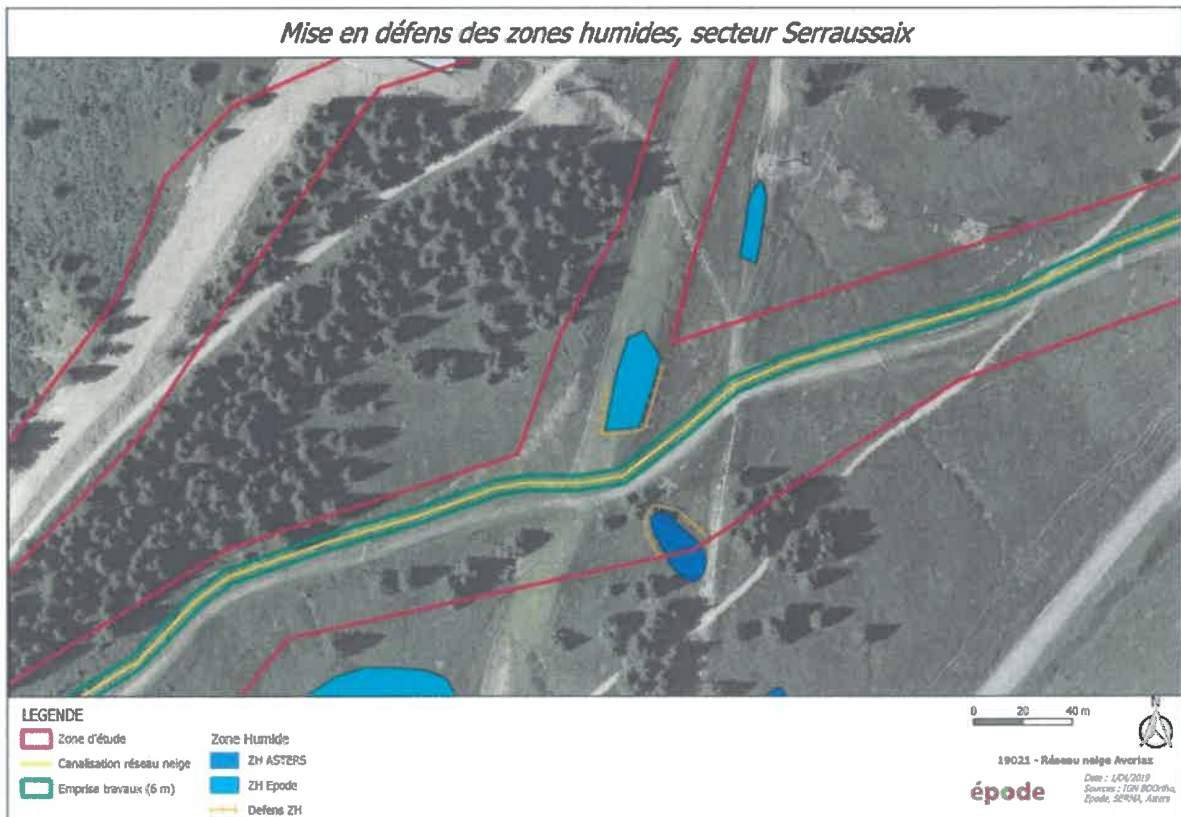
type	numéro	intitulé	articles	annexe	numéro dans l'étude d'impact
évitement	ME2	Précautions vis à vis du risque de pollution des eaux, du sol et des milieux naturels	11.1 et 12.1	SO	ME2
évitement	ME3	Évitement des zones humides et préservations des espèces présentes dans ces milieux	11.1 et 12.1	9	ME3
évitement	ME4	Évitement des zones de reproduction de l'Azuré du Serpolet	12.1	10	ME4
évitement	ME5	Absence de travaux nocturnes	12.1	SO	ME5
évitement	ME6	Préserver les enjeux écologiques du secteur de remodelage Vuarnet	12.1	11	ME6
réduction	MR1	Protection des captages d'eau potable et des eaux superficielles	11.2 et 12.2	SO	MR1
réduction	MR2	Gestion des eaux pluviales	11.2 et 12.2	SO	MR2
réduction	MR3	Limitation du risque de crue	11.2	SO	MR3
réduction	MR4	Limitation du risque de rupture du barrage	11.2	12	MR4
réduction	MR5	Limitation de l'occupation de l'espace	11.2 et 12.2	SO	MR5
réduction	MR6	Conservation de la terre végétale et des micro-organismes	11.2 et 12.2	SO	MR6
réduction	MR7	Réhabilitation des surfaces remaniées	11.2, 12.2 et 13.2	13	MR7
réduction	MR8	Limitation de la durée des travaux	12.2	SO	MR8
réduction	MR9	Adaptation du calendrier des travaux	12.2	14	MR9
réduction	MR10	Passage d'un écologue avant le défrichage	12.2	SO	MR10
réduction	MR11	Passage de conducteurs de chien d'arrêt de la fédération des chasseurs de la Haute-Savoie (FDC74) pour vérifier l'absence de nichée de Tétrasyre avant le début des travaux	12.2	SO	MR11
réduction	MR12	Suppression de tous les éléments sur le chantier qui sont favorables à la Grenouille rousse et au Tétrasyre et pouvant porter atteinte aux espèces présentes lors des travaux	12.2	SO	MR12
réduction	MR13	Mise en place d'un dispositif de	12.2	SO	MR13

		remontée de la retenue collinaire pour la faune terrestre			
réduction	MR14	Intégration paysagère Gestion du chantier	13.2	15	MR14
réduction	MR15	Intégration paysagère – Intégration du réseau neige	12.2 et 13.2	15	MR15
réduction	MR16	Intégration paysagère - Traitement des lisières pour les zones défrichées	13.2	15 et 16	MR16
réduction	MR17	Mesures pour les activités touristiques	11.2	SO	MR17
réduction	MR18	Mesures pour les activités agricoles	11.2	17	MR18
réduction	MR19	Mesures vis à vis des réseaux	11.2	SO	MR19
réduction	MR20	Mesures concernant l'environnement sonore, la qualité de l'air	11.2	SO	MR20
réduction	MR21	Concilier l'existence de la retenue avec l'usage routier proche	11.2	SO	MR21
accompagnement	MA1	Réouverture de milieux en faveur du Tétraz Lyre	12.3	18	MA1
accompagnement	MA2	Stockage d'éléments favorables à la faune terrestre	12.3	19	MA2
accompagnement	MA3	Mesures pour gérer les prélèvements dans le lac 1730	8.7 et 11.3	SO	MA3
accompagnement	MA4	Création de mares	12.3	20	MA4
accompagnement	MA5	Réhabilitation de la retenue collinaire de la Grenouille des Marais	12.3	21	MA5
accompagnement	MA6	Création d'un îlot de senescence	12.3	22	MA6
accompagnement	MA7	Participation au développement des infrastructures périphériques de la retenue	11.3	SO	
compensation	MC1	Mesure compensatoire au défrichement	14	23 et 24	MC1
compensation	MC2	Mesures compensatoires agricoles collectives	11.4	25	MC2
suivi	MS1	Mission d'assistance et de suivi environnemental du chantier	12.4	SO	
suivi	MS2	Observatoire environnemental des portes du soleil : suivi sur le long terme des mesures mises en place et de leurs effets	12.4	SO	
suivi	MS3	Suivi des mares et de la retenue collinaire à réhabiliter en phase d'exploitation	12.4	SO	
suivi	MS4	Suivi de la revégétalisation	12.4	SO	
suivi	MS5	Suivi des mesures de compensations agricoles	11.5	SO	

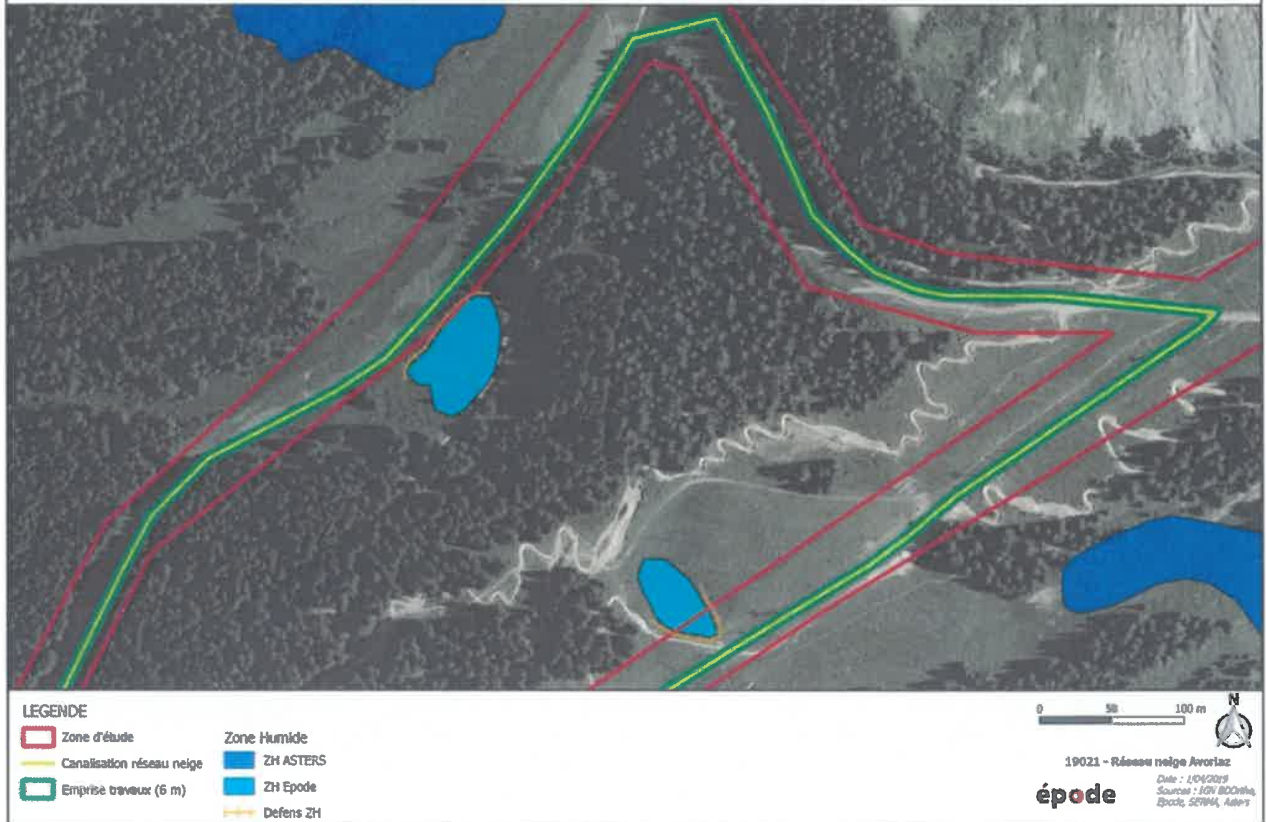
Mise en défens des zones humides, secteur Retenue collinaire



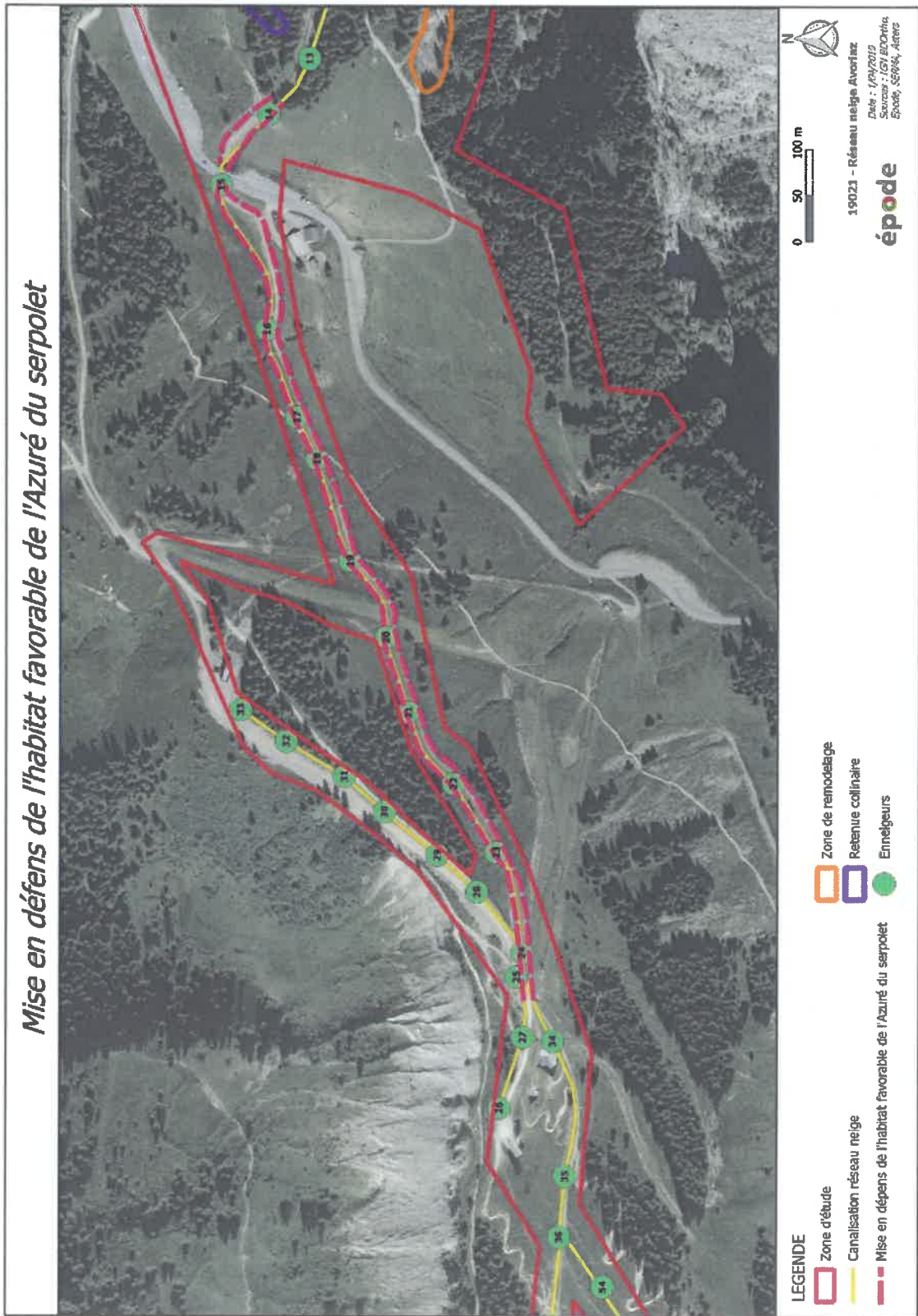
Mise en défens des zones humides, secteur Serrausaix



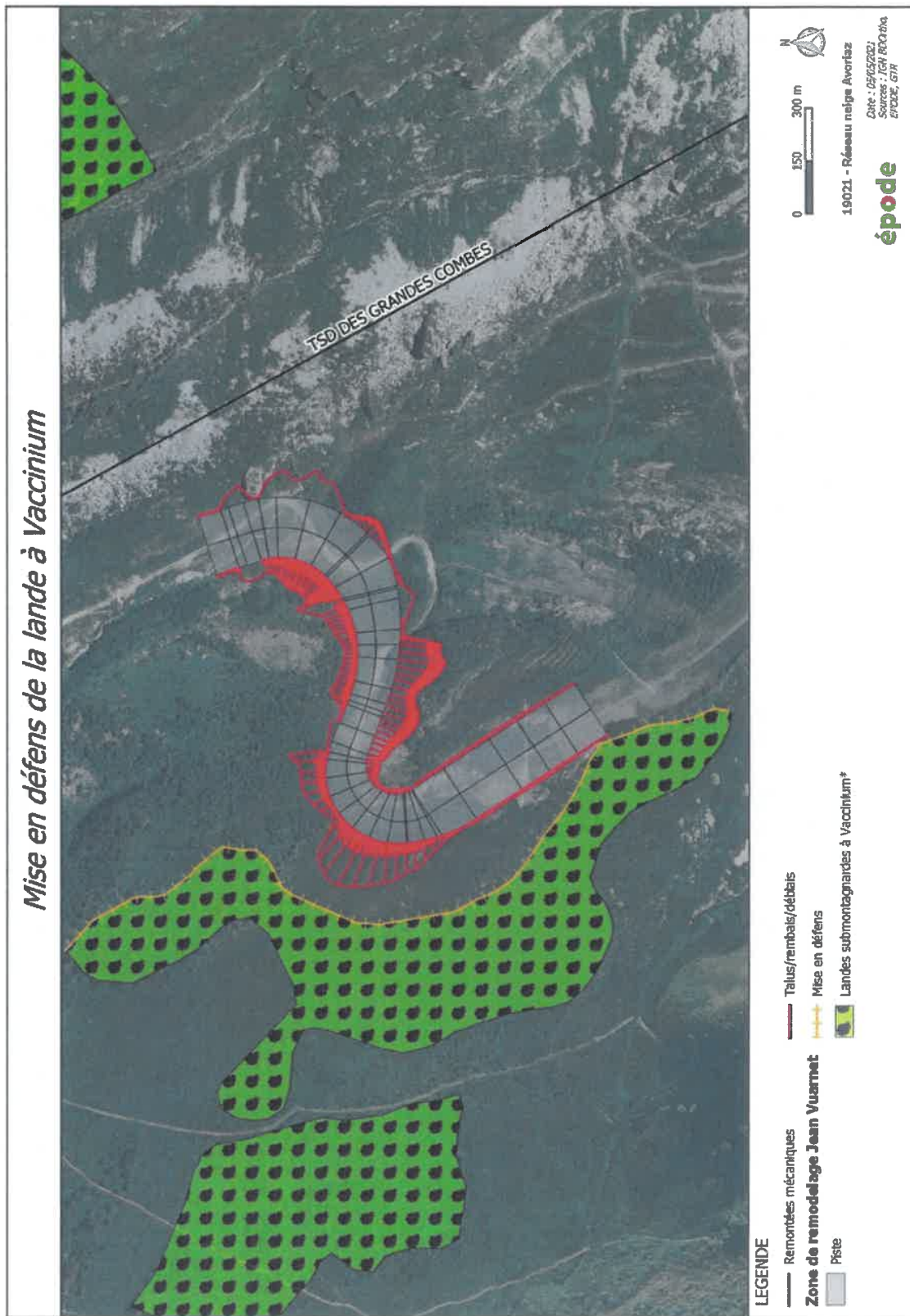
Mise en défens des zones humides, secteur Zore



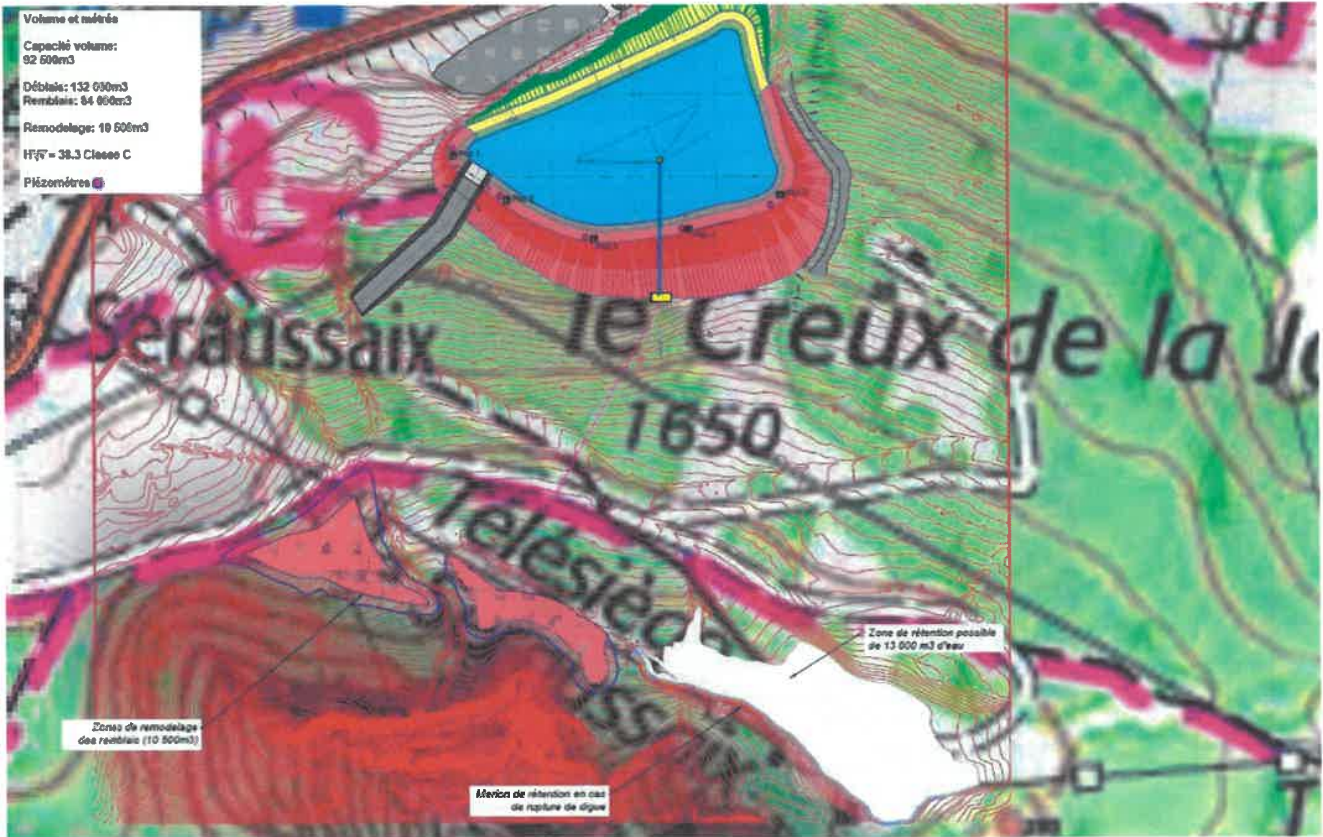
Annexe 10 – Plan de mise en défens de l'habitat favorable de l'Azuré du Serpolet (ME4)



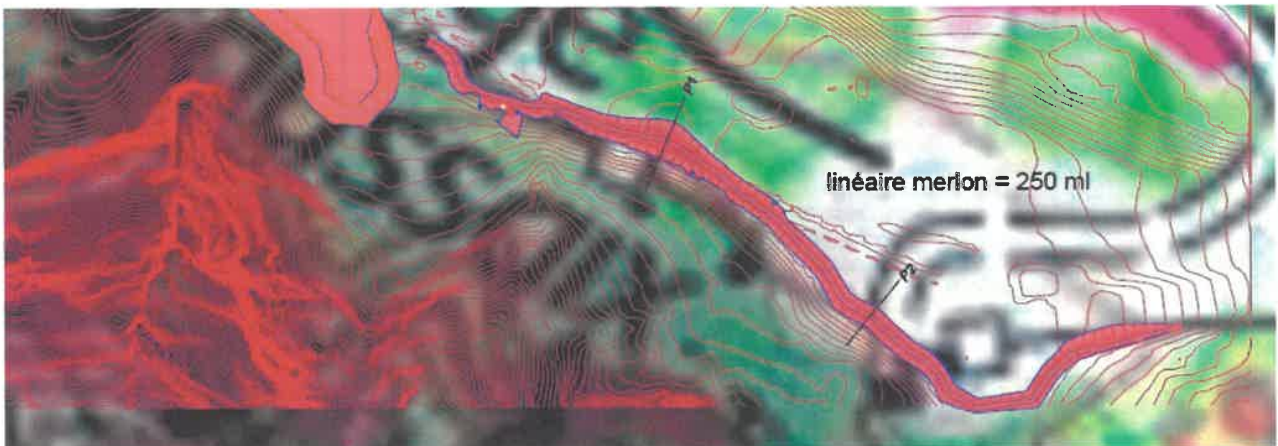
Annexe 11 – Plan de localisation de la mise en défens de la lande à Vaccinium (ME6)



Annexe 12 – plan de localisation de la digue déversante (MR4)



localisation prévisionnelle de la digue déversante, à adapter en fonction des préconisations de la paysagiste conseil :



Annexe 13 – Liste des semences utilisées pour la revégétalisation (MR7) :

% Mel.	Espèces	Variétés	Type de lots
Graminées et légumineuse soumises à la certification obligatoires: 50%	Agrostide	Highland	
	Dactyle	Amba/Loke	
	Fétuque Ovine	Ridu	
	Fétuque Rouge 1/2 Traçante	Samanta/Pinafore/Cathrina/Simina	
	Fléole des prés	Climax/Rasant	
	Paturin des prés	Evora	
	Ray Grass Anglais	Nui/Temprano	
	Lotier corniculé	Leo	
	Tréfle Blanc Nain	Huia	
	Tréfle violet	Krynja/Rozeta	
Espèces sauvages locales: 50%	Achillea millefolium	Achillée millefeuille	Lots de semences "végétal local zone Alpes": 25%
	Centaurea jacea	Centauree jacée	
	Daucus carota	Carotte sauvage	
	Galium album	Gaïlet blanc	
	Galium verum	Gaïlet vrai	
	Leucanthemum ircutianum	Marguerite sauvage	
	Malva sylvestris	Mauve sylvestre sauvage	
	Onobrychis Montana	Sainfoin des montagne	
	Plantago lanceolata	Plantain lancéolé	
	Plantago media	Plantain moyen	
	Salvia pratensis	Sauge des prés	
	Sanguisorba minor	Petite pimprenelle	
	Securigera varia/Coronilla	Coronille variée en cosse	
	Silene latifolia alba	Compagnon blanc	
	Silene vulgaris	Siène enflée	
	Thymus serpyllum	Thym serpolet	
	Poa alpina, festuca laevigata, anthyllis vulneraria subsp alpestris, cerastium arvense subsp stricum, trifolium pratense subsp villosum, plantago serpentina, aichemilla sp, alopecurus alpina	Mélange collecté directement, Prairie alpine	
	Bromus erectus, Onobrychis vicifolia, Salvia pratensis, Trifolium medium, Trifolium montanum, Plantago media, Plantago lanceolata, Centaurea jacea, Galium verum, Galium erectum,...	Mélange collecté directement, Prairie mésophile	
	Sainfoin	Onobrychis vicifolia	Lots de semences issues d'une production Alpes: 25% possibilité végétal local selon disponibilité, encore limitée à ce jour sur ces espèces
	Anthyllis vulneraria	Anthyllide vulnéraire	
Bromus erectus	Brome erigé		
Poa alpina	Paturin alpin		
100,00	32		100,00

Annexe 14 – Plannings de réalisation des travaux

- Adaptation du calendrier de chantier pour les travaux de défrichage, de la retenue collinaire et d'entretien de la végétation en fonction du cycle biologique des espèces ayant les plus fortes incidences :

Type de travaux	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Défrichage												
Travaux relatifs à la retenue collinaire												
Travaux d'entretien de la végétation (en phase d'exploitation)												

	Périodes optimales
	Périodes défavorables
	Période possible à condition de commencer les travaux au début du printemps avant la fonte de la neige
	Pas de travaux possibles (domaine skiable en activité)

- Adaptation du calendrier de chantier pour les travaux du réseau neige et en fonction du cycle biologique des espèces ayant les plus fortes incidences :

Taxons	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Entre les enneigeurs 13 et 15 (Grenouille rousse)												
Entre les enneigeurs 19 à 24 (Azuré du serpolet)												
Pour l'ensemble des travaux du réseau neige (Tétralyre)												

	Périodes optimales
	Périodes défavorables
	Période possible à condition qu'il n'y est pas de chenille, de chrysalide et d'œuf au niveau du chantier
	Pas de travaux possibles (domaine skiable en activité)

- Adaptation du calendrier de chantier pour les travaux du virage Jean Vuarnet :

Type de travaux	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Arrachage des fourrés d'Aulne vert												
Autres travaux liés au virage de Jean Vuarnet												
Travaux d'entretien de la végétation (en phase d'exploitation)												

	Périodes optimales
	Périodes défavorables
	Pas de travaux possibles (domaine skiable en activité)

Extrait « Avis et conseils » de Claire Laubie paysagiste conseil de l'État – Avis PCE/22janvier 2021 – Morzine / Projet de retenue d'altitude de Proclou Creux de la Joux

Le projet, par ses dimensions et son aspect technique risque d'impacter fortement les paysages de ce secteur, qui, même si les activités de loisirs y sont très présentes, restent malgré tout, dominés par des ambiances naturelles de montagne encore préservées. La présence de la ferme de Séraussaix encore en activités tout près du site est aussi un témoignage de l'activité pastorale qui maintient ces paysages ouverts. Avec ce type d'ouvrage, en vue de la route et de grands points de vue périphériques (Avoriaz, versants opposés...) on va voir et ressentir plus aisément la transformation d'un « paysage rural patrimonial » vers un « paysage naturel de loisirs » (au sens de l'observatoire des paysages de Rhône-Alpes) :

- Le projet de retenue impose un défrichage d'un vaste bosquet de prés-bois, qui, au niveau du parking opère actuellement un écran dans les relations visuelles entre les deux versants de la vallée.
- Les vues offertes depuis les sites environnants vont être impactées, on peut penser que le temps permettra une certaine cicatrisation, au moins par la végétalisation des talus et de la piste périphérique. Paradoxalement, avec cet ouvrage, les vues depuis la route vont être dégagées : le parking va devenir un site belvédère au-dessus de la retenue avec une fenêtre visuelle largement dégagée.
- La petite route traversant la zone humide en aval est un point d'observation stratégique : on se rend bien compte que l'impact de l'ouvrage notamment de la digue sud nécessite des réflexions sur son ajustement : raccordements du talus à la prairie naturelle juste avant la zone humide.

Le dossier de demande d'autorisation propose un projet technique qu'il faut transformer en projet de paysage, cohérent, à la hauteur de la qualité du site d'accueil. Mon intervention s'avère assez tardive dans le processus de cette opération, je suis assez réservée sur le projet en l'état actuel par ses aspects trop techniques qui s'impose à un site aux qualités encore remarquables, et engendrant des risques d'impacts déjà évoqués ci-dessus ; mais je pense que l'apport d'une réflexion sur le projet de paysage apportant des propositions d'aménagement simples et de bon sens peut améliorer l'ensemble et permettre une meilleure insertion.

La proposition de faire appel à un paysagiste-concepteur, pour du conseil pour apporter une dimension paysagère dans les ouvrages y compris de l'appui pour la mise en œuvre lors du chantier, semble convenir au maître d'ouvrage. Une liste de professionnel va lui être communiquée par la DDT. Principales observations et suggestions à approfondir et tester en plans, coupes et croquis 3D pour le projet paysager, à construire d'une part, en s'appuyant sur une analyse fine de la configuration du site d'accueil et d'autre part, à partir du projet technique (cette série de points peut servir de base de prescriptions pour l'autorisation environnementale) :

- **Forme et inscription de la retenue dans le site** : voir s'il est possible d'ajuster la forme de la retenue pour qu'elle apparaisse moins géométrique ; un léger engravement permettrait peut-être d'allonger la retenue, de réduire un peu sa largeur et par là de réduire l'emprise des remblais. Les pentes de berges pourraient également être ajustées, en proposant de légères circonvolutions (pentes plus faibles sectoriellement).
- Allée technique périphérique à végétaliser en s'appuyant sur les techniques de support en mélange-terre-pierre. Le fossé périphérique gagnerait aussi être enherbé, pour limiter son impact visuel. Cela permet de mieux retenir les fines ; si besoin il pourra toujours être bétonné ultérieurement si la retenue devait servir de ressource pour l'eau potable.
- **Terrassements (notamment au sud et au sud-ouest) à étirer et ajuster** en maintenant l'équilibre déblais-remblais pour mieux s'accorder au terrain naturel, en amont de la zone humide. Un travail de nivellement fin est nécessaire pour éviter l'effet de talus technique (référence à éviter : talus d'autoroute). Il faudrait rechercher les modalités de nivellement et de végétalisation pour que ces pentes s'assimilent rapidement à des prairies d'alpages naturelles. La présence de la réserve en aval nécessite également de réaliser des micro-terrassements pour que l'eau de ruissellement se diffuse favorablement pour alimenter la zone humide.

- **Clôture périphérique à concevoir dans l'esprit d'une clôture agricole en recherchant une implantation moins en vue depuis la route** : au pied des talus plutôt qu'en limite de la piste périphérique.
- **Accompagnement des ruisseaux, talwegs** : Prévoir des modalités d'aménagement paysager du talweg en amont de la retenue ainsi que du ruisseau en aval de la retenue. Il est probable qu'il faille également protéger les berges de ce dernier aux abords de l'exutoire du déversoir de crue pour limiter les risques de destructions de berges lors de déversements importants (intempéries).
- **Déversoir (à l'ouest) à adoucir** : il est très imposant tel que proposé par ses dimensions et son traitement en enrochements bétonnés. Il risque d'être très visible depuis la route et de constituer une rupture forte dans le bosquet qu'il entaille. Réfléchir à un aménagement composé avec le site d'accueil, qui pourrait, par exemple, s'assimiler à une coulée de pierre pouvant être végétalisée avec quelques arbustes, au moins dans la séquence au-delà du talus de la digue. Il serait intéressant de reconstituer une lisière dans l'entaille créée ; il est peut-être judicieux de prévoir des replantations arbustives ou arborées pour accompagner l'ouvrage notamment au contact des abords du ruisseau.
- **Améliorer l'aspect du parking** : il va sans doute servir de site de chantier. Ce serait bien de profiter de l'opération pour améliorer son aspect : il va devenir un site belvédère qui peut être un support touristique ! Il serait souhaitable de le recomposer, en supprimant les déblais impropres à ses abords et en ajustant ses limites pour qu'il soit mieux composé avec le site. Prévoir aussi un décapage de l'enrobé ou de l'émulsion qui le recouvre actuellement et la mise en place d'un mélange terre-pierre avec végétalisation par pelouse sèche. Ce serait une belle action de compensation environnementale et paysagère.
- **Dispositif de sécurité en limite du parking** : il est prévu de disposer des blocs ou une glissière le long du parking pour des raisons de sécurité. Ce sont des dispositifs routiers qui vont conforter la banalisation du secteur. Voir quelles sont les solutions alternatives les plus recevables sur le plan de la qualité paysagère : un fossé qui met à distance le talus ? une barrière bois ? ou une simple clôture agricole (basse) ?
- **Le bâtiment technique en pied de retenue** : Son volume et son emprise de 60m² ne sont pas anodins. L'engravement dans le talus ne pourra pas être total ; il sera visible loin.. Le paysagiste pourra sans doute aider à son insertion qui impose sobriété et simplicité (insertion nécessaire dans le cadre de la demande de permis de construire).
- **Signalétique discrète et aspect extérieur le plus sobre possible à favoriser pour tout ouvrage** : notamment, l'usage de couleur claire et de surface lisse réfléchissante pour tout élément d'ouvrage ou de signalétique devra être évité.

Claire LAUBIE
Paysagiste-conseil de l'État
DDT de Haute Savoie

**Projet de retenue du Proclou et travaux annexes/ Avoriaz
Commune de Morzine - 13 Septembre 2022**

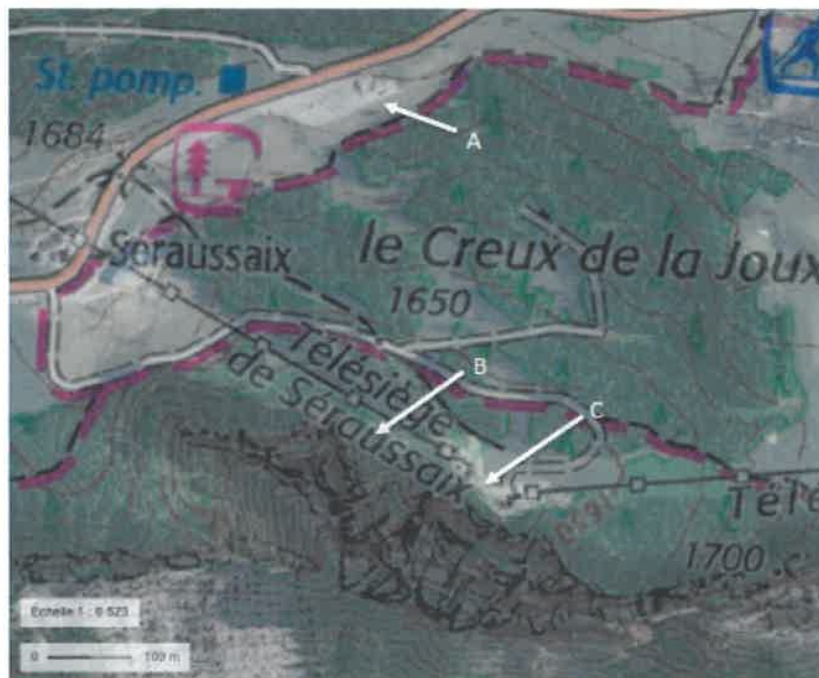
Fiche conseils suite à la visite du site avec Thomas..., Marie et Cédric

Contexte / objet :

À la suite de l'enquête publique, le commissaire enquêteur souhaite des précisions sur les incidences du projet sur les paysages.

Le défrichement concerne deux entités (parties nord des bois d'épicéas).

Outre les impacts directs du projet sur la perception et le fonctionnement des abords (notamment les talus, les accès multiusages), l'objet des échanges et de la visite est aussi de voir comment les matériaux en excès peuvent être utilisés en limitant atteintes aux sites et aux paysages.



➤ **SITE DU PROJET DE LA RETENUE / CONTRE LA RD336 EN AMONT DE LA FERME DE SERAUSSAIX (A)**

J'émet à nouveau des réserves sur les impacts de la forme et des talus de cette retenue et des ouvrages exutoires : pour moi, l'insertion d'un tel ouvrage est impossible au regard de sa dimension et de son registre technique, incompatible avec les paysages naturels et agropastoraux environnants !

Si l'autorisation est donnée, il faut essayer d'agir pour limiter la destruction des milieux de pré-bois qui sont ici remarquables en termes de paysage boisés et de proposer des solutions pour l'utilisation des remblais sans atteinte majeurs aux milieux et aux paysages.

Sur site / impression de visite :

Possibilité de remanier à la marge la forme et l'implantation de la retenue :

Une retenue un peu plus calée vers le nord, sur la plateforme inférieure à la route.



A. Plateforme technique située en contrebas de la route

Sur site, il s'avère que la présence de la plateforme technique inférieure à la route n'a pas été touchée par le projet, alors que c'est une emprise communale et que le CD74 n'a pas émis de remarque sur l'usage de cet espace.

Cette hypothèse implique de dessiner plus précisément le projet en étudiant les conséquences d'un décalage de quelques mètres vers le nord. Cette hypothèse permet de réduire le défrichage en aval et sans doute de travailler le projet de nivellement en remblai (partiel) de la plateforme, ce qui permettrait de limiter l'exportation de matériaux en excès.

NB : L'alpage n'est pas tout le temps utilisé mais il faut assurer un passage pour les bêtes au nord de la retenue. Dans ce secteur convergent les flux : l'accès technique à la retenue, la piste de fond, l'accès pour les troupeau...

➤ **POUR LE POSITIONNEMENT DES MATERIAUX EN EXCES (B ET C):**

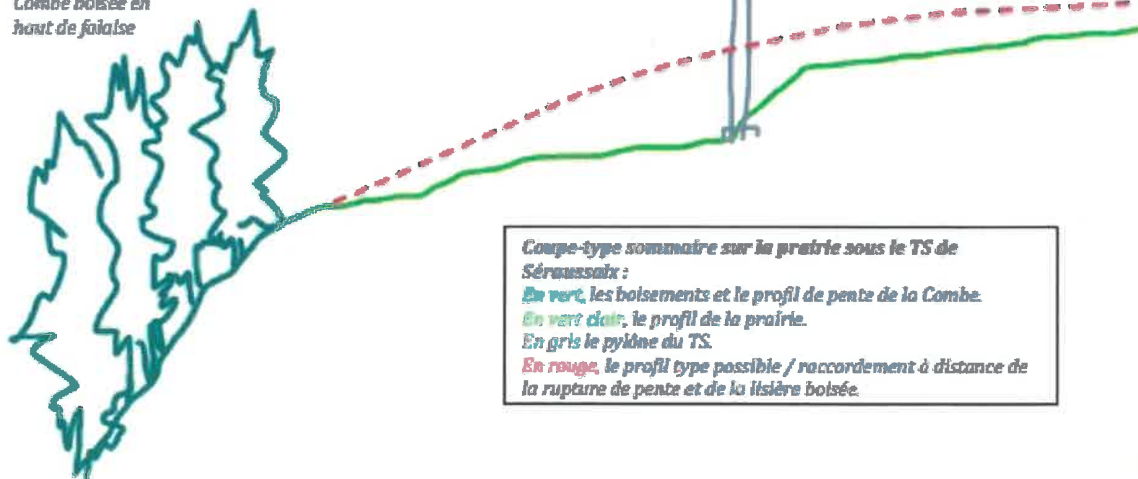
- Privilégier le dépôt le long du TS de Seraussaix (B), en aval du torrent.

L'espace situé sous la remontée mécanique est une prairie qui semble avoir été déjà remaniée. Il présente des replats qui pourraient accueillir des matériaux de remblais. Présence d'un ruisseau en amont. La nature de la rupture de pente, très échaucrée, doit également être prise en compte.



B. Prairie sous le TS de Seraussaix : présence d'un torrent et d'échancrure en haut de combe

Combe boisée en haut de falaise



Coupe-type sommaire sur la prairie sous le TS de Seraussaix :
En vert, les boisements et le profil de pente de la Combe.
En vert clair, le profil de la prairie.
En gris le pylône du TS.
En rouge, le profil type possible / raccordement à distance de la rupture de pente et de la lisière boisée.



Vue de la prairie : à gauche la combe très profonde en haut de corniche. Toute la partie centrale (sous le TS) peut, a priori, accueillir des remblais à condition de se mettre à distance de la rupture de pente et des boisements.

- Limiter les remblais sur le plateau entre les TS de Séraussais et de Proclou.

Le petit plateau entre ces deux remontées présente un talus enroché de pente très forte dont le pied est directement au contact de la lisière boisée qui occupe le haut de la corniche. **Il y a très peu de possibilité de remblai dans ce secteur : hormis une légère remontée du niveau du plateau (1m environ), la mise en place d'un merlon me semble incongrue.**

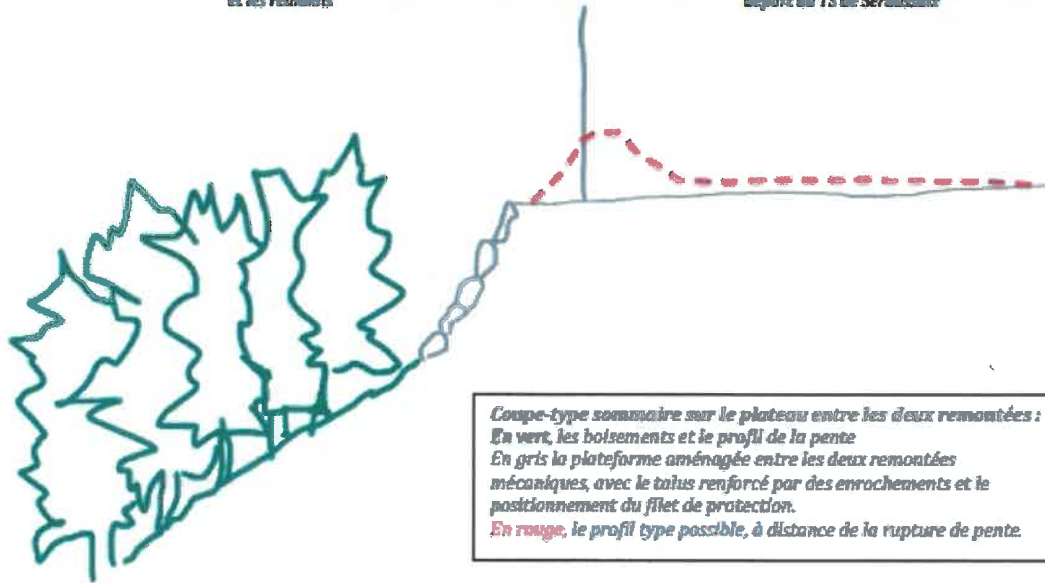
S'il faut vraiment poser un merlon en limite de ce plateau, il faut qu'il s'inscrive dans le prolongement du talus actuel, sans remblai dans la pente sur les enrochements.



C. Plateforme entre les deux TS (Câpéroul) et emplacement proposé pour le merlon et les remblais



Vue du talus enroché depuis les abords de la gare de départ du TS de Séraussais



*Coupe-type sommaire sur le plateau entre les deux remontées :
 En vert, les boisements et le profil de la pente
 En gris la plateforme aménagée entre les deux remontées mécaniques, avec le talus renforcé par des enrochements et le positionnement du filet de protection.
 En rouge, le profil type possible, à distance de la rupture de pente.*

Point d'attention :

- Les remblais doivent être positionnés à distance des lisières ainsi que des arbres plus isolés, en prenant en compte l'espace des racines, donc à minima la projection au sol des couronnes arborées.
- Idem pour le ruissseau, il faut prévoir une mise à distance des remblais du haut de rive.
- Les remblais doivent faire l'objet d'un projet d'ensemble avec une vision globale du paysage à venir. Il faudra marquer légèrement les jeux de nivellement, comme les micro-talweg. Il faut notamment s'assurer que ces remblais n'augmentent pas le ruissellement, en étudiant les effets possible sur la partie aval (combe).

Pour ces 3 aménagements (A, B et C), il est nécessaire de confier une mission de conception paysagère à un professionnel compétent, un paysagiste concepteur. Dans le cas présent, son rôle sera de conseiller la maîtrise d'ouvrage pour la stratégie de réponse à la question des matériaux en excès, pour ajuster les plans de nivellement, pour suivre le chantier et pour proposer des solutions pour les opérations de finitions.

➤ **SITE DE LA GRANDE COMBE :**

- Proposition de remblais en partie haute de la Grande Combe.

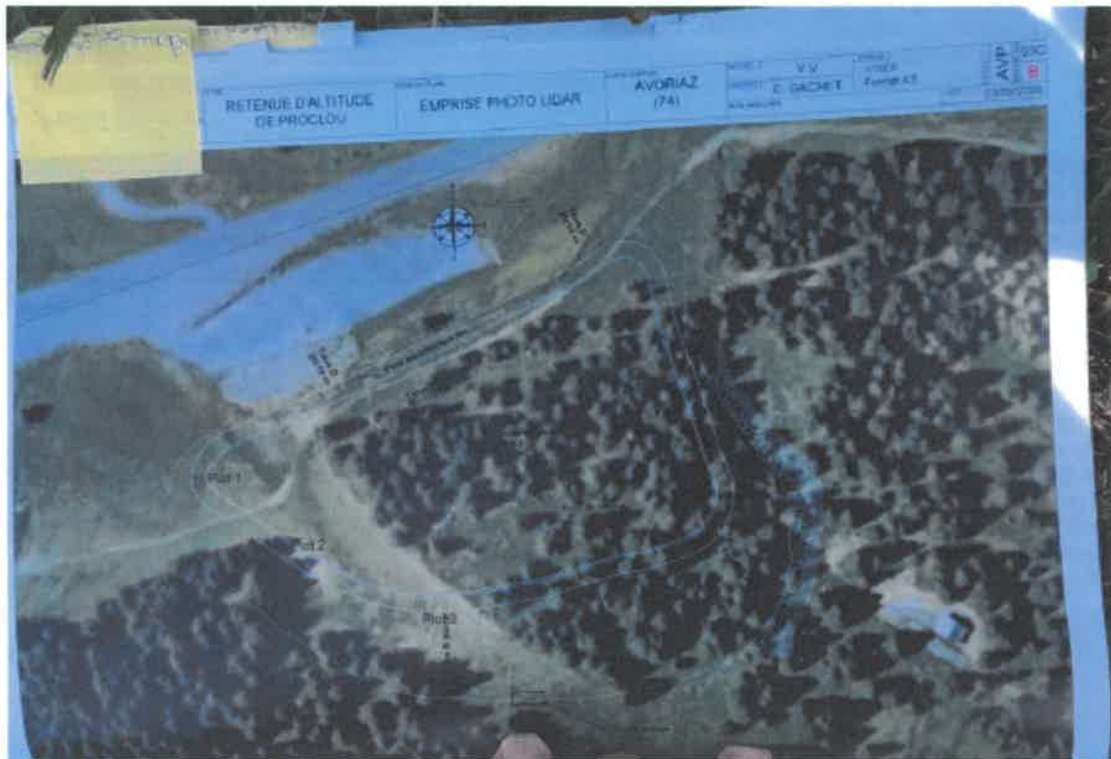
Le trajet emprunté pour rejoindre ce site est long et fastidieux : il faut traverser Avoriaz et ensuite emprunter des pistes très abruptes. Il n'est pas raisonnable d'envisager un tel transport pour des centaines de m2 de remblais ! Si cette option est décidée, il faut limiter les apports.

Sur la question du remaniement de la piste arrivant depuis l'arrêt des Intrets : possible si le travail se limite à gérer les pente de manière mesurée avant la zone des aulnes, à la sortie du 1^{er} virage.

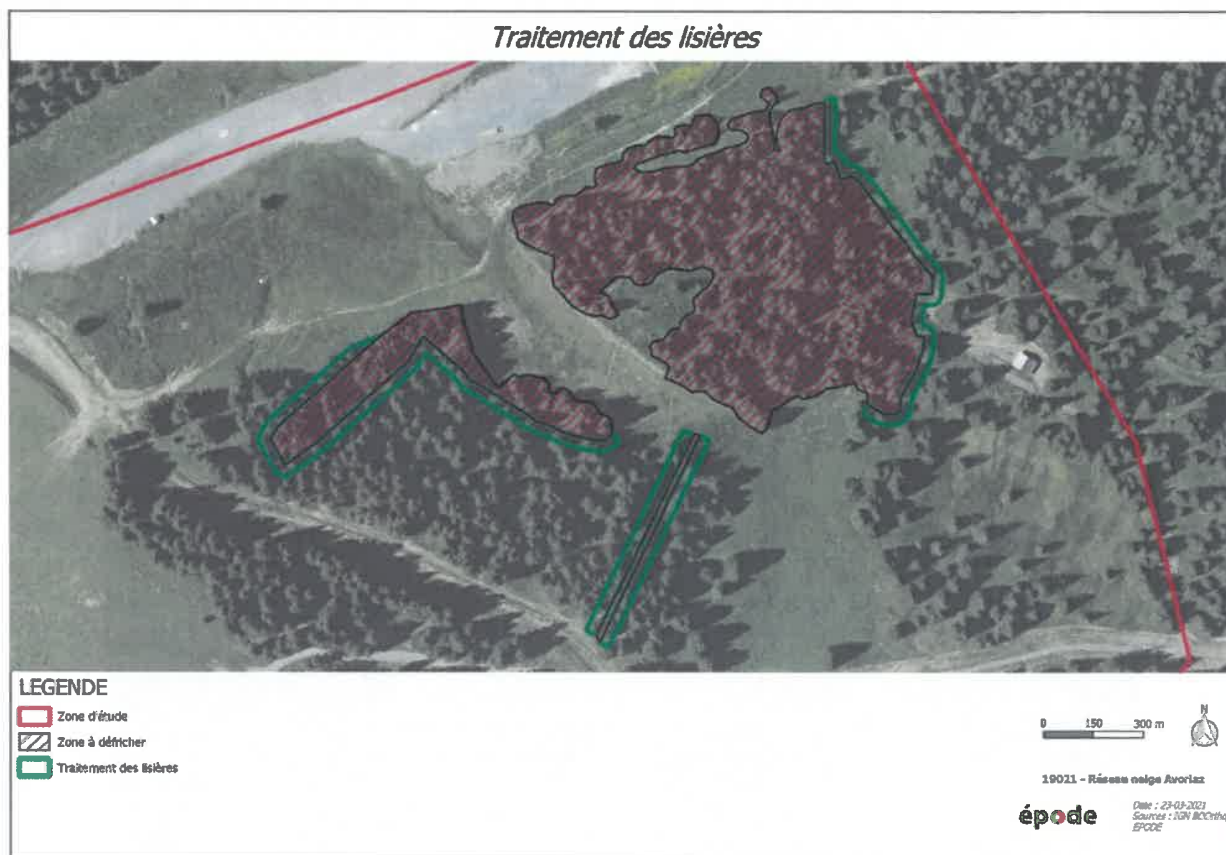
Il faudrait avoir un levé et un pré-projet pour bien évaluer ce qui est recevable au titre des sites et paysages.

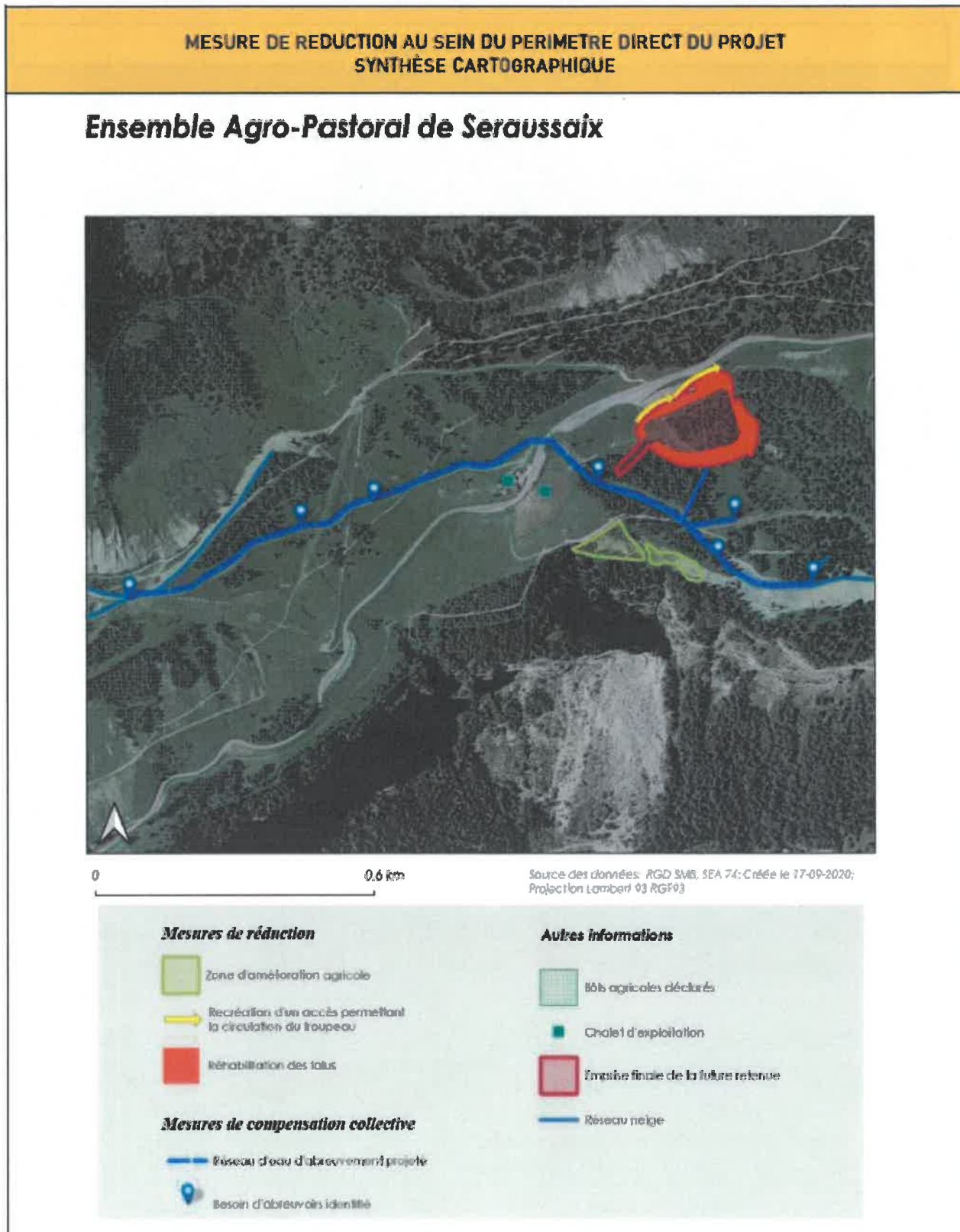


Annexe :

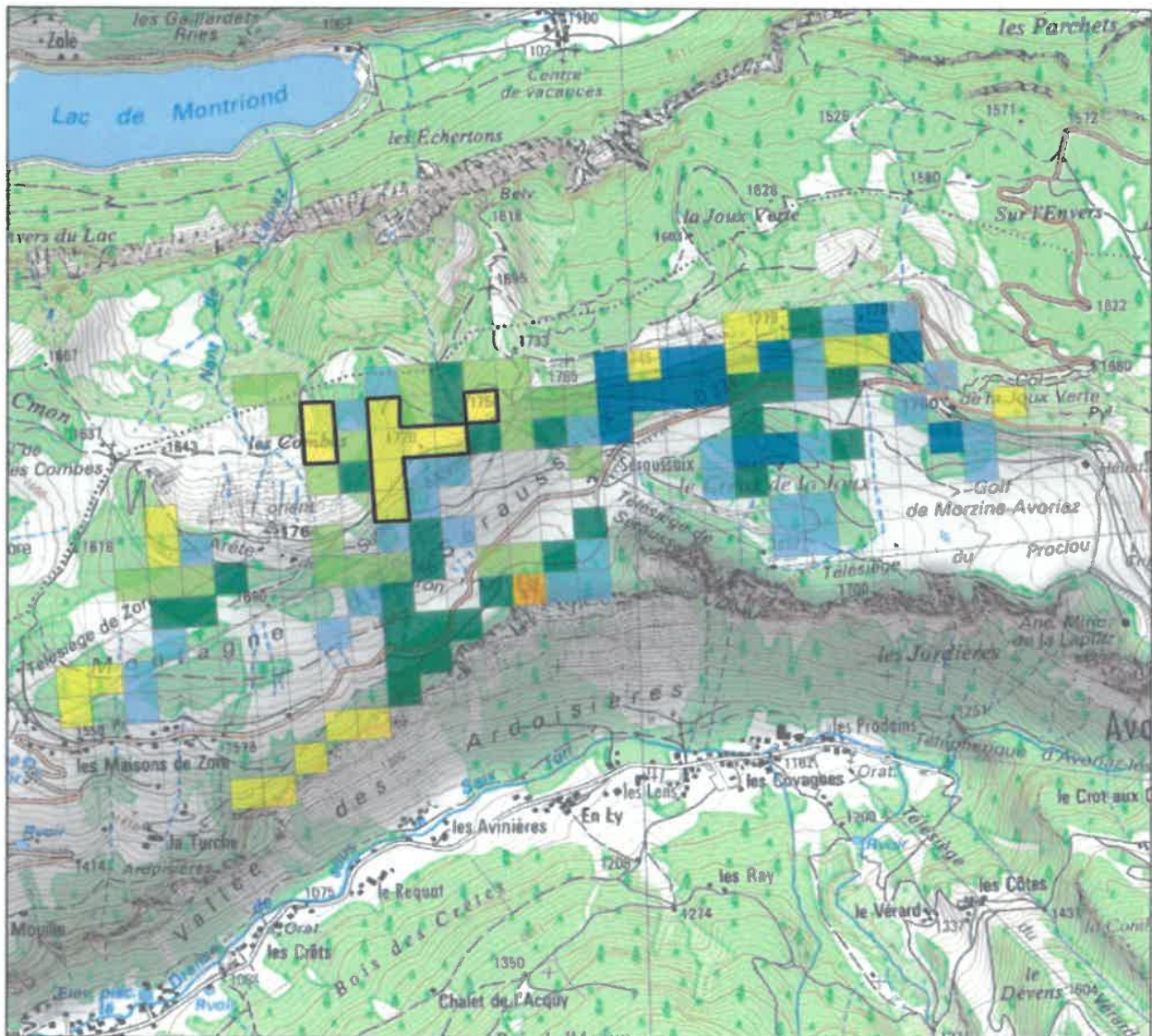


Annexe 16 - Traitement des lisières (MR16)





Annexe 18 - plan de localisation des 2ha de réouverture de milieux en faveur du Tétrás Lyre (MA1)



Légende

— Remontées mécaniques

Maillage serraussaix

Strate herbacée mésophile dominante. Recouvrement de la maille > 50% - Ligneux en mosaïque selon au moins 10 bouquets - 21

Strate herbacée mésophile dominante. Recouvrement de la maille > 50% - Autres répartitions de ligneux - 22

Strate herbacée mésophile dominante. Recouvrement de la maille > 50% - 31

Mélézins avec strate herbacée mésophile dominante. Recouvrement de la maille > 50% - 32

Landes à rhododendron dominante. Recouvrement de la maille > 50% - 41

Mélézins avec strate herbacée mésophile dominante. Recouvrement de la maille > 50% - 42

▭ Zones potentielles de réhabilitation

0 250 500 m



**Propositions pour réhabilitation zone de reproduction
Tétrás lyre - Serraussaix
Morzine - Avoriaz
2015**



Fédération départementale
des Chasseurs de la Haute
Savoie
J. Chaurambet - 2015
QGIS 2.8

Annexe 19 – Localisation prévisionnelle des éléments favorables à la faune terrestre (MA2)



Annexe 20 - localisation prévisionnelle des 5 mares créées (MA4)



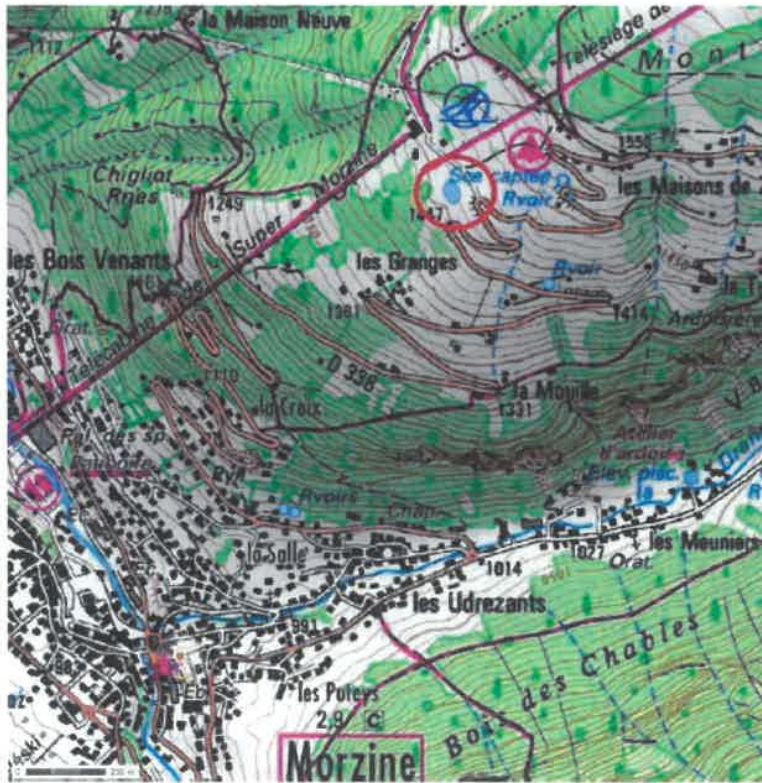
LEGENDE

-  Zone d'étude
-  Création de mares

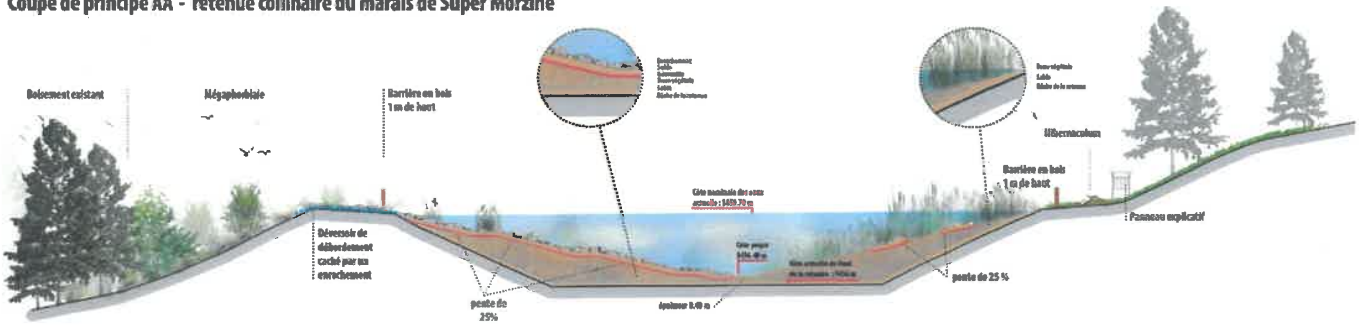


1.0023 - Périmètre rouge Autorisé
épode 70000 - 21-05-2021
Système - JRM / JDC/MS
EPEC

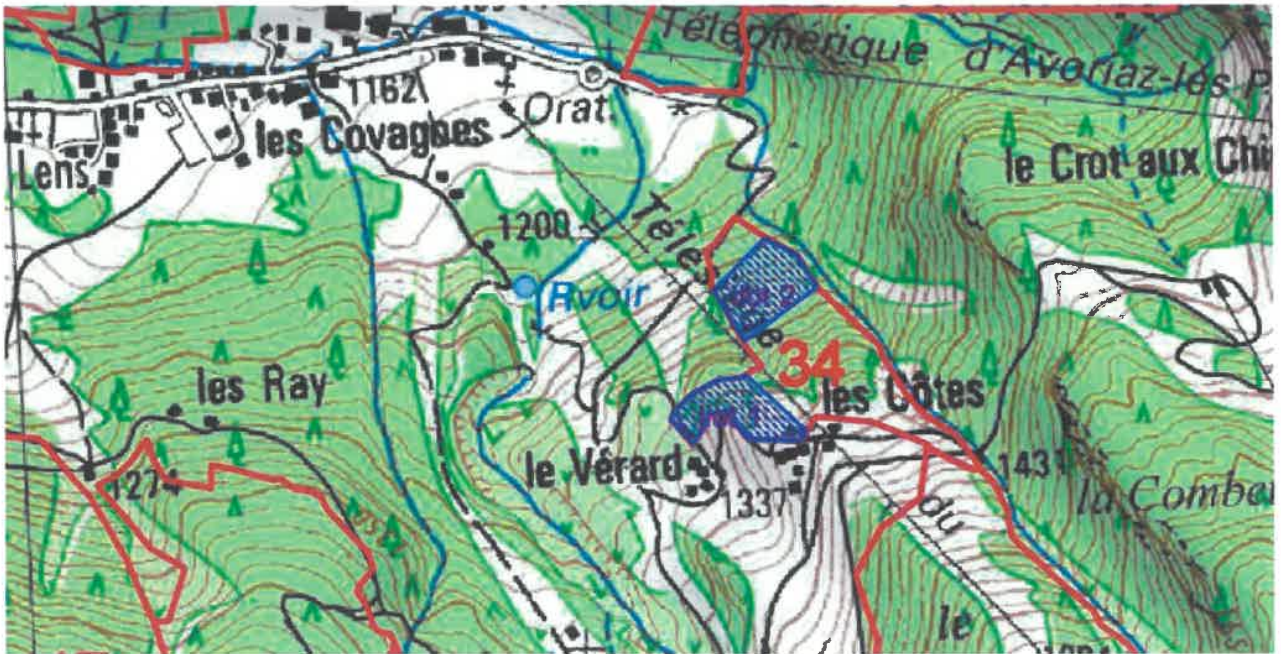
Annexe 21 - localisation de la retenue de la Grenouille des Marais et plans de principe de réhabilitation (MA5)



Coupe de principe AA' - retenue collinaire du marais de Super Morzine



Annexe 22 - Localisation de l'îlot 2 de senescence (MA6)



L'îlot retenu est le plus au nord, en bleu sur la carte ci-dessus.

Annexe 23 - devis et plans des travaux de reboisement à La Joux verte à Montriond et au bois de l'Acquy à Morzine



Office National des Forêts

ONF - AGENCE TERRITORIALE HAUTE-SAOIE
317 MORZINE
6 avenue Paul FAYOLLE de SAIN
74110 MORZINE AVORIAZ

DEVIS

N° DEP-27-882511-00461929 / 34485


Votre interlocuteur :
LOUIS ROSTAIN
Tél : 04 50 79 60 74
Mel : louis.rostain@onf.fr
Tél Portable : 07 67 84 86 37

<p style="text-align: center;">Adresse de livraison principale</p> <p>Monsieur le Directeur SOCIETE D'EXPLOITATION DES REMONTEES MECANIKUES MORZINE 98 place Jean Vuarnet 74110 MORZINE AVORIAZ</p>	<p style="text-align: center;">Adresse client</p> <p>Monsieur le Directeur SOCIETE D'EXPLOITATION DES REMONTEES MECANIKUES MORZINE 98 place Jean Vuarnet 74110 MORZINE AVORIAZ</p>
--	---

<p>Objet de la prestation : Plantation mesures subordonnées RC Serraussaix - Morzine</p>	<p>Coordonnées Client : Tél : 0450740215 - Mail : dvuilliez@serma-avoriaz.com SIRET : 38902241900011</p>
---	---

DESCRIPTIF DES ACTIONS ET LOCALISATIONS	Qté ou Base	Un.	P.U. ou Taux	TVA	Montant en € HT
PLANTATION MESURES COMPENSATOIRES					
DEFRICHEMENT SERRAUSSAIX					
<input type="checkbox"/> Mise en place de plants en conteneur en sol non travaillé au préalable avec création manuelle de potets (Ref : 04-PLAN-DSN02) Localisation : 16.u plantation de mélèzes	600,00	PL	2,88	20,00	1 728,00
<input type="checkbox"/> Mise en place de plants en conteneur en sol non travaillé au préalable avec création manuelle de potets (Ref : 04-PLAN-DSN02) Localisation : 1.u plantation de pins sylvestres	600,00	PL	2,88	20,00	1 728,00
<input type="checkbox"/> Fourniture de plants de mélèze d'Europe (Ref : 02-FP-MEE-00) Localisation : 16.u 600 plants de mélèze provenance LDE 502	600,00	PL	1,78	10,00	1 068,00
<input type="checkbox"/> Fourniture de plants de pin sylvestre (Ref : 02-FP-P.S-00) Localisation : 1.u 600 plants de pin sylvestre provenance PSY 404 Margeride	600,00	PL	1,48	10,00	888,00
<input type="checkbox"/> Fourniture de tuteurs : jalon 1.80m châtaignier par placeaux de 25 (Ref : 02-FPRO-TUT01) 48 jalons	1,00	U	78,00	20,00	78,00
<input type="checkbox"/> Fourniture de répulsifs : CHAUX (Ref : 02-FPRO-REP01)	20,00	L	1,50	20,00	30,00
<input type="checkbox"/> Application de répulsif : CHAUX (Ref : 04-PROG-REP01) Localisation : parcelles 1 et 16 2 passages de Chaux	1 200,00	PL	0,90	20,00	1 080,00

TVA			Total HT	6 600,00 €
Taux	Base	Montant	Total TVA ⁽¹⁾	1 124,40 €
10,00%	1 956,00	195,60	Total TTC ⁽¹⁾	7 724,40 €
20,00%	4 644,00	928,80		

<p>Pour faire suite à votre demande, nous avons le plaisir de vous transmettre notre meilleure proposition. Cette offre est valable 3 mois</p> <p>Le 14/12/2021</p> <p>Responsable de l'offre EVA SIMON</p>	<p>Devis lu et accepté pour un montant de 6 600,00 € HT 7 724,40 € TTC ⁽¹⁾</p> <div style="text-align: center;">  <p>SERMA AVORIAZ</p> <p>Remontées Mécaniques de Morzine-Avoriaz S.A.S. au capital de 500 000 € Siège Social : 98 Place Jean Vuarnet 74110 AVORIAZ RCS Thonon-les-Bains 389 022 419 (928400)</p> </div> <p>Transmis en retour à l'ONF - Agence Territoriale Haute-Savoie A AVORIAZ le 14/12/2021</p> <p>(Signature nom, fonction) <i>Thomas FANCHEUR, Directeur Général</i></p>
---	--

- En signant ce devis vous reconnaissez avoir pris connaissance et accepté les conditions générales de vente de l'ONF. Elles sont disponibles sur www.prestations.onf.fr ou peuvent être adressées sur simple demande à onf-prestations@onf.fr

- Cette prestation sera réalisée conformément aux engagements des Cahiers Nationaux de Prescriptions des Travaux et Services Forestiers (CNPTSF)

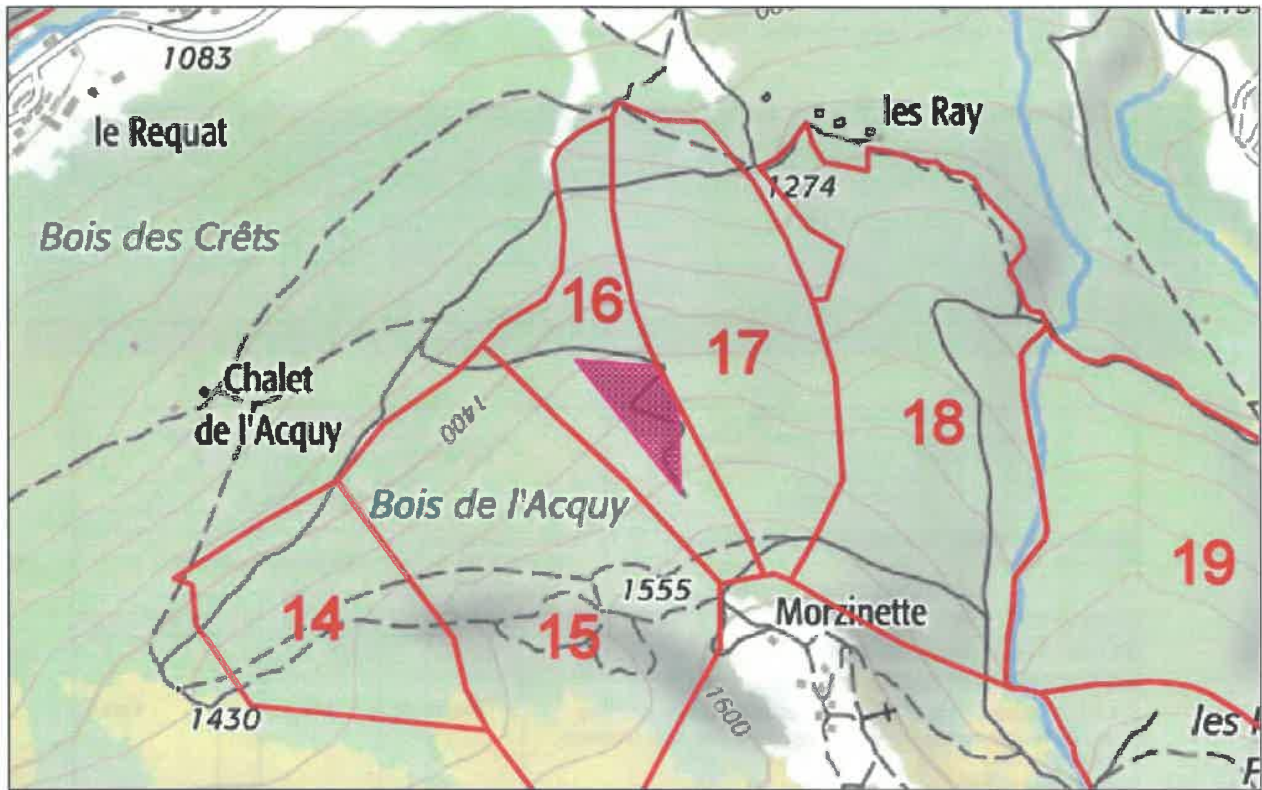
- Cette prestation sera réalisée conformément aux engagements des Cahiers Nationaux de Prescriptions d'Exploitations Forestières (CNPEF)

- Entreprise agréée pour l'application en prestation de service de produits phytopharmaceutiques (n° d'agrément : IF00267).

- Assurance responsabilité civile ONF N° de contrat : 10390808504.

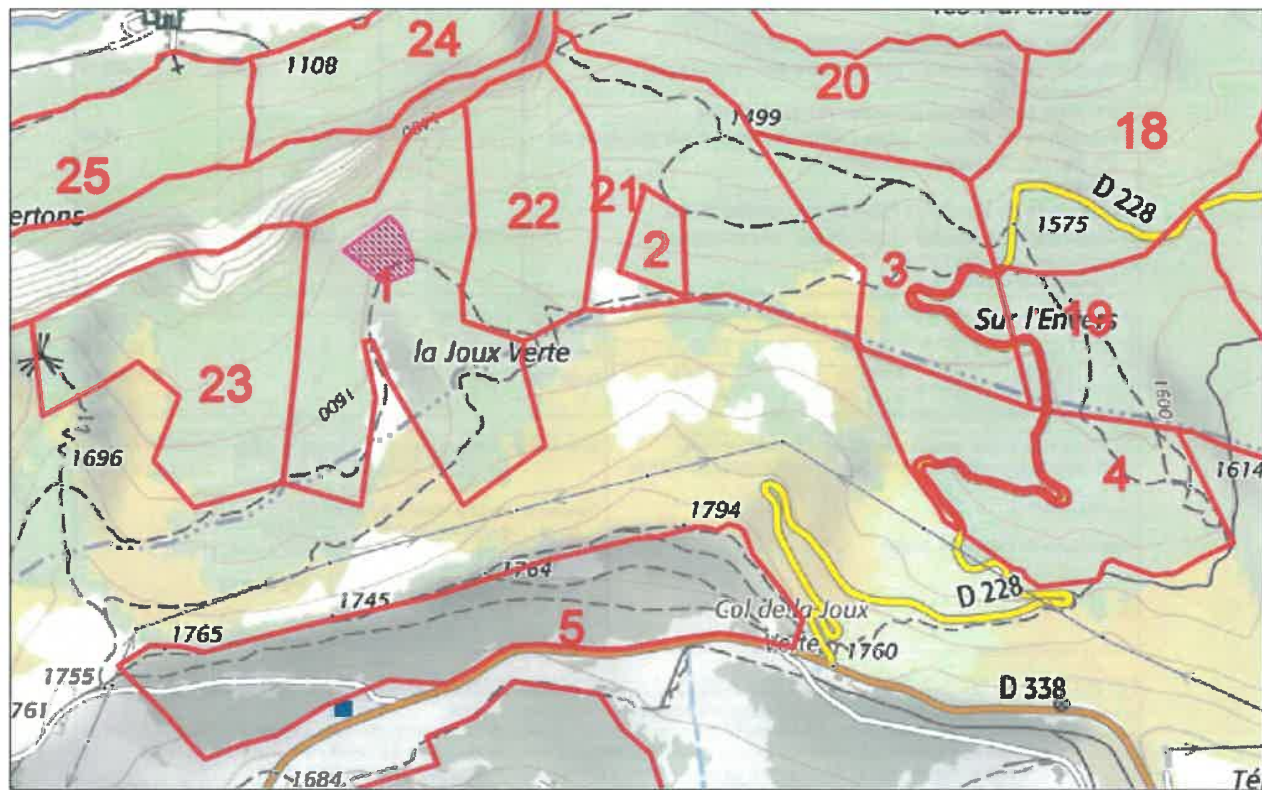
- Ce devis pourra faire l'objet de factures intermédiaires en fonction de l'avancement des prestations.

(1) Taux de TVA appliqué sous réserve de modification législative



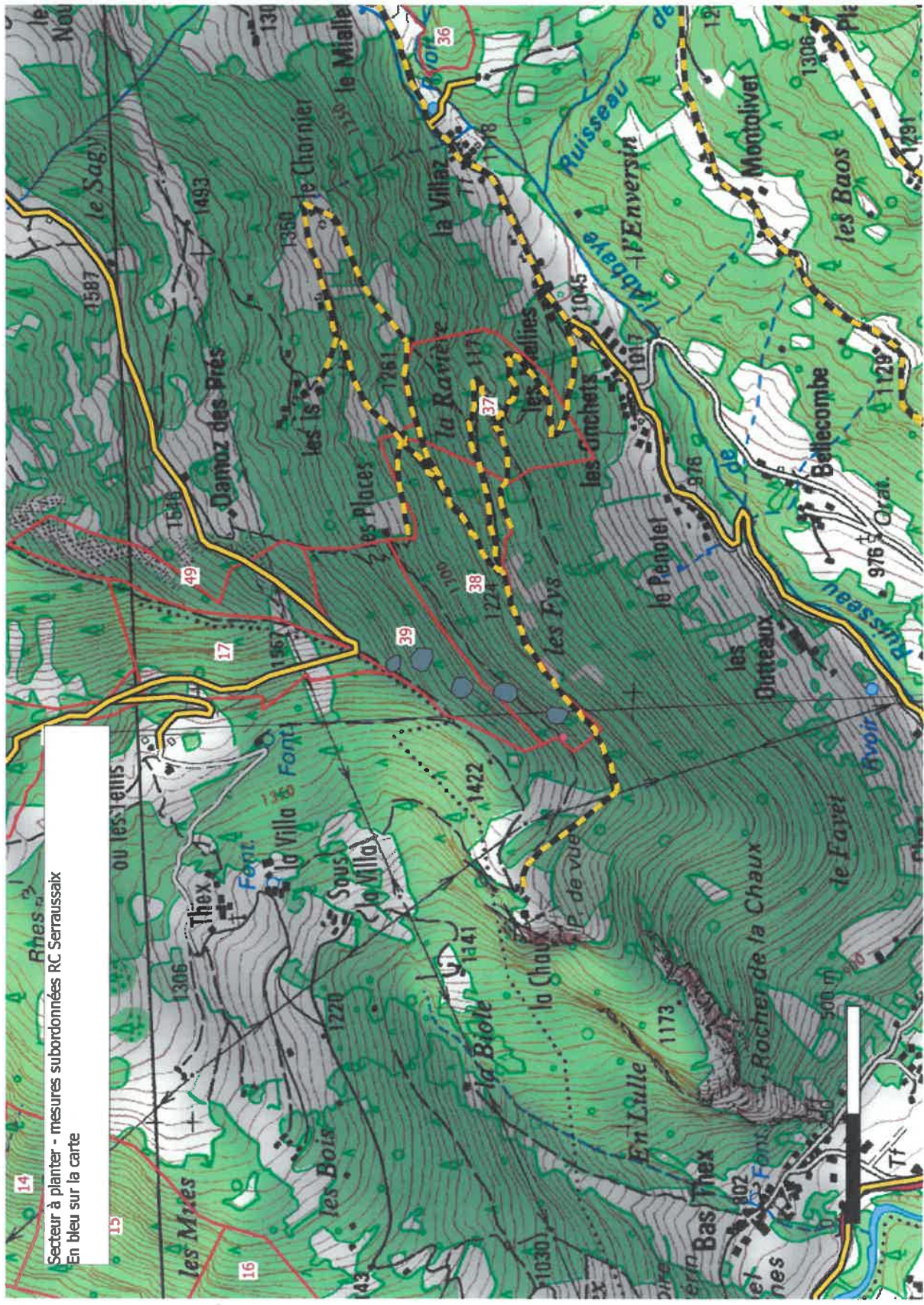
Commentaires © IGN / ONF Toute reproduction interdite

Echelle : 1 : 6412



Commentaires © IGN / ONF Toute reproduction interdite

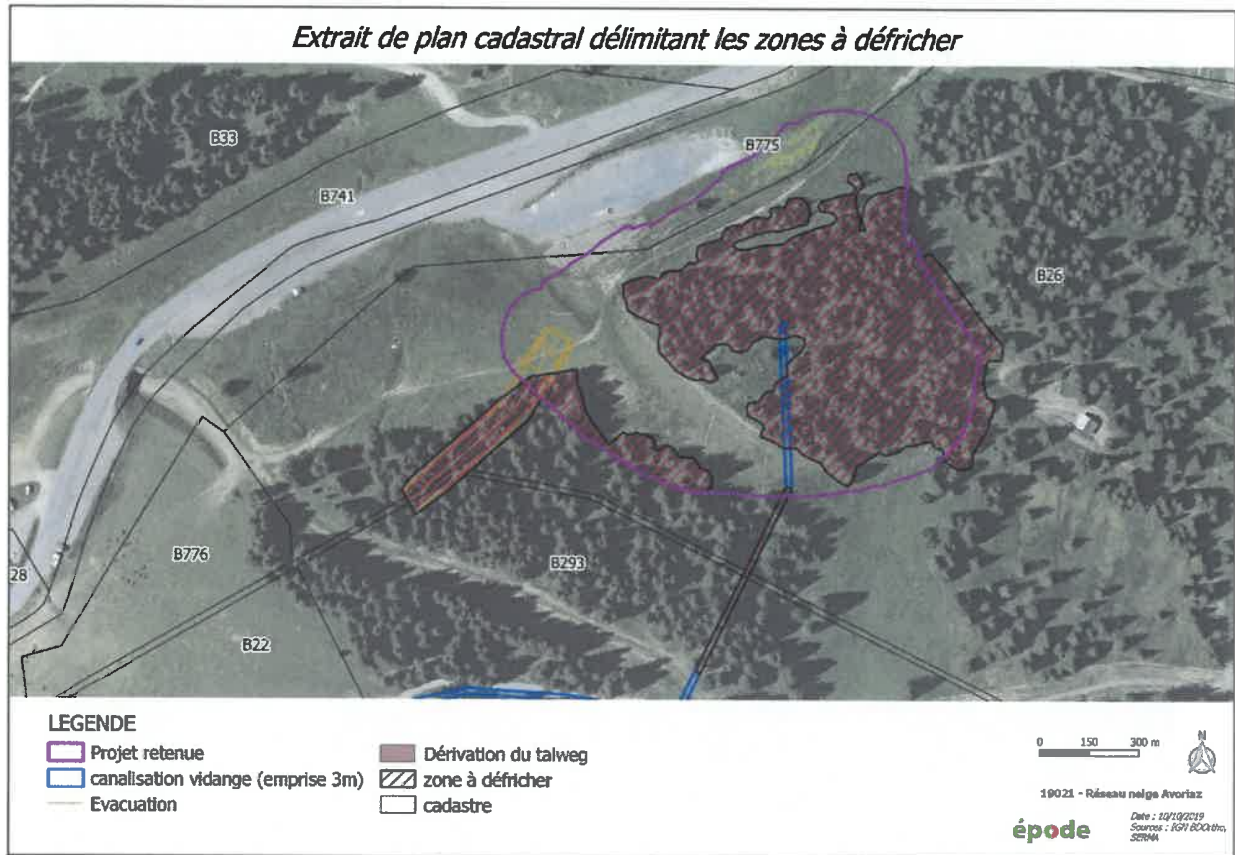
Echelle : 1 : 8811



14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

Secteur à planter - mesures subordonnées RC Serrassaix
En bleu sur la carte

Annexe 25 - zones à défricher



Annexe 26 - plan de localisation des mesures de compensation agricole collectives (MC2)

